



FINAL



RAPPORT ITIE 2023



Clause de non-responsabilité

Ce rapport a été préparé par le Groupe Multipartite de Concertation de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives au Niger (GMC ITIE Niger) en collaboration avec le Cabinet ACSA, l'Administrateur Indépendant.

Les informations contenues dans ce rapport sont destinées à l'usage exclusif du GMC ITIE Niger pour les besoins de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives au Niger, par conséquent, ni le GMC, ni l'Administrateur Indépendant ne pourraient être tenus responsables de toute perte qui pourrait être encourue par une autre partie, suite à l'usage de ces informations.

Table des matières

1. CONTEXTE.....	10
1.1. L'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives - ITIE.....	10
1.2. L'ITIE Niger	10
1.3. Objectif.....	11
1.4. Approche et méthodologie.....	11
1.5. Nature et périmètre des travaux	12
1.6. Le référentiel ITIE	14
1.7. Qualités et Assurance des données.....	14
2. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	17
2.1. Points saillants du rapport.....	17
2.2. Résultats des travaux de conciliation.....	18
2.3. Qualités et assurance des données	18
2.4. Analyse des revenus	20
3. SECTEUR EXTRACTIF AU NIGER.....	23
3.1. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences.....	23
3.2. Exploration et production	58
3.3. Collecte des recettes	68
3.4. Gestion et répartition des recettes	97
3.5. Dépenses sociales et économiques.....	100
4. RECOMMANDATIONS	108
4.1. Recommandations issues des travaux de l'année 2023.....	108
4.2. Suivi de la mise en œuvre des précédentes recommandations	112
5. ANNEXES (FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT).....	126

Listes des sigles et abréviations

AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
AI	Administrateur Indépendant
ARSN	Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaire
ATI	Autorisation de Transport Intérieur
ANPE	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CBM NIG SA	China Africa Building Material Niger SA
CC	Cour des Comptes
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CGI	Code Général des Impôts
CMEN	Compagnie Minière et Énergétique du Niger
CNPC-NP	China National Petroleum Corporation Niger Petroleum
CNSP	Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie
CNTPS	Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques
CPP	Contrat de Partage de Production
CRGM	Centre de recherche Géologique et Minière
CS	Comité de Supervision
DD	Droits de Douane
DE	Droits d'Enregistrement
DF	Droits Fixes
DGD	Direction Générale des Douanes
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique
DID	Droits d'instruction des demandes
DN/ITIE-Niger	Dispositif National de l'ITIE au Niger
EDII	Établissements Dangereux Insalubres et Incommodes
FCFA	Franc de la Communauté financière africaine
GMC	Groupe Multipartite de Concertation
IGF	Inspection Générale des Finances
IRCD	Impôts sur les revenus des Créance, Dépôts et Cautionnements
ISB	Impôt sur les bénéfices
ISB-NR	Impôts sur les bénéfices des non-résidents
INS	Institut National de la Statistique
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
JO	Journal Officiel du Niger
MCC	Malbaza Cement Company SA
MM	Ministère des Mines
MPe	Ministère du Pétrole
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
NIGELEC	Société Nigérienne d'électricité
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OPIC	Overseas Private Investment Corporation
PIB	Produit Intérieur Brut
RAV	Redevance Ad Valorem
RE-TVA	Retenue TVA
RM	Redevance minière
RSI	Régime Simplifié
RSM	Redevance Superficiare Minière
RSP	Redevance Superficiare Pétrolière
SDDCI	Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive
SE	Secrétariat Exécutif
SOMAÏR	Société des Mines de l'Air
SONIDEP	Société Nigérienne Pétrole
SONIICHAR	Société Nigérienne du Charbon d'Anou Araren
SOPAMIN	Société du Patrimoine des Mines du Niger
SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
TAP	Taxe d'apprentissage
TCFGE	Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises
TEA	Taxe d'exploitation artisanale
TIPM	Taxe Immobilière des Personnes Morales
TIPP	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers
TOXIL	Tax Oil
TP	Taxe Professionnelle
TSPPR	Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers Raffinés
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
WAPCO	West African Oil Pipeline (Niger) Company

Liste des tableaux

Numéro	Intitulé
Tableau 1	Points saillants du rapport d'audit 2023
Tableau 2	Revenus de l'État par entité en MFCFA
Tableau 3	Production par produits miniers et pétroliers
Tableau 4	Contribution du secteur extractif à l'économie nationale
Tableau 5	Fiscalité de droit commun dans le secteur des hydrocarbures
Tableau 6	Fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures au Niger
Tableau 7	Cadre juridique du secteur minier
Tableau 8	Fiscalité minière au Niger en 2023
Tableau 9	Avantages fiscaux et douaniers du secteur minier
Tableau 10	Types de contrats pétroliers
Tableau 11	Caractéristiques des licences d'hydrocarbures au Niger
Tableau 12	Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures
Tableau 13	Modalités de transfert des permis d'hydrocarbures
Tableau 14	Types des titres miniers
Tableau 15	Modalités d'attribution des titres miniers
Tableau 16	Autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2023
Tableau 17	Évolution des titres pétroliers valides
Tableau 18	Titres pétroliers octroyés
Tableau 19	Renouvellement des titres pétroliers
Tableau 20	Évolution des titres miniers octroyés
Tableau 21	Renouvellement des titres miniers
Tableau 22	Mouvements des titres miniers
Tableau 23	Participation de la SOPAMIN dans les sociétés minières au 31 décembre 2023
Tableau 24	Participation de l'État nigérien dans les contrats pétroliers
Tableau 25	Participation de l'État dans le capital des sociétés pétrolières
Tableau 26	Principaux gisements miniers en construction au Niger en 2023
Tableau 27	Principaux projets miniers au Niger en 2023
Tableau 28	Productions minières déclarées par l'État
Tableau 29	Exportations minières déclarées par l'État
Tableau 30	Blocs pétroliers sous licence
Tableau 31	Production du Pétrole Brut
Tableau 32	Désagrégation par projet
Tableau 33	Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement
Tableau 34	Périmètre des sociétés extractives
Tableau 35	Périmètre de rapprochement – Secteur des hydrocarbures
Tableau 36	Périmètre de rapprochement – Secteur Mines
Tableau 37	Périmètre des flux de paiements
Tableau 38	Périmètre de rapprochement – Agences gouvernementales
Tableau 39	Variation du périmètre de conciliation
Tableau 40	Liste des taxes liées aux paiements infranationaux
Tableau 41	Désagrégation par projet
Tableau 42	Situation des formulaires reçus des entités extractives et sociétés d'État
Tableau 43	Situation des formulaires reçus des agences gouvernementales
Tableau 44	Processus d'élaboration du budget
Tableau 45	Déclaration des dépenses sociales volontaires par entités
Tableau 46	Évolution de la contribution du secteur extractif à l'Économie
Tableau 47	Dispositif législatif et réglementaire dans le domaine environnemental

Liste des figures

Numéro	Intitulé
Figure 1	Chaîne de valeur de l'ITIE
Figure 2	Contribution du secteur extractif à l'économie
Figure 3	Réévaluation de la teneur de l'Uranium sur le site de DASA
Figure 4	Localisation du site de DASA
Figure 5	Répartition des exportations de l'État
Figure 6	Carte des blocs pétroliers au Niger
Figure 7	Évolution de la Production SORAZ de Produits Pétroliers (tonnes)

Groupe Multipartite de Concertation
Dispositif National ITIE Niger
BP : 10692
Niamey-Niger

Niamey le 10 avril 2026

Monsieur le Président du Groupe Multipartite de Concertation,

Le Groupe Multipartite de Concertation a désigné le Cabinet Audit&Conseil Sidibé&Associés (ACSA) en qualité d'Administrateur Indépendant, pour l'élaboration du rapport ITIE 2023.

Notre mission a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme 4400 révisée, relative aux «missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues» ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les procédures convenues ne constituent pas un audit ni un examen limité des revenus extractifs, notre mission n'inclut donc pas l'audit des données divulguées par les entités déclarantes. Cependant, les informations conciliées sont basées sur des données transmises par les entités déclarantes (auditées/attestées ou non) et seules les irrégularités rencontrées lors de nos travaux ont pu être relevées.

Nos travaux ont été réalisés entre le 29 décembre 2025 et le 10 avril 2026, conformément aux Termes de Référence (TdR) approuvés par le Groupe Multipartite de Concertation.

En outre, nous souhaitons par la présente adresser nos vifs remerciements à toutes les parties prenantes pour leur disponibilité et leur implication tout au long du processus. Cela a grandement contribué à la réussite de cette mission.

Enfin et en restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaitez obtenir, recevez, Monsieur le Président du Groupe Multipartite de Concertation, nos respectueuses salutations.

Audit&Conseil Sidibé&Associés (ACSA)



Ousmane A. Sidibé
Expert-Comptable Diplômé
Associé, Administrateur Général

CONTEXTE

1. CONTEXTE

1.1. L'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives - ITIE

L'ITIE considère que les ressources naturelles d'un pays sont la propriété de son peuple. Sa mission est de promouvoir une bonne compréhension de la gestion des ressources naturelles, renforcer la gouvernance et la redevabilité des états et des sociétés extractives, et fournir les données nécessaires pour l'élaboration des politiques et le dialogue entre les différentes parties prenantes.

Les pays membres de l'ITIE s'engagent à divulguer les informations le long de la chaîne de valeur de leur industrie extractive, pour montrer comment les revenus sont collectés par l'État et comment ces revenus bénéficient aux populations.

L'ITIE a été créé à Londres en juin 2003, quand plusieurs délégations de gouvernements, de sociétés, de groupes industriels, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et des investisseurs adoptèrent les principes de l'ITIE, établissant l'ITIE comme une organisation multipartite et définissant sa mission.

Données divulguées en vertu de l'ITIE

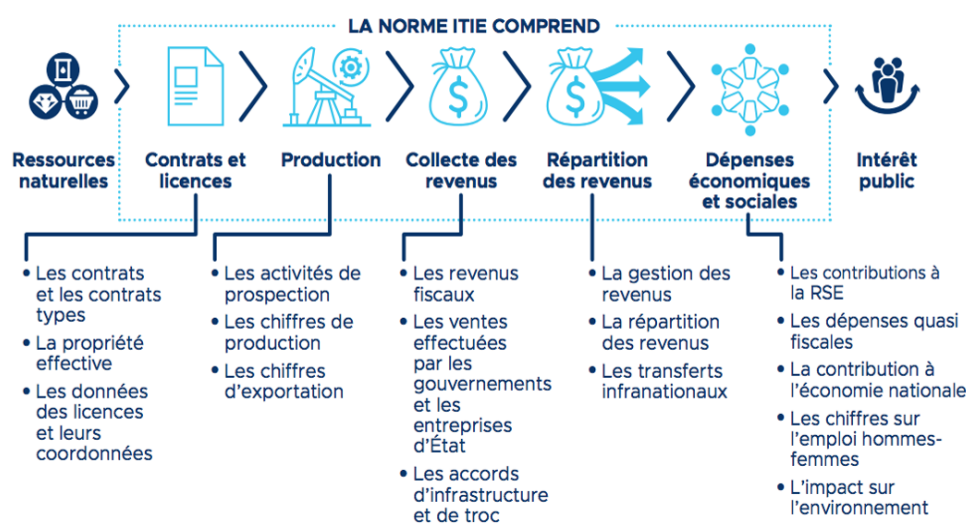


Figure 1 : Chaîne de valeur de l'ITIE

Source : ITIE international

1.2. L'ITIE Niger

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à renforcer la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus issus des ressources naturelles. La Norme ITIE 2023 exige la divulgation claire des paiements, recettes et impacts sociaux et environnementaux par gouvernements et entreprises.

Le Niger a adhéré à l'ITIE en 2005 et a été admis pays candidat en 2007. En 2011, le Niger a été déclaré pays conforme.

Le Niger a fait l'objet de validation au titre de la norme 2016 par le Secrétariat International de l'ITIE en 2017¹. Suite à cette validation, le Conseil d'Administration de l'ITIE International en octobre 2017 à Manille (Philippines) a jugé que le Niger a fait des progrès inadéquats et a décidé de sa suspension. Le gouvernement de la République du Niger a alors décidé du retrait du Niger de l'ITIE.

¹ Rapport de validation de la République du Niger

Suite aux échanges francs et directs avec le Secrétariat International, le Niger a décidé de réintégrer l'initiative.

Le Conseil d'Administration de l'ITIE International, tenu le 13 février 2020 à Oslo (Norvège) a accepté le dossier de réintégration du Niger¹.



De 2005 à la date de suspension en 2017, le Niger a publié sept (7) rapports ITIE se rapportant aux années 2005 à 2014.

Depuis son retour au processus de l'ITIE, le Dispositif National de ITIE Niger a réalisé les rapports de cadrage ITIE Niger au titre des années 2016 à 2023 et a publié sur le site de l'ITIE International les rapports des années 2016 à 2022.

Le présent rapport qui couvre la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et est élaboré selon les dispositions de la Norme ITIE 2023.

Le Niger a mis en place le Dispositif National de mise en œuvre rattaché au Cabinet du Premier Ministre. Ce dispositif, formalisé par le décret du 30 juillet 2020, comprend trois organes :

- un Comité de Supervision présidé par le Premier Ministre ;
- le GMC, composé de représentants de l'État, des entreprises et de la société civile ;
- et un Secrétariat Exécutif, dont l'organisation est établie par arrêté.

1.3. Objectif

La Norme ITIE exige la publication de rapports détaillant tous les revenus issus des industries extractives et les paiements importants faits au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières. Ainsi, l'objectif principal de cette mission est la production du rapport ITIE Niger 2023 selon la Norme ITIE 2023.

1.4. Approche et méthodologie

En amont du lancement des travaux relatifs à la présente mission et des discussions préliminaires avec le Secrétariat Exécutif, l'Administrateur Indépendant a collecté auprès du Secrétariat Exécutif le rapport de cadrage préalablement élaboré par le GMC. Ce rapport a fait objet d'examen par l'Administrateur Indépendant.

L'approche et la méthodologie adoptée pour la mission se détaillent en quatre (4) phases :

- **La phase 1 de cadrage** de la mission à travers les activités suivantes :
 - La collecte des documents sur les secteurs des mines et des hydrocarbures,
 - L'analyse des données pour définir le référentiel 2023 du rapportage,
 - L'élaboration des formulaires de déclaration,

¹ <https://eiti.org/fr/news/niger-reintegre-litie>

- **La phase 2 de collecte des paiements** par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de l'audit, ainsi que la collecte **des revenus** au niveau des entités de l'État,
- **La phase 3 de réconciliation initiale,**
- **La phase 4 d'analyse** des écarts, des ajustements éventuels pour corriger les écarts et la rédaction du rapport provisoire,
- **La phase 5 de finalisation** qui comprend la rédaction du rapport final ITIE Niger 2023 en intégrant les amendements du GMC et sa transmission.

1.5. Nature et périmètre des travaux

Pour la préparation du rapport ITIE 2023, le GMC qui supervise la mise en œuvre de l'ITIE au Niger, a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le Cabinet Audit & Conseil Sidibé & Associés (ACSA), afin d'assurer l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Le rapport ITIE 2023 couvre les revenus issus des secteurs mines et hydrocarbures.

Le GMC a convenu de retenir dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés du secteur extractif ayant une contribution dans les recettes de l'État supérieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) FCFA. Sur cette base, dix (10) sociétés ont été retenues auxquelles ont été rajoutées deux (2) sociétés d'État qui n'ont pas atteint le seuil requis à savoir la CNTPS et la CMEN. Ces entités sont réparties comme suit :

- Six (06) sociétés minières dont une (01) société d'État opérant dans le secteur minier :

N°	Société	Substances
1	SOMAIR	Uranium
2	SOPAMIN	Société d'État
3	MCC	Ciment
4	CBM NIG	Ciment
5	ORANO MINING	Uranium
6	SONICHAR	Charbon

- Quatre (04) sociétés pétrolières :

N°	Société	Type
1	SORAZ	Raffinage
2	CNPC NIGER	Exploitation
3	SONIDEP	Société d'État
4	WAPCO NIGER	Transport

- Deux (02) sociétés d'État n'ayant pas atteint le seuil de contribution de 1.000.000.000 FCFA.

N°	Société	Substances
1	CMEN	Charbon
2	CNTPS	Transport

La situation de contribution de ces entités est présentée ci-dessous en FCFA¹ :

N°	Société	Secteur	Type	Montant	(%)
1	SORAZ	Pétrolier	Raffinage	106 119 382 383	53%
2	CNPC NIGER	Pétrolier	Exploitation	59 123 327 442	30%
3	SOMAIR	Minier	Exploitation	9 969 524 068	5%
4	SONIDEP	Pétrolier	Société d'État	4 425 993 735	2%
5	SOPAMIN	Minier	Société d'État	3 186 999 553	2%
6	MCC	Minier	Exploitation	2 671 538 053	1%
7	CBM NIG SA	Minier	Exploitation	2 277 163 943	1%
8	ORANO MINING	Minier	Exploitation	1 967 635 539	1%
9	SONICHAR	Minier	Exploitation	1 647 583 860	1%
10	WAPCO NIGER	Pétrolier	Transport	1 638 130 096	1%
11	CMEN	Minier	Exploration	6 700 900	0%
12	CNTPS	Minier	Transport	1 149 165	0%
TOTAL				193 035 128 737	97%

Ce périmètre permet d'atteindre une contribution de 97% des revenus provenant du secteur des industries extractives pour l'exercice 2023.

Notre mission a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme 4400 révisée, relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les procédures convenues ne constituent pas un audit ni un examen limité des revenus extractifs, notre mission n'inclut donc pas l'audit des données divulguées par les entités déclarantes. Cependant, les informations conciliées sont basées sur des données transmises par les entités déclarantes (auditées/attestées ou non), et seules les irrégularités rencontrées lors de nos travaux ont pu être relevées.

Les données prises en considération sont celles qui nous ont été transmises jusqu'au 12 février 2026. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de rapprochement.

Les montants sont présentés dans ce rapport en millions de FCFA, sauf indication contraire.

¹ Rapport de cadrage du GMC

1.6. Le référentiel ITIE

Le GMC a élaboré le rapport de cadrage qui a permis de définir le référentiel 2023.

1.6.1. Exercice

Le rapportage porte sur l'exercice allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

1.6.2. Seuil de matérialité

Un seuil de matérialité de 1 000 millions de FCFA a été retenu pour les flux de paiements.

1.7. Qualités et Assurance des données

1.7.1. Exhaustivité des données

1.7.1.1. Collecte des données de l'État

Toutes les entités de l'État ont soumis leurs formulaires de déclaration.

1.7.1.2. Collecte des données des sociétés extractives

Parmi les douze (12) sociétés du périmètre de conciliation, nous avons reçu des formulaires de 10 entités représentant 83% des entités du périmètre. Il s'agit des entités suivantes :

- WAPCO NIGER,
- SORAZ,
- CNPC NIGER,
- MCC,
- ORANO MINING,
- SONIDEP,
- SOPAMIN,
- SOMAIR,
- SONICHAR,
- CMEN.

La situation des formulaires des douze (12) sociétés du périmètre de conciliation se présente comme suit :

Formulaires certifiés	Formulaires non certifiés	Formulaires non obtenus
WAPCO NIGER	SORAZ	CNTPS
	CNPC NIGER	CBM NIG (1)
	MCC	
	ORANO MINING	
	SONIDEP	
	SOPAMIN	
	CMEN	
	SOMAIR	
	SONICHAR	

(1) Cette entité n'a produit son formulaire que le 23/03/2026. Cet envoi tardif n'a pas permis sa prise en compte.

1.7.3. Fiabilité des données

Conformément à l'exigence 4.9. de la Norme ITIE 2023 sur la fiabilité des données divulguées, le GMC a adopté la démarche suivante :

1.7.3.1. Entreprises extractives

Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise,
- être certifié par le commissaire aux comptes ou un auditeur externe.

1.7.3.2. Administrations publiques

Le formulaire de déclaration doit porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité publique déclarante. La Cour des Comptes aura la responsabilité de certifier les chiffres et de produire une lettre d'affirmation certifiant la conformité des revenus reportés aux recettes recouvrées et comptabilisées dans les comptes de l'État.

Toutefois, à la suite des événements du 26 juillet 2023, la Cour des Comptes a été dissoute. Par conséquent, les données des agences gouvernementales n'ont pas pu être certifiées par ladite Cour des Comptes.

1.7.3.3. Les données sur la propriété effective

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes. A la date du présent rapport, seule la société MCC a transmis son formulaire de déclaration de propriété effective. Aussi, la SOMAIR a fourni des informations sur ses trois (3) actionnaires selon un modèle différent de celui qui a été proposé.

Formulaires non certifiés	Formulaires non obtenus
MCC	SORAZ
SOMAIR	CNPC NIGER
	MCC
	ORANO MINING
	SONIDEP
	SOPAMIN
	WAPCO NIGER
	CNTPS
	CBM NIG
	CMEN
	SOMAIR
	SONICHAR

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

2. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

2.1. Points saillants du rapport

Le GMC a convenu de retenir dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés du secteur extractif ayant une contribution aux recettes de l'État supérieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA. Sur cette base, dix (10) sociétés ont été retenues auxquelles ont été rajoutées deux (2) sociétés d'État qui n'ont pas atteint le seuil requis. Ce périmètre permet d'atteindre une conciliation de 97% des revenus provenant du secteur extractif pour l'exercice 2023.

Tableau 1 : Points saillants du rapport d'audit 2023

Pays	Niger		
Période fiscale	Année 2023		
Secteurs couverts	Secteurs Mines et Hydrocarbures		
Administrateur Indépendant	Cabinet Audit&Conseil Sidibé&Associés (ACSA)		
Entités	DGD, DGI, DGTCP, MM, DGH		
Revenus de l'État en MFCFA			
Revenus réconciliés	Mines		21 348
	Hydrocarbures		186 506
	Total Mines & Hydrocarbures		207 854
Paiements des sociétés en MFCFA			
Revenus réconciliés	Mines		21 846
	Hydrocarbures		185 282
	Total Mines & Hydrocarbures		207 128
Déclarations unilatérales en MFCFA			4 306
Revenus de l'État			212 160
Paiements des sociétés			211 434
Écart en MFCFA			726
Contribution à l'économie %		Dépenses sociales en MFCFA	
PIB	6,86%	Hydrocarbures	17
Budget	12,34%	Mines	1 801
Exportation	43,26%	Total	1 818

2.2. Résultats des travaux de conciliation

2.2.1. Secteur Minier

Les travaux de conciliation dans le secteur des mines ont dégagé une différence de 497 millions de FCFA entre les déclarations de l'État du Niger et celles des sociétés extractives qui ont transmis les formulaires de déclaration (en millions de FCFA)

Sociétés extractives	Déclarations reçues			Corrections			Déclarations après corrections		
	Société	État Niger	Gap	Société	État Niger	Gap	Société	État Niger	Gap
ORANO MINING	2 647	2 690	-43	1		1	2 648	2 690	-41
SONICHAR	2 197	2 255	-57	74	1	73	2 271	2 255	16
SOMAIR	10 965	10 690	275	10	-191	201	10 975	10 498	476
MCC	2 545	2 535	10				2 545	2 535	10
SOPAMIN	1 529	3 360	-1 831	1 825	-5	1 829	3 371	3 355	16
CMEN	36	15	21				36	15	21
CNTPS									
CBM NIG SA									
TOTAL	19 919	21 544	-1 625	1 910	-195	2 105	21 846	21 348	497

2.2.2. Secteur des hydrocarbures

Les travaux de conciliation dans le secteur des hydrocarbures ont dégagé une différence de 1.224 millions entre les déclarations de l'État du Niger et des sociétés extractives qui ont transmis les formulaires de déclaration (En millions de FCFA)

Sociétés extractives	Déclarations reçues			Corrections			Déclarations après corrections		
	Société	État Niger	Gap	Société	État Niger	Gap	Société	État Niger	Gap
SORAZ	101 629	102 250	-621	145		145	101 774	102 250	-476
CNPC NP	54 211	68 023	-13 812	8 912	-4 456	13 369	63 123	63 566	-443
SONIDEP	16 132	19 034	-2 902	2 595		2 595	18 727	19 034	-307
WAPCO	1 206	1 656	-450	453		453	1 658	1 656	2
TOTAL	173 177	190 962	-17 785	12 106	-4 456	16 562	185 282	186 506	-1 224

2.3. Qualités et assurance des données

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données divulguées la Norme ITIE 2023 exige que ces données fassent l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ». À cet effet, le GMC a pris les mesures suivantes relativement aux formulaires de déclaration :

2.3.1. Pour les entités extractives

Les entreprises extractives ayant l'obligation de nommer un commissaire aux comptes doivent faire :

- apposer sur le formulaire de déclaration des données de la société la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées,
- apposer sur le formulaire relatif à la propriété effective, la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées,
- faire certifier les données du formulaire par le Commissaire aux Comptes de la société ou à défaut par un auditeur externe.

Les sociétés extractives n'ayant pas l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes¹ doivent faire :

- apposer sur le formulaire de déclaration des données de la société la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées,
- apposer sur le formulaire relatif à la propriété effective, la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées.

2.3.2. Pour les entités déclarantes de l'État

Pour les entités déclarantes de l'État, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du responsable de l'entité ou de son représentant dûment habilité,
- être certifié par la Cour des Comptes qui en plus atteste par une lettre que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales de comptabilité publique ou par le Commissaire aux Comptes pour les entités disposant d'un Commissaire aux Comptes.

2.3.3. Situation des formulaires de déclaration des données au titre de l'exercice 2023

À l'issue la collecte et l'analyse des formulaires de déclaration transmis par les différentes entités déclarantes, il ressort le constat suivant :

2.3.3.1. Pour les entités extractives et sociétés d'État

Toutes les entités du secteur pétrolier à savoir la SORAZ, la CNPC et WAPCO ont transmis les formulaires de déclaration au titre de l'exercice 2023. Contrairement à la WAPCO, les formulaires de la SORAZ et la CNPC n'ont pas été certifiés par les commissaires aux comptes de ces différentes entités.

Au niveau des entités du secteur des mines, nous avons collecté les formulaires non certifiés de MALBAZA CEMENT COMPANY, ORANO MINING, SOMAIR et SONICHAR.

La CBM NIG est la seule entité du secteur des mines qui n'a pas transmis son formulaire de déclaration des données ITIE au titre de 2023 à temps.

Relativement aux sociétés d'État, la SONIDEP, la SOPAMIN et la CMEN ont transmis les formulaires de déclaration ITIE 2023. Toutefois, les formulaires n'ont pas fait objet de certification par les commissaires aux comptes desdites entités.

¹ Essentiellement les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas atteint les seuils fixés par l'article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

La CNTPS est la seule société d'État qui n'a pas transmis son formulaire de déclaration des données ITIE au titre de 2023.

En conclusion sur les 12 entités déclarantes ci-dessus :

Formulaires certifiés	Formulaires non certifiés	Formulaires non obtenus
WAPCO NIGER	SORAZ	CNTPS
	CNPC NIGER	CBM NIG
	MCC	
	ORANO MINING	
	SONIDEP	
	SOPAMIN	
	CMEN	
	SOMAIR	
	SONICHAR	

Ainsi, force est de constater que 2 entités sur 12 n'ont pas transmis les formulaires de déclaration. Par ailleurs, seule la société WAPCO Niger a transmis son formulaire de déclaration certifié par son commissaire aux comptes. Par conséquent, conformément à l'exigence 4.9, la qualité globale des informations réconciliées est jugée non satisfaisante.

2.3.3.2. Pour les entités déclarantes de l'État ou agences gouvernementales

Dans le cadre des travaux de conciliation, toutes les entités déclarantes de l'État agences gouvernementales ont transmis les formulaires de déclaration ITIE 2023. Les données divulguées concernent uniquement les flux de paiements hormis le ministère de mines qui a déclaré partiellement la part de l'état dans la production. Ces informations restent partielles.

En outre, les formulaires de ces entités n'ont pas pu être certifiés par la Cour des Comptes.

2.4. Analyse des revenus

2.4.1. Revenus de l'État

Les flux de paiements par entité de l'État sont présentés dans le tableau qui suit. La DGI et la DGTCP sont les entités perceptrices de l'État qui contribuent à plus de 81 % aux recettes de l'État.

Tableau 2 : Revenus de l'État par entité en MFCFA

N°	Entités	Montant	%
1	Direction Générale des Impôts (DGI)	18 835	59%
2	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique (DGTCP)	6 956	22%
3	Direction Générale des Douanes (DGD)	3 440	11%
4	Ministère des Mines (MM)	2 196	7%
5	Ministère du Pétrole (MPe)	372	1%
	Total	31 800	100%

Source : formulaires de déclaration.

2.4.2. Contribution du secteur extractif à l'économie

L'évolution des exportations des produits miniers et pétroliers se présente comme suit :

Tableau 3 : Production par produits miniers et pétroliers

Substance	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Uranium	Tonnes	2 982	2 992	2 282	2 020	1 130
Or Industriel	kg	241,93	152	461	382,7	177,54
Or artisanal	kg	797,59	2 229,481	1 995,42	2 969,67	2 246,66
Charbon	Tonnes	226 208	246 880	243 520	235 328	161 184
Pétrole brut	Millions Barils	6,6	6,27	6,26	6,34	7,03

Source : rapport de cadrage GMC.

La contribution du secteur extractif à l'économie nationale se présente comme suit :

Tableau 4 : Contribution du secteur extractif à l'économie nationale

Contribution	Pourcentage %
PIB	6,86%
Budget	12,34%
Exportation	43,26%

Source : rapport de cadrage GMC.

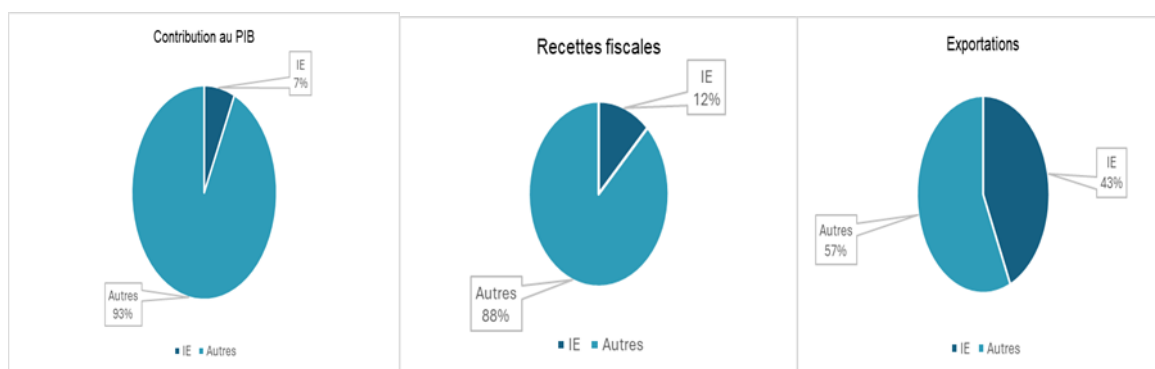


Figure 2 : Contribution du secteur extractif à l'économie

SECTEUR EXTRACTIF AU NIGER

3. SECTEUR EXTRACTIF AU NIGER

3.1. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

3.1.1. Cadre institutionnel

3.1.1.1. Secteur pétrolier

Le Ministère en charge des hydrocarbures est l'entité responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de développement dans le secteur des hydrocarbures. À ce titre, il est chargé de la mise en œuvre et du contrôle des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures au Niger. Le Ministère en charge des hydrocarbures est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Du début de l'année au mois de septembre 2023, le Ministère en charge des hydrocarbures était organisé conformément au Décret N° 2022-458/P/PRN/MPe du 2 juin 2022 portant organisation du Ministère du Pétrole.

Après les événements du 26 juillet 2023, il y a eu une réorganisation de la structure gouvernementale avec la réunification du Ministère du Pétrole, du Ministère des Mines et du Ministère de l'Énergie et des Énergies renouvelables en un seul ministère.

Ainsi, conformément au Décret N° 2023-123/P/CNSP/MP/M/E du 21 septembre 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, le ministère est organisé comme suit :

- L'Administration Centrale,
- Les Services Rattachés, les Établissements Publics et les Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte,
- Les Programmes et Projets Publics,
- Les Services Déconcentrés ou Extérieurs.

L'administration centrale du ministère comprend :

- Le Cabinet du Ministre,
- Le Secrétariat Général,
- L'Inspection Générale des Services,
- Trois Directions Générales, à savoir :
 - La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH),
 - La Direction Générale des Mines (DGM),
 - La Direction Générale de l'Énergie et des Énergies Renouvelables (DGE/ER),
- Les Directions Techniques Nationales,
- Les Directions Nationales Transversales,
- Les organes consultatifs,
- Les administrations de mission.

La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) est composée de :

- La Direction du Cadastre, de l'Exploration et de la Promotion Pétrolière (DCE/PP),
- La Direction de l'Exploitation et des Infrastructures Pétrolières (DE/IP),
- La Direction du Raffinage et de la Distribution des Hydrocarbures (DR/DH),
- La Direction de la Préservation de l'Environnement, de la Santé et de la Sécurité (DPE/S/S),
- La Direction de l'Économie, de la Fiscalité et du suivi des Investissements Pétroliers (DEF/IP).

Les Directions Nationales Transversales sont les suivantes :

- La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M),
- La Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP),
- La Direction des Études et de la Programmation (DEP),
- La Direction des Ressources Humaines (DRH),
- La Direction de la Législation (DL),
- La Direction des Archives, de la Documentation, de l'Information et de Relations Publiques (DAD/I/RP),
- La Direction des Statistiques (DS).

Le Ministère en charge des hydrocarbures assure depuis l'année 2020 la tutelle technique de la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP).

3.1.1.2. Secteur minier

Le Ministère chargé des Mines est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et d'exploitation des mines au Niger. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

En début de l'année 2023, conformément au décret n°2021-326/PRN/MM du 13 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines. Le Ministère des Mines est un ministère à part entière composé d'une administration centrale, de huit (8) directions régionales et de sept (7) directions départementales et des services décentralisés (ou sous tutelle). L'administration centrale est composée du Cabinet du Ministre, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Services, de quatre (4) directions techniques et de cinq (5) directions d'appui. Les directions techniques sont :

- la Direction de la Géologie (DGéo),
- la Direction des Mines et des Carrières (DMC),
- la Direction du Cadastre Minier et de la Fiscalité Minière (DCM/FM),
- la Direction de l'Environnement Minier et des Établissements Classés (DEMEC).

Les directions d'appui sont :

- la Direction de la Législation (DL),
- la Direction des Études, de la Programmation et des Statistiques (DEP/S),
- la Direction des Ressources Financières, du Matériel et Marchés Publics (DRFM/MP),
- la Direction des Ressources Humaines (DRH),
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

Après les événements du 26 juillet 2023, il y a eu une réorganisation de l'architecture gouvernementale avec le rattachement du Ministère des Mines, à celui de l'Énergie et du Pétrole. C'est ainsi que conformément au décret n°2023-123/P/CNSP/MP/M/E du 21 septembre 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie, le Ministère chargé des Mines est composé entre autres de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services décentralisés (ou sous tutelle). L'administration centrale est composée du Cabinet du Ministre, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Services, de trois directions générales et de cinq (5) directions d'appui. Les trois (3) directions générales sont : la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), la Direction Générale de l'Énergie et des Énergies Renouvelables (DGE/ER) et la Direction Générale des Mines (DGM) composé des quatre (4) directions techniques citées au paragraphe précédent. Les services déconcentrés sont composés des huit (8) directions régionales (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder et Niamey) et des sept (7) directions départementales (Arlit, Bilma, Iférouane, Ingall, Tchirozérine, Téra et Torodi) comme précédemment. Il en est de même pour les services décentralisés (ou sous tutelle) qui sont :

- La Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA : c'est une société anonyme créée par l'Ordonnance N°2007-003 du 17 août 2007 modifiée par l'Ordonnance n°2010-11 du 1er avril 2010. Elle a pour missions principales la gestion du portefeuille de l'État dans les sociétés d'exploitation minière et la commercialisation des substances minières ou de carrières extraites au Niger. Par ailleurs, conformément aux termes du Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017, la SOPAMIN s'occupe de l'encadrement de l'artisanat minier et du contrôle de l'exportation de l'or ;
- Le Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM) chargé, en vertu de la loi N°2004-020 du 16 mai 2004, de l'inventaire des ressources minérales du pays, des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique et l'édition des cartes ainsi que la prospection ponctuelle d'indices minéralisés et la compilation et le traitement de l'information géoscientifique.

3.1.2. Cadre juridique et régime fiscal

3.1.2.1. Secteur pétrolier

3.1.2.1.1. Cadre juridique

En 2023, le secteur des hydrocarbures au Niger est régi par :

- la Loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant Code Pétrolier, et
- la loi n°2014-11 du 16 avril 2014 règlementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés,
- la Loi n°2020-027 du 25 juin 2020 relative à la construction et à l'exploitation sur le territoire de la République du Niger du système de transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Bénin,
- le décret n°2019-021/PRN/MPe du 11 janvier 2019 portant approbation de la politique pétrolière nationale,
- le décret N°2018-659/PRN/MP du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.

Le Code Pétrolier constitue le cadre juridique d'intervention de l'État dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'État. Il prévoit également les conditions de participation de l'État dans les contrats pétroliers.

Le Code Pétrolier constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

Le CPP Agadem, signé en 2007, est cependant régi par :

- la Loi n°2007-01 du 14 août 2007 portant Code Pétrolier,
- le décret n°2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n°2007-01.

Par rapport au Code Pétrolier de 2007, le Code Pétrolier de 2017 prévoit la mise en place de programmes de développement local pour permettre aux localités abritant cette richesse naturelle de profiter des retombées de cette exploitation. Autres points importants, le document ne prévoit que des CPP, les conditions d'une gestion transparente dans l'octroi des permis aux sociétés, son exploitation et sa commercialisation. La protection de l'environnement occupe également une place de choix dans ce nouveau Code.

L'ordonnance n°2024-34 du 2 août 2024 portant sur le contenu local dans le secteur des mines et des hydrocarbures. Cette ordonnance impose aux sociétés du secteur une utilisation prioritaire de biens et services locaux, l'emploi de travailleurs nigériens, le transfert de technologie et de formation des cadres nigériens, le renforcement de la "nigérianisation" des postes techniques et de direction, le renforcement de la contribution des sociétés du secteur au développement des communautés locales.

En plus du Code Pétrolier, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Niger dont notamment :

- le Code Général des Impôts,
- la Loi n°2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes,
- la Loi N° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du Travail,
- les textes régissant la gestion de l'environnement au Niger.

3.1.2.1.2. Cadre fiscal

Régime fiscal applicable au secteur des hydrocarbures

En complément de la fiscalité de droit commun, le Code pétrolier prévoit une fiscalité spécifique au secteur pétrolier en amont applicable à toute entreprise détentrice d'Autorisation minière d'hydrocarbures ou d'Autorisation de transport intérieur.

3.1.2.1.2.1. Fiscalité de droit commun

Les entreprises pétrolières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régis par le Code Général des Impôts (CGI) et par le Code des Douanes National.

Le tableau ci-dessous présente les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières.

Tableau 5 : Fiscalité de droit commun dans le secteur des hydrocarbures

Taxes	Description	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Impôt sur les bénéfices des sociétés (ISB)	Il est établi au profit du budget de l'État un ISB des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives. Le taux de l'ISB est fixé à 30%, sans abattement, du bénéfice net imposable et arrondi au millier de francs inférieur.	Section I du CGI	Selon l'article 97 du Code Pétrolier 2017 (article 114 du Code Pétrolier 2007), le titulaire d'une Autorisation Minière d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices en raison des opérations qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil est l'équivalent de l'ISB au titre des opérations pétrolières.
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Sont soumises à la TVA les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature. Taux normal 19%	Article 215 du CGI	Selon l'article 110 du Code Pétrolier 2017 (article 122 du Code Pétrolier 2007), les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de la TVA et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application du Code Pétrolier. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.
Taxe d'apprentissage	Les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices sont passibles de la taxe d'apprentissage	Article 128 du CGI	Selon l'article 111 du Code pétrolier 2017 (article 123 du Code Pétrolier 2007), le titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :
Taxe professionnelle	Est soumise à la taxe professionnelle toute personne qui exerce une activité qui relève d'un régime réel d'imposition. La taxe professionnelle est personnelle et annuelle. Elle est due pour l'année entière pour les assujettis exerçant leur activité au 1 ^{er} janvier.	Article 171 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'impôt minimum forfaitaire, ○ la taxe d'apprentissage, ○ la taxe sur certains frais généraux des entreprises, ○ la taxe professionnelle, ○ l'impôt sur les bénéfices, ○ l'impôt sur les distributions de bénéfices, ○ les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits, ○ des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières, ○ les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital, ○ la taxe immobilière à l'exception de celle exigible sur les immeubles à l'usage d'habitation.
Taxe immobilière	Il est institué au profit du budget de l'État une Taxe Immobilière des Personnes Morales. Cette taxe est assise sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble Son taux d'un pour cent (1%) de la valeur des immeubles définie à l'article ci-dessus.	Articles 152, 153 et 154 du CGI	

Source : Code Général des Impôts

3.1.2.1.2.2. Exemptions des droits de douanes

Autorisation Exclusive de Recherche et autorisation de prospection : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la TVA et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations effectuées dans le cadre d'autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des véhicules de siège, des Produits alimentaires, des équipements de bureau, des consommables de bureau et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Autorisation Exclusive d'exploitation : Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une d'autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation à l'exception des véhicules de siège et des produits alimentaires dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

3.1.2.1.2.3. Fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures qui est régie par le Code Pétrolier. Le tableau ci-dessous présente les principaux impôts et taxes spécifiques payés par les sociétés pétrolières.

Tableau 6 : Fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures au Niger

Taxes	Description	Taux	Référence
Droits fixes	Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une Autorisation ou sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes.	Le montant est précisé dans la loi de finances.	Article 90 du Code Pétrolier 2017 (article 110 du Code Pétrolier 2007)
Bonus de signature	L'octroi d'une autorisation exclusive de recherche (AER) ou d'une autorisation exclusive d'exploitation (AEE) portant sur une zone contractuelle non couverte par une autorisation exclusive de recherche donne lieu au paiement à l'État d'un bonus de signature.	Le montant est précisé dans le CPP.	Article 91 du Code Pétrolier 2017 (article 111 du Code Pétrolier 2007)
Bonus d'exploitation	Le CPP prévoit le paiement par le titulaire, d'un bonus d'exploitation dû à l'attribution de toute AEE et payable dans les conditions et délais précisés dudit contrat.	Le taux est précisé dans le CPP.	Article 92 du Code Pétrolier 2017 (article 111 du Code Pétrolier 2007)
Redevance superficielle	Tout titulaire d'une AER, d'une AEE ou d'une ATI est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle calculée selon un barème en fonction de la période et de la nature du permis.	Le barème est fixé par le Code Pétrolier.	Article 94 du Code Pétrolier 2017 (article 112 du Code Pétrolier 2007)
Redevance Ad Valorem	Tout titulaire d'une AEE est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « Redevance ad valorem » La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois suivant. ○ lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. 	Le taux cette redevance ad valorem est fixé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le Pétrole Brut ; et ○ Entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le Gaz Naturel 	Article 95 du Code Pétrolier 2017 (article 113 du Code Pétrolier 2007)
Tax Oil	Le titulaire d'une Autorisation Minière d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices à raison des opérations qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil, servi à l'État par le titulaire en application des dispositions du Code Pétrolier et du CPP, est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de ses opérations pétrolières.	Le taux du Tax Oil ne peut pas être inférieur à 40% et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le CPP.	Articles 88 et 97 du Code Pétrolier 2017 (articles 108 et 120 du Code Pétrolier 2007).

Rapport ITIE 2023**ITIE Niger**

Profit Oil	Le solde de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil.	Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et l'opérateur est défini dans le CPP.	Article 88 du Code Pétrolier 2017 (Article 108 du Code Pétrolier 2007)
Prélèvement exceptionnel sur les plus-values	Les plus-values réalisées par le titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures à l'occasion des transactions emportant mutation de propriété de tout ou partie de sa Participation dans cette Autorisation sont soumises à un prélèvement exceptionnel.	Le taux est de 25%.	Article 98 du Code Pétrolier 2017 (Article 114 du Code Pétrolier 2007)

Source : Code Pétrolier

3.1.2.2. Secteur minier

3.1.2.2.1. Cadre juridique

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'État dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'État. Il prévoit également les conditions de participation de l'État dans les activités minières.

Le Code minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Niger. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

Jusqu'en 2022, le cadre juridique du secteur minier nigérien est constitué principalement de la loi minière ainsi qu'un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui se présente comme suit :

- La loi n°61-8 du 29 mai 1961,
- L'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière,
- L'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière,
- La Loi n° 2006-26 du 9 août 2006, portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant Loi Minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999,
- Le décret n°2006-265 /PRN du 18 Aout 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière,
- La Loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers et son Décret d'application n°2009-06/PRN/MME du 5 janvier 2009,
- L'ordonnance n° 2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de la loi minière du 2 mars 1993 portant loi minière,
- Le décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière,
- La loi n°2018-48 du 12 juillet 2018 modifiant l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière,
- La Convention Minière.

En 2019, le Niger a entamé la révision de son Code Minier. Cela a abouti en 2022 à l'adoption de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière.

Cette nouvelle loi minière vise d'une part, à corriger les insuffisances constatées dans l'application de l'ancien Code, à intégrer les dispositions communautaires, et d'autres part à prendre en compte les attentes de l'État ainsi que de la population et de créer les conditions nécessaires à une capture maximale des opportunités autres que fiscales, afin de faire du secteur minier un levier de développement durable. Cette Loi contient nouvelles innovations dont les principales sont relatives aux titres I à XIV. Le détail de ces principales innovations sont contenues dans le rapport ITIE Niger 2022.

La Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière a également été modifiée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023 pour modifier et compléter les dispositions relatives à la fiscalité spécifique du secteur minier notamment la fixation des montants des frais d'instruction, des droits fixes et de la redevance superficielle.

L'adoption de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière a été suivie de celle du Décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023.

L'Ordonnance n°2024-34 du 2 août 2024 portant sur le contenu local dans le secteur des mines et des hydrocarbures. Cette ordonnance impose aux sociétés du secteur une utilisation prioritaire de biens et services locaux, l'emploi de travailleurs nigériens, le transfert de technologie et de formation des cadres nigériens, la priorisation des nationaux pour les postes techniques et de direction, le renforcement de la contribution des sociétés du secteur au développement des communautés locales.

L'Ordonnance n°2024-37 du 8 août 2024 modifiant et complétant la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022.

Tableau 7 : Cadre juridique du secteur minier

N°	Référence	Date	Intitulé
1	Ordonnance n°2024-34	2 août 2024	Relative au contenu local dans le secteur des mines et des hydrocarbures.
2	Ordonnance n°2024-37	8 août 2024	Modifiant et complétant la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022.
3	Décret n°2023-413-PRN-MM	18 mai 2023	Modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023
4	Loi n°2023-03	9 mai 2023	Modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022
5	Loi n°2022-033	5 juillet 2022	Loi Minière
6	Loi n°2018-28	14 mai 2018	Principes fondamentaux d'évaluation environnementale au Niger
7	Loi n°2018-21	27 avril 2018	Sûreté, sécurité et utilisation pacifique de l'énergie atomique
8	Loi n°2016-45	6 décembre 2016	Création, missions, attributions, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires (ARSN).
9	Loi n°2006-17	21 juin 2006	Sûreté et sécurité nucléaire et protection contre les rayonnements ionisants
10	Loi n°98-56	29 décembre 1998	Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement
11	Loi n°98-011	7 mai 1998	Création d'un EPA dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP) (modifiée par Loi n°2006-18 du 21 juin 2006)
12	Loi N° 2012-45	25 septembre 2012	Code du travail de la République du Niger
13	Ordonnance n°93-13	2 mars 1993	Code d'hygiène publique
14	Ordonnance n°92-054	10 novembre 1992	Contrôle des titres et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent
15	Ordonnance n°89-24	8 décembre 1989	Prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques
16	Loi n°066-033	24 mai 1966	Établissements classés (EDII) (complétée par les Ordonnances n°76-21 et 79-45/PCMS du 31 juillet 1976 et du 27 décembre 1979)

En plus du Code Minier et de la convention minière, d'autres textes légaux et réglementaires nationaux et supranationaux contiennent des dispositions applicables au secteur minier. Il s'agit de :

3.1.2.2.1.1. Sur le plan national

La Constitution du 25 novembre 2010 en vigueur jusqu'au 26 juillet 2023 qui a consacré une section entière à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles et du sous-sol. Il s'agit notamment des articles :

- 148 : « Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion. ». Elle consacre notamment, l'inscription de dispositions sur la bonne gouvernance des industries extractives prenant en compte le souci de l'information citoyenne, de l'obligation de rendre compte, de protection de l'environnement, de préservation des intérêts des générations présentes et futures et du développement local,
- 149 : « L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures. »,
- le Code général des impôts : Loi 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts. C'est le document de référence qui définit le régime fiscal, domanial, cadastral et foncier de la République du Niger,
- le Régime douanier du Niger,
- les Lois de finances. L'Assemblée Nationale vote une Loi de Finances chaque année, consent l'impôt et arrête ainsi le budget de l'État en recettes (y compris des industries extractives) et en dépenses.

Aussi, il conviendrait de noter :

- Ordonnance 2025-45 du 31 décembre 2025, portant réintégration du titre 10 de la Loi 2022-03 du 22 juillet 2022 portant Loi Minière,
- Ordonnance 2025-22 du 14 juillet 2025 portant adoption du Code Général des Impôts applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

3.1.2.2.1.2. Sur le plan supranational

On peut citer :

- la Vision Minière Africaine,
- la Directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier, adoptée le 27 mai 2009,
- le Code Minier Communautaire de l'UEMOA tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA, le Code des entreprises de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), système d'intégration juridique et judiciaire.

3.1.2.2.2. Cadre fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le CGI et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier.

En effet, les entreprises titulaires de droits miniers sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement des principales impôts, taxes et frais suivants :

Tableau 8 : Fiscalité minière au Niger en 2023

Taxe	Modalités	Référence
Frais d'instruction /Droits fixes	Toute demande d'exercice d'une activité minière est assujettie au paiement de frais d'instruction du dossier. La délivrance de tout acte administratif autorisant l'exercice d'une activité minière est subordonnée au paiement de droits fixes.	Articles 185 (nouveau) et 188 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
Redevance superficière	Tout titulaire ou amodiatore de droit minier est soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle.	Articles 186 (nouveau) et 188 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
Redevance minière	Le titulaire d'un permis pour grande exploitation minière ou permis pour petite exploitation minière ou l'amodiatore est assujetti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires hors TVA de l'exploitation. Le chiffre d'affaires est la valeur marchande du produit liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.	Articles 187 (nouveau) et 188 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
Taxe d'extraction des carrières	Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une exploitation des haldes, des terrils et de résidus des carrières est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitation.	Article 193 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
Taxe d'exploitation	Les titulaires d'autorisations exploitation minière artisanale, d'autorisations exploitation minière semi mécanisée ou d'autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et de résidus de mines sont assujettis au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5% de la valeur du produit minier.	Article 189 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
Taxe de commercialisation	Les personnes physiques et morales agréées à la commercialisation des substances minérales issues sont assujetties au paiement de la taxe de commercialisation dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit à exporter.	Article 190 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.

Source : Code minier

3.1.2.2.2.1. Avantages fiscaux et douaniers

La Loi Minière accorde certains avantages fiscaux et douaniers aux différentes phases de l'activité minière qui sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Avantages fiscaux et douaniers du secteur minier

Phase	Avantages fiscaux	Avantages douaniers	Reference
Recherche	<p>Exonération du paiement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations et acquisitions, et des services fournis par les entreprises de géo-services ; - l'impôt sur les bénéfices et l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ; - la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage et la taxe immobilière des personnes morales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement de 5% des droits et taxes de douane dus à l'importation des matériels, matériaux et équipements nécessaires à la recherche. Ceci s'étend aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, les matériels de forage, les machines et les autres équipements destinés à la recherche. - Application du régime de l'admission temporaire. - Application des avantages aux sociétés de géo-services 	Articles 194, 195, 196 et 197 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
Construction	Idem que pour la phase recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération du paiement des droits et taxes de douane au moment de l'importation de matériels, de matières premières, de matériaux, de véhicules à usages spéciaux ou de chantier, des équipements nécessaires à la construction ainsi que leurs parties et pièces détachées. - Application du régime de l'admission temporaire. - Application des avantages aux sous-traitants. 	Articles 199, 201, et 203 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des impôts, droits et taxes éligibles selon le régime fiscal de droit commun. - Bénéfice d'un amortissement accéléré. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquiescement des droits et taxes de douane lors de toute importation ; - Apurement du régime d'admission temporaire ; - Application des avantages aux sous-traitants. 	Articles 204, 205, 206, 207 et 209 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
Fermeture		Avantages douaniers consentis à l'article 195 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.	Articles 199, 201, et 203 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.

Source : Code minier

3.1.2.2.2. Revenus en nature dans le secteur minier

Il n'existe pas de revenus en nature provenant du secteur minier au Niger. Toutefois, l'uranium, le principal produit d'exportation, est commercialisé sous forme de «yellow cake» par les sociétés d'exploitation. En effet, la production est vendue aux actionnaires des sociétés d'exploitation à un prix convenu entre les actionnaires communément appelé «prix Niger». Au cas où les actionnaires n'arrivent pas à enlever toute la production, la quantité restante est vendue au prix spot par les sociétés minières.

Dans le cadre de la préparation du Rapport ITIE 2023, les sociétés minières ainsi que les administrations publiques sont tenues de divulguer les quantités commercialisées ainsi que le prix de commercialisation.

3.1.3. Octrois de contrats et licences

3.1.3.1. Secteur pétrolier

3.1.3.1.1. Attributions de contrats et de licences

Selon l'article 83 du Code Pétrolier 2017 : « *Préalablement à l'attribution d'une AER, d'une AEE ou d'une ATI, le titulaire doit conclure, un Contrat Pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des Ministres* ».

« *Tout Contrat Pétrolier dûment approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est signé, pour le compte de l'État, par le Ministre chargé des Hydrocarbures* ».

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier 2017, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'État et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation par décret pris en Conseil des Ministres. L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'État.

3.1.3.1.1. Les types de contrats pétroliers

Le Code Pétrolier 2017 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le Contrat de Partage de Production (CPP) et,
- la Convention de Transport.

Le Niger a signé en date du 2 juin 2008 avec la China National Petroleum Corporation Niger Petroleum (via filiale de CNODC un Contrat de Partage de Production (CPP) pour l'exploitation du pétrole dans le bloc d'Agadem. Ce CPP octroie 15 % des revenus au Niger et encadre les phases suivantes

- la recherche,
- le développement, et
- l'exploitation du pétrole.

Tableau 10 : Types de contrats pétroliers

Type de Contrat	Définition
Contrat de Partage de Production (CPP)	Les Contrats Pétroliers afférents aux opérations de recherche et aux opérations d'exploitation des hydrocarbures sont des CPP attachés à l'octroi d'autorisations. Dans le cadre d'un CPP, la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'État et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature ou en espèces.
Convention de Transport	Les contrats pétroliers afférents aux opérations de transport sont des conventions de transport attachées à l'octroi d'ATI.

Source : Code Pétrolier 2017

Le Code pétrolier 2017 distingue quatre types de licences : l'Autorisation de prospection, l'Autorisation Exclusive de Recherche (AER), l'Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE) et l'Autorisation de Transport Intérieur (ATI).

Tableau 11 : Caractéristiques des licences d'hydrocarbures au Niger

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	1 an	Confère à son titulaire le droit non exclusif de réaliser des opérations de prospection dans le périmètre défini.
Autorisation Exclusive de Recherche (AER)	4 ans renouvelables à deux (2) reprises par période de renouvellement de deux ans au plus.	Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans la zone contractuelle de recherche concernée, les opérations de recherche dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Code des hydrocarbures et le CPP. Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une AER ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une AER est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE)	25 ans (Pétrole Brut), 30 ans (Gaz naturel) renouvelable une seule fois pour une période maximale de 10 ans	Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans la zone contractuelle d'exploitation concernée toutes opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures. Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une AEE ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AEE est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
Autorisation de Transport Intérieur (ATI)	Une durée qui ne peut pas excéder celle de l'AEE	L'AEE confère à son Titulaire, pendant sa durée de validité, le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales, sous réserve d'obtenir au préalable une ATI lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les opérations de transport des hydrocarbures extraits de sa zone contractuelle d'exploitation.

Source : Code Pétrolier 2017

3.1.3.1.3. Modalités d'attribution des licences

Ce tableau présente les modalités d'attribution des titres des hydrocarbures :

Tableau 12 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures

Tires	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.
AER	L'AER est accordée par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures après approbation du contrat par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63. L'Annexe 1 au présent rapport présente les procédures à suivre en vue d'obtenir une AER.
AEE	Par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.
ATI	Par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.

Source : Code Pétrolier 2017

Selon l'article 5 du Code Pétrolier 2017 : « L'attribution d'une Autorisation se fait par voie d'appel d'offres ou de consultation directe. Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Hydrocarbures, les Blocs renfermant un Gisement ou suscitant l'intérêt de plusieurs Sociétés Pétrolières ou Consortiums, sont attribués par voie d'appel d'offres ».

Selon l'article 116 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63 : « Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres ».

Les attributions des licences des hydrocarbures au Niger se font soit par la procédure d'appel d'offres soit par négociation directe.

3.1.3.1.4. Nouvelles attributions en 2023

Il n'y a pas eu d'attribution de nouveaux permis sur l'exercice 2023. Toutefois, en 2024, les blocs R5, R6, R7 et Bilma ont été attribués à la SONIDEP.

Une autorisation exclusive de recherche pour les blocs R5-R6-R7 et Bilma a également été accordée à Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) par arrêté du Ministère du Pétrole le 26 mars 2024.

3.1.3.1.5. Critères techniques et financiers

Selon les articles 37 et 58 du Code Pétrolier 2017, l'AEE ou l'AER peuvent être octroyées à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le bloc concerné, qui en a fait la demande.

Selon l'article 131 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AER doit comporter :

- tous les documents justifiant les capacités techniques du requérant ou des cadres du requérant chargés du suivi et de la conduite des opérations de recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche et,
- tous les documents justifiant de la capacité financière du requérant à mener à bien les opérations pétrolières envisagées.

Selon l'article 177 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AEE doit comporter tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du Requêteur à mener à bien les travaux. Pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations d'exploitation.

3.1.3.1.6. Modalités de transfert des licences d'hydrocarbures

Ce tableau présente les modalités de transfert des titres des hydrocarbures :

Tableau 13 : Modalités de transfert des permis d'hydrocarbures

Titres	Modalités de transfert
Autorisation de prospection	Non transférable
AER	Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une AER ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AER est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
AEE	Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une AEE ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AEE est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code pétrolier. Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une participation dans une AEE ou un changement du contrôle de tout titulaire doit être transmis par le cédant ou par le titulaire concède au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives a la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 du Code pétrolier pour la réalisation des opérations pétrolières. Le cessionnaire succède au cédant dans le CPP relatif à l'AEE concernée.
ATI	L'ATI peut faire l'objet de changement de propriété notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport en société. L'ATI n'est pas susceptible d'amodiation. Tout contrat ou accord emportant changement de propriété d'une ATI ou un changement du contrôle du titulaire doit être transmis par le cédant ou par le titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives a la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues aux articles 73 et 74 du Code pétrolier pour la réalisation des opérations de transport. Il succède au cédant dans la convention de transport à laquelle l'ATI concernée est attachée.

Source : Code pétrolier 2017

3.1.3.1.7. Retrait de permis en 2023

Il n'y a pas eu de retrait de permis sur l'exercice 2023.

Toutefois en 2026, le gouvernement du Niger a décidé de rejeter la demande de prorogation de l'AER concernant les blocs pétroliers R1, R2, R3 et R4 détenus par Savannah Energy suite à une décision en Conseil des Ministres en date du 3 mars 2026.

3.1.3.2. Secteur minier

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. À cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau 14 : Types des titres miniers

Titres	Validité	Droits conférés
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est valable un an , renouvelable une (1) fois pour une période d'un an si son titulaire a respecté les obligations lui incombant.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable sur l'étendue du périmètre octroyé. La prospection est interdite dans les zones classées de l'État du Niger et les zones faisant l'objet d'un droit minier.
Permis de recherche	Le permis de recherche est valable pour 3 ans . Il peut être renouvelé deux fois par période de trois ans.	Ce permis confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minières pour lesquelles il est délivré.
Permis d'exploitation	Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq (5) ans. Le permis pour grande exploitation est valable pour dix (10) ans. Ils sont renouvelables par période de cinq (5) ans jusqu'à l'épuisement des gisements si toutes les conditions à la charge du titulaire ont été respectées.	Ce permis confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches, d'exploitation, de traitement, de transformation et de commercialisation des substances minières pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est valable pour cinq (5) ans, peut être renouvelée par période consécutives de cinq (5) ans autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu une activité suffisante pendant la validité précédente.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploiter, de traiter et de commercialiser les substances minières pour lesquelles elle est délivrée. Elle est interdite dans les zones classées de l'État du Niger et les zones faisant l'objet d'un droit minier.
Autorisation d'exploitation artisanale	L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour trois (3) ans , renouvelable par période consécutives de trois (3) ans autant de fois que requis si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.	Cette autorisation confère à son titulaire, le droit exclusif de prospection, de recherche, et d'exploiter une substance minière déterminée dans les limites du périmètre de la zone dédiée citée à l'article 66 de la présente loi aux conditions qui y sont définies et

		une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs.
Autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines	L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines est valable pour trois (3) ans , renouvelable par période consécutives de trois (3) ans	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de traiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation des mines contenus dans le périmètre de son autorisation ou acquis auprès des producteurs.
Autorisation de recherche de substances de carrières	L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour un (1) an et renouvelable une fois pour la même durée, si son titulaire a respecté les obligations qui lui incombent.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit non exclusif de prospector et de rechercher les substances carrières pour lesquelles elle est attribuée. Elle est interdite dans les zones classées de l'État du Niger et les zones faisant l'objet d'un droit minier.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée des carrières	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est valable pour cinq (5) ans . Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des réserves. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est valable pour cinq (5) ans . Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de prospector, de rechercher, d'exploiter des substances carrières pour lesquelles elle est délivrée, et la libre disposition des substances carrières.
Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	L'autorisation d'exploitation de de carrière artisanale est valable pour cinq (5) ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de cinq (5) ans, autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de prospector, de rechercher, d'exploiter la substance de carrière pour laquelle elle est octroyée, jusqu'à une profondeur qui ne peut excéder quinze (15) mètres.
Autorisation d'exploitation des haldes,	L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est valable pour trois (3) ans . Elle est	Cette autorisation confère à son titulaire, dans le périmètre attribué, le droit exclusif de traiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de carrières contenus dans le

Rapport ITIE 2023**ITIE Niger**

des terrils et des résidus d'exploitation de carrière	renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de trois (3) ans .	périmètre de son autorisation ou acquis auprès des producteurs.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières permanente	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est valable pour cinq (5) ans et peut être renouvelée indéfiniment dans les mêmes formes, par période de cinq ans.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit d'occupation d'une parcelle du domaine public de l'État et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.
Agrément de commercialisation		La procédure d'attribution est décrite par le Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le Décret n°2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière.

Source : Code minier

3.1.3.2.1. Modalités d'attribution des autorisations minières

Les titres miniers permettant l'exercice de toute activité minière sont définis par la loi minière et énoncés dans le tableau précédent. Les modalités d'attribution des droits miniers sont fixées par le décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023. Elles sont dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Modalités d'attribution des titres miniers

Titres	Acte d'octroi/ Référence	Procédure d'attribution/Référence
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines. La carte de prospection est délivrée par le Directeur Régional des Mines (Article 32 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière).	La procédure d'attribution est décrite par les articles 3, 29 à 31 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
Permis de recherche	Le permis de recherches est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines. Le permis de recherches est assorti d'un cahier de charges. (Article 37 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	Articles 3, 15, 36 et 42 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines à la société créée à cet effet. Le permis d'exploitation est assorti d'une convention minière. (Article 51 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	Articles 3, 14, 56, 57 et 59 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30% au moins par des Nigériens. (Article 61 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	Articles 3, 15, 70 et 71 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
Autorisation d'exploitation artisanale	L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines aux personnes physiques de nationalité nigérienne et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine et, aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu en majorité par des Nigériens. (Article 68 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	Articles 3, 78 et 80 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
Autorisation d'exploitation des haldes,	L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien dont	Articles 3, 15, 101 et 104 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités

Rapport ITIE 2023

ITIE Niger

<p>des terrils et des résidus d'exploitation des mines</p>	<p>le capital est détenu à 30% au moins par des Nigériens et ayant les capacités techniques et financières nécessaires. (Article 102 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	<p>d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.</p>
<p>Autorisation de recherche de substances de carrières</p>	<p>L'autorisation de recherche de substances de carrières est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. (Article 80 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	<p>Articles 3, 83 et 84 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.</p>
<p>Autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée des carrières</p>	<p>L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des domaines. (Article 80 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	<p>Articles 3, 15, 86 et 87 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.</p>
<p>Autorisation d'exploitation de carrière artisanale</p>	<p>L'autorisation d'exploitation de de carrière artisanale est attribuée par décision conjointe des Responsables des Services Déconcentrés chargés des Mines et des Domaines aux personnes physiques de nationalité nigérienne et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine. (Article 92 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	<p>Articles 3, 94, 95 et 97 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.</p>
<p>Autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière</p>	<p>L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30% au moins par des Nigériens et ayant les capacités techniques et financières nécessaires. (Article 110 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	<p>Articles 3, 15, 101 et 104 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.</p>

Source : Code minier

3.1.3.2.2. Procédure d'appel d'offres

La loi minière a prévu en son article 12 une procédure de réattribution et d'appel d'offres pour droits miniers faisant leur retour au domaine public, dont les conditions et les modalités sont précisées au chapitre V du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi minière notamment les articles 109 à 114.

3.1.3.2.3. Critères techniques et financiers

L'attribution pour certains titres miniers et de carrières s'effectue en fonction des capacités techniques et financières suffisantes du demandeur. Les critères d'appréciation des capacités techniques et financières du demandeur sont précisés par les articles 8 et 9 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant Loi Minière.

Le Code Minier exige que le demandeur d'un permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 22 du Code Minier : « Le permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes ».

Selon l'article 45 du Code Minier : « Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre ».

Le demandeur d'un permis minier doit justifier avoir les capacités techniques et financières pour l'obtention dudit permis.

Depuis 2024, le Niger a mis en place un système de Mémoire d'Entête (MoU) pour l'exploitation des minerais du secteur Minier (principalement l'OR).

3.1.3.2.4. Retrait de permis en 2023

Il n'y a pas eu de retrait de permis sur l'exercice 2023. Toutefois en 2024, les permis miniers suivants ont été retirés :

- Permis d'exploitation d'uranium d'Imouraren – Orano (France),
- Permis minier de Madaouela – GoviEx Uranium (Canada),

En outre, nous notons la nationalisation des sociétés suivantes en 2025 :

- Société des Mines de l'Air (SOMAÏR) détenue à 36 % par l'état du Niger,
- Société des Mines du Liptako (SML).

3.1.4. Registre des licences

3.1.4.1. Secteur des hydrocarbures

3.1.4.1.1. Registre des licences d'hydrocarbures

Le Code Pétrolier 2017 de la République du Niger ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Cependant, selon l'article 3 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63, le Ministre en charge des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation, un registre spécial sur lequel sont répertoriées et datées les informations relatives à :

- La demande,
- L'octroi,

- La durée de validité,
- Le renouvellement,
- La prorogation de la durée de validité,
- La renonciation, et
- Les mutations de l'Autorisation.

3.1.4.1.2. Nouvelles attributions de licences d'hydrocarbures

Il n'y a pas eu d'attribution de licences d'hydrocarbures au cours de l'année 2023.

3.1.4.1.3. Cessions récentes de licences d'hydrocarbures

Il n'y a pas eu de cession de licences des hydrocarbures au cours de l'année 2023.

Les autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2023 se présentent comme suit :

Tableau 16 : Autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2023

Type d'autorisation	Nombre	Intitulé	Contrat	Titulaire
Autorisation Exclusive de Recherche	2	AER Kafra	CPP Kafra	SIPEX
		AER 1234	CPP R1234	SAVANNAH
Autorisation Exclusive d'Exploitation	1	Grande AEE	CPP Agadem	CNPCNP
Autorisation de Transport Intérieur	2	ATI SORAZ	Convention de Transport SORAZ	CNPCNP
		ATI Export	Convention de Transport Export	WAPCO NIGER

L'évolution des titres pétroliers valides de 2019 à 2023 se présente comme suit :

Tableau 17 : Évolution des titres pétroliers valides

Titres pétroliers	2019	2020	2021	2022	2023
AER	4	3	3	3	2
AEE	1	1	1	1	1

Tableau 18 : Titres pétroliers octroyés

Titres pétroliers	2019	2020	2021	2022	2023
AER	0	0	0	2	0
AEE	0	0	0	0	0

Tableau 19 : Renouvellement des titres pétroliers

Titres pétroliers	2019	2020	2021	2022	2023
AER	0	0	0	0	0
AEE	0	0	0	0	0

Cadastre pétrolier

Les informations relatives au cadastre pétrolier du Niger sont publiques et disponibles sur le [site web](https://itieniger.ne/cadastre-2/) de l'ITIE Niger (https://itieniger.ne/cadastre-2/).

3.1.4.2. Secteur minier

3.1.4.2.1. Situation des octrois des titres miniers

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des titres miniers octroyés de 2019 à 2023.

Tableau 20 : Évolution des titres miniers octroyés

Titres miniers et autorisations	2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation		2	1	1	0
Permis de recherche	10	25	12	27	26
Exploitation minière artisanale	13	10	9	2	
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	49	85	61	118	7
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils	6	16	4	9	1
Autorisation d'exploitation de carrières temporaires	0	0	6	68	1
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes	23	19	32	34	8
Autorisation de commercialisation	18	34	23	33	15

Source : Cadastre minier/Ministère chargé des Mines

3.1.4.2.2. Situation des renouvellements des titres miniers et pétroliers

Tableau 21 : Renouvellement des titres miniers

	2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation	1	0	0	0	0
Permis de recherche	7	13	7	12	2
Autorisation de prospection	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation de carrières temporaires	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes	-	-	-	-	-
Autorisation de commercialisation	-	-	10	4	5

Source : Cadastre minier/Ministère chargé des Mines

3.1.4.2.3. Situation des cessions sur les titres miniers

Tableau 22 : Mouvements des titres miniers

Titres miniers et autorisations	2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation	0	0	0	1	0
Permis de recherche	0	1	0	0	0
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée					
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils					
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes					

Source : Cadastre minier/Ministère chargé des Mines

Les informations relatives au cadastre minier du Niger sont publiques et disponibles sur le site web du Ministère des Mines (<https://cadastremininiger.ne/cadastre-niger>) et sur le site internet de l'ITIE Niger (<https://itieniger.ne/cadastre-2/>).

3.1.5. Contrats et licences

3.1.5.1. Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et des licences

Tout contrat minier ou pétrolier signé et approuvé par décret fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République du Niger. Les publications au Journal Officiel du décret d'approbation du CPP et de l'arrêté d'attribution de l'AER sont des conditions suspensives à l'entrée en vigueur des contrats de partage de production.

Les contrats miniers et pétroliers sont publiés sur le site web du DN-ITIE Niger (<https://itieniger.ne/contrats-petroliers/> et <https://itieniger.ne/autres-conventions/>).

3.1.6. Propriété effective

3.1.6.1. Cadre institutionnel de la propriété effective au Niger

Le cadre institutionnel, juridique et contextuel de la propriété effective concerne l'ensemble des lois, institutions et mécanismes mis en place pour identifier les véritables propriétaires (bénéficiaires effectifs) des entreprises afin de renforcer la transparence et lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent.

A l'instar des autres pays du monde, le Niger a commencé à mettre en place un cadre relatif à la propriété effective conformément aux exigences de transparence internationale. Cela est également une exigence de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Cette initiative exige des pays membres la publication des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives.

Ce cadre repose à la fois sur les institutions régionales et nationales⁵ :

3.1.6.1.1. Institutions régionales

- Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)
 - Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et celles de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
 - Décision n°26/CM/UMOA du 2 Juillet 2015, portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).
- Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)
 - Loi 2016-33 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.
- Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)
 - Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui oblige les sociétés anonymes (SA) de tenir un registre des titres nominatifs (article 746-1 et 746-2).

3.1.6.1.2. Institutions nationales

- Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF),
- Cour Constitutionnelle,
- Cour des Comptes,
- Greffier du Tribunal de Commerce,
- Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA). Cette institution a été remplacée par la Commission de Lutte contre la Délinquance Économique, Financière et Fiscale (CoLDEFF) en 2023.

3.1.6.2. Cadre juridique de la propriété effective au Niger

Le cadre juridique est essentiellement régi par :

- Code Pétrolier et la législation extractive,
- Loi Minière,
- Lois contre le blanchiment des capitaux :

⁵ Étude sur la propriété effective au Niger de novembre 2022.

- Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA,
- Loi 2016-33 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.
- Droit des sociétés OHADA notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,
- Tenue des tenir un registre des titres nominatifs,
- Immatriculation des sociétés au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Actuellement, le Niger ne dispose pas de registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 110 du Décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63 portant Code pétrolier. En effet, toute demande de permis de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures doit comporter la liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société.

L'article 4 du Décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière que les demandes de permis dans le cas d'une société commerciale doivent indiquer son siège social, son capital social, et les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société.

En outre, l'identité des propriétaires réels est légalement exigée par le formulaire de demande à la création de l'entreprise ou de la société. Ce formulaire est un document de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (Centre de Formalités des Entreprises-CFE). Le postulant à la création d'une société commerciale doit fournir entre autres : Pièces d'état civil des associés (casier judiciaire, certificat de résidence, acte de naissance ou certificat de nationalité) pour les étrangers à la place de l'acte de naissance ou certificat de nationalité fournir passeport ou permis de séjour.

Conformément aux dispositifs législatif et réglementaire, l'exercice d'une activité au Niger est soumis à la production d'informations nécessaires à l'élaboration d'un registre des actionnaires qui est une source pour la tenue du registre des propriétaires réels.

3.1.6.2.1. Feuille de route pour la divulgation des données sur la propriété effective

En vue de se conformer à l'Exigence ITIE 2.5 sur la divulgation de la propriété effective et la constitution d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Pour ce faire, le Dispositif National de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives DN/ITIE a élaboré en 2016, une feuille de route pour la mise en place du registre des propriétaires effectifs.

Cette feuille de route, adoptée le 30 juin 2020 par le GMC, avait prévu une étude thématique sur la propriété effective au Niger qui a été réalisée en 2022.

L'un des axes du plan d'actions proposé par cette étude est la mise en place d'un comité ad hoc chargé de proposer un cadre juridique sur la propriété effective au Niger.

Ce comité a pour mission de :

- faire une analyse des recommandations contenues dans l'étude sur la propriété effective au Niger,
- documenter tous les aspects liés à la mise en place du cadre juridique,
- proposer un texte portant mise en place d'un registre des propriétaires effectifs en tenant compte des exigences de la Norme ITIE et du GAFI,
- réaliser toutes autres tâches nécessaires pour un bon déroulement de la mission,
- informer régulièrement le Premier Ministre de l'avancement des travaux,
- organiser un atelier de validation regroupant les parties prenantes.

3.1.6.2.2. Collecte des données sur la propriété effective

Définition convenue pour la notion « propriétaire effectif »

Le GMC a retenu la définition suivante lors de sa session du 29 décembre 2016 s'inspirant de la Norme et des textes de l'OHADA :

Propriétaire effectif

« La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement d'actions ou de droits de vote au capital de cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre(s) qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».

Pourcentage minimum de contrôle convenu

Le GMC a fixé le seuil minimal de déclaration des propriétaires réels de la société extractive à 5%.

Définition proposée pour la notion de « Personne politiquement exposée »

Le GMC a retenu la définition de la notion d'une personne politiquement exposée (PPE) recommandée par Groupe d'Action Financière (GAFI) :

- Les personnes de nationalité étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques ;
- Les personnes physiques de nationalité nigérienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

3.1.6.2.3. Divulgence de la propriété effective par les sociétés

Les sociétés extractives retenues dans le périmètre de rapprochement sont tenues de remplir le formulaire de déclaration de propriétaires réels, le modèle de ce formulaire est adopté par le Secrétariat International de l'ITIE.

A la date d'établissement du présent rapport, les sociétés MCC et SOMAIR sont les seules entités ayant divulgué leurs données relatives à la propriété effective. Toutefois, nous avons fait une analyse de la structure du capital de chaque entité sur la base des données transmises via le formulaire de déclaration des données ITIE. Ce formulaire étant différent celui utilisé pour la divulgation de la propriété effective.

Analyse sommaire des données divulguées par les entités extractives							
Entités	Formulaire de propriété effective	Formulaire de propriété effective certifié	Structure du capital		% Participation publique	% Participation privée	Existence de PEP
			Participation	Nom actionnaire			
WAPCO NIGER	Non	Non	100%	CNODC	0%	100%	N/A
SORAZ	Non	Non	60%	Non communiqué		60%	Non communiqué
			40%	État du Niger	40%		N/A
CNPC NIGER	Non	Non	100%	CNODC	0%	100%	N/A
MCC	Oui	Non	86,76%	ANGO Ibrahim		86,8%	Non
			4,59%	Non communiqué		Non communiqué	Non communiqué
			8,65%	Non communiqué		Non communiqué	Non communiqué
ORANO MINING	Non	Non	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
SONIDEP	Non	Non	100%	État du Niger	100%		N/A
SOPAMIN	Non	Non	98%	État du Niger	100%	0%	N/A
			1%	CMEN			Non
			1%	SONICHAR			Non
CMEN	Non	Non	61,56%	Etat du Niger	95,36%	4,64%	N/A
			23,58%	SOPAMIN			N/A
			7,86%	NIGELEC			N/A
			2,36%	SONIDEP			N/A

Rapport ITIE 2023

ITIE Niger

			2,36%	SONICHAR			Non
			1,73%	SEMAFO			Non
			0,55%	Autres			Non
SOMAIR	Oui	Non					
SONICHAR	Non	Non	69,32%	État du Niger	69,32%		N/A
			10,14%	BID		10,14%	N/A
			7,90%	COMINAK		7,90%	Non
			7,90%	SOMAIR		7,90%	Non
			4,74%	Sociétés Privées		4,74%	Non
CNTPS							
CBM NIG							

3.1.7. Participation de l'État

3.1.7.2. Participation de l'État aux industries extractives

L'article 26 de la loi minière dispose que : « L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la Société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée au paragraphe précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraire ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord, dans le cahier des charges et dans la convention minière signée par les parties.

Le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés dans le paragraphe à l'alinéa 1 du présent article ne peut pas dépasser 40%.

Conformément à l'article 28 de la loi minière, l'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Selon les déclarations du MM, les participations du Niger dans le capital social des sociétés minières directes ou indirectes à travers son Entreprise d'Etat, la SOPAMIN, se présentaient comme suit au 31 décembre 2023 :

Tableau 23 : Participation de la SOPAMIN dans les sociétés minières au 31 décembre 2023

N°	Nom de la société	Capital social en millions de FCFA	Part État		Part SOPAMIN	
			Montant	%	Montant	%
1	IMOURAREN SA	50 000	-	0%	16 675	33%
2	SONICHAR	19 730	13 677	69%	-	0%
3	CMEN SA	6 320	3 855	61%	1 500	24%
4	SOMAÏR	4 349	1 592	37%	-	0%
5	COMINAK	3 500	1 085	31%	-	0%
6	AGMDC (SEMAFO) - SML	600	-	0%	120	20%
7	SOMINA SA	500	100	20%	-	0%
8	NCK SA	385	-	0%	270	70%
9	MINCO SA	10	-	0%	3	25%
Total		85 394	20 309		18 568	

Source : SOPAMIN

3.1.7.2.1. Entreprises d'État dans le secteur minier

En 2023, il existait trois entreprises d'État opérant dans le secteur minier au Niger au sens de l'Exigence ITIE 2.6 (a), à savoir :

- la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA,
- la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR),
- la Compagnie Minière et Énergétique du Niger (CMEN).

Le 19 septembre 2024, le Conseil des Ministres a adopté deux projets de décrets visant à renforcer la souveraineté du Niger sur ses ressources naturelles. Ces décrets portent sur la création de deux sociétés d'État :

- la Mazoumawa National Gold Company (MNGC),
- la Timersoï National Uranium Company (TNUC).

Ces deux sociétés permettront au pays de mieux contrôler et valoriser ses ressources naturelles en toute souveraineté, tout en garantissant que les bénéfices tirés de ces activités profitent directement à la population nigérienne.

L'objectif principal de cette initiative est de permettre au Niger de maximiser les retombées économiques de ses ressources minières, en réduisant la dépendance aux compagnies étrangères et en favorisant une gestion plus autonome et durable des richesses nationales. En contrôlant directement l'exploitation de l'or et de l'uranium, le gouvernement espère améliorer la gestion de ces secteurs clés et assurer une redistribution équitable des richesses générées, au bénéfice de l'ensemble de la population.

3.1.7.2.2. Participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'État dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'État nigérien dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions de l'article 62 du Code Pétrolier 2017 (article 65 du Code Pétrolier 2007), qui donnent à l'État ou à l'opérateur national la possibilité d'acquiescer, dès l'attribution de l'AEE, une participation dans l'autorisation concernée dont le pourcentage peut aller jusqu'à 20%.

La participation de l'État ou de l'opérateur national peut, à tout moment au cours de la période de validité de l'autorisation concernée, être augmentée au-delà du pourcentage de 20%.

La participation de l'État nigérien dans les contrats pétroliers se présente comme suit au 31 décembre 2023 :

Tableau 24 : Participation de l'État nigérien dans les contrats pétroliers

Contrat	Autorisation	Activité	Quote-part de l'État nigérien
CPP Agadem	Grande AEE	Exploitation pétrolière	15%
Convention de Transport Export	ATI Export	Transport des hydrocarbures par canalisations	15%

En plus de SONIDEP qui est une entreprise détenue à 100%, l'État du Niger détient une participation de 40% dans le capital de la société SORAZ qui intervient dans le raffinage du pétrole brut.

La situation des participations de l'État dans le capital des sociétés pétrolières se présente comme suit au 31 décembre 2023 :

Tableau 25 : Participation de l'État dans le capital des sociétés pétrolières

Type	Participation dans le capital au 31 décembre 2023
Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP)	100%
Société de raffinage de Zinder (SORAZ)	40%

En définitive, le tableau ci-dessous présente les exigences de la Norme ITIE 2023 sur la question :

N°	Exigence 2.6. Participation de l'État	Commentaires ACSA
1	Les pourcentages de participation	Le détail des participations de l'état est présenté ci-dessus.
2	Les dividendes perçus en 2023	SONIDEP est la seule entité ayant déclaré des dividendes d'un montant de 3.200 millions de FCFA.
3	Les états financiers audités	Les états financiers audités n'ont pas été divulgués.
4	Les éventuels prêts ou garanties	Les informations sur les prêts ou garanties n'ont pas été divulguées.

3.2. Exploration et production

3.2.1. Secteur Minier

3.2.1.1. Activités d'exploration

3.2.1.1.1. Gisement : DASA

La Société Minière de DASA SA (SOMIDA) est un partenariat entre la République du Niger et Global Atomic Corporation. La société a été créée le 11 août 2022, avant le lancement du développement de la mine souterraine du gisement d'uranium de DASA. Le début officiel de ce développement a été marqué par une cérémonie d'ouverture le 5 novembre 2022.

La Société Minière « SOMIDA » a obtenu un permis pour le Gisement de DASA pour l'exploration de l'Uranium dans la région d'Agadez, département de Tchirozérine. La SOMIDA est détenue par deux (2) actionnaires, l'État du Niger qui détient 20% des actions et Global Atomic Corporation (Société canadienne spécialisée dans l'exploration et l'exploitation de l'uranium) à hauteur de 80%. Notons que les réserves exploitables sont estimées à 100 000 tonnes de minerai, selon le ministère des Mines.

Le gisement de DASA s'étend de 80 à 600 mètres de profondeur sous la surface. L'estimation des ressources minérales de 2023 fait état de ressources indiquées et présumées combinées de 283 millions de livres d'eU3O8, en utilisant une teneur de coupure de 100 ppm.

Sur la base de l'étude de faisabilité de phase 1 de 2021, une mine de démarrage, représentant environ 20 % des ressources connues de DASA, devrait être exploitée pendant 12 ans. Les résultats d'un programme de forage achevé en 2022 laissent entrevoir une prolongation de la durée de vie de la mine.

Une nouvelle ERM (Estimation des Ressources Minérales) est calculée, mettant en évidence une augmentation de 50 % des ressources indiquées, qui passent de 73,1 à 109,6 millions de livres (à une teneur de coupure de 1 500 ppm), ce qui montre un excellent facteur de conversion à partir des ressources présumées et rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau plan de mine pour la phase 1.

Cut-Off	Category	July 2019 Estimate			May 2023 Revised Estimate			% Change
		Tonnes (Mt)	Uranium Content eU3O8 (ppm)	Contained Uranium eU3O8 Mlbs	Tonnes (Mt)	Uranium Content eU3O8 (ppm)	Contained Uranium eU3O8 Mlbs	
100	Indicated	81.6	718	129.1	103.6	803	183.5	42%
	Inferred	96.1	606	128.4	71.0	636	99.5	-23%
320	Indicated	32.0	1,530	108.0	44.9	1,602	158.5	47%
	Inferred	35.0	1,333	102.7	25.4	1,435	80.4	-22%
1,200	Indicated	7.9	4,483	78.0	12.6	4,201	117.1	50%
	Inferred	8.4	3,783	69.9	5.9	4,320	56.1	-20%
1,500	Indicated	6.2	5,328	73.1	10.1	4,926	109.6	50%
	Inferred	6.3	4,563	63.7	4.4	5,349	51.5	-19%
2,500	Indicated	3.6	7,849	61.9	5.7	7,258	91.0	47%
	Inferred	3.4	6,838	51.4	2.4	8,211	43.2	-16%
10,000	Indicated	0.6	24,401	31.1	0.9	22,185	43.5	40%
	Inferred	0.8	14,598	25.3	0.6	18,362	25.3	0%

Figure 3 : Réévaluation de la teneur de l'Uranium sur le site de DASA Source : <https://somida.net/exploration/>

Le projet DASA est situé au cœur de la région d'Agadez qui est la zone d'exploitation minière de l'uranium, voir ci-dessous.



Figure 4 : Localisation du site de DASA Source : <https://somida.net/projet-dasa/>

Tableau 26 : Principaux gisements miniers en construction au Niger en 2023

Gisement	Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
DASA	SOMIDA	Uranium	Agadez	Tchirozérine	La Société Minière de DASA « SOMIDA » est détenue par deux (2) actionnaires, l'État du Niger qui détient 20% des actions et Global Atomic Corporation (société canadienne spécialisée dans l'exploration et l'exploitation de l'uranium) à hauteur de 80%.	Les réserves exploitables sont estimées à 100 000 tonnes de minerai.

Source : Ministère des Mines

Les données relatives aux dépenses engagées dans le cadre des activités d'exploration n'ont pas été divulguées.

3.2.1.2. Données sur la production

3.2.1.2.1. Projets miniers en exploitation

Les principaux projets miniers en exploitation au Niger en 2023 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 : Principaux projets miniers au Niger en 2023

Sociétés	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
SONICHAR SA	Charbon	Agadez	Tchirozérine	<p>Le titre minier d'exploitation est la concession de TEFEREYERE octroyée par décret n°2015-403/PRN/MM/DI du 29 juillet 2015 qui couvre une superficie de 20 km².</p> <p>La production a commencé en 1980.</p>	<p>Les réserves totales exploitables au 1^{er} janvier 2023 sont estimées à 15 460 000 tonnes de charbon.</p>
SOMAIR	Uranium	Agadez	Arlit	<p>SOMAIR est détenue à 63,4% par Orano et à 36,60% par la SOPAMIN.</p> <p>Ce gisement est composé de plusieurs gisements issus des amodiations de la concession d'Arlit à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amodiation Arlette pour une superficie de 18 km², elle a été octroyée par Décret n°68-081/MTP/TM/U du 21 juin 1968, - l'amodiation de Tassa Ntahalgue de superficie 37,27 km², elle a été octroyée par décret n°80-044/PCMS/MMH du 21 mars 1980, puis transféré par décret n°98-309/PRN/MME du 05/ novembre 1998, - la sous-amodiation de Taza d'une superficie de 2.8 km², elle a été octroyée par décret n°86-093/PCMS/MME du 24 juillet 1986, - l'amodiation Tamou Est d'une superficie de 5,66 km², elle a été octroyée par décret n°98-259/PRN/MME du 17 septembre 1998, - l'amodiation Artois Nord d'une superficie de 2,6 km², elle a été octroyée par décret n°2018-709/PRN/MM du 9 octobre 2018, - l'amodiation Grand Artois d'une superficie de 20,54 km², elle a été octroyée par le Décret n°2021-616/PRN/MM du 5 août 2021, - L'amodiation Tamari Sud d'une superficie de 6,6675 km², elle a été octroyée par le Décret n°2022-916/PRN/MM du 30/11/2022. <p>La production a commencé en 1971.</p>	<p>Les réserves totales récupérables sont estimées à 35 399 tonnes d'uranium métal au 1^{er} janvier 2023.</p>

Société des Mines du Liptako (SML)	Or	Tillabéry	Gothéye	<p>La superficie totale des gisements est de 21,7 km². Ce gisement est composé des gisements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis d'exploitation de Samira Libiri avec une superficie de 14,58 km², il a été octroyé par le Décret n°99-449/PCRN/MME du 5 novembre 1999 ; - le permis d'exploitation de Boulon Djounga avec une superficie de 7,12 km², qui a été octroyé par le Décret n°2009-260/PRN/MME du 21 août 2009. <p>La production a commencé en 2004.</p>	<p>Les réserves récupérables sont estimées à 176 700 Oz à la date du 1^{er} janvier 2020.</p>
COMINAK	Uranium	Agadez	Arlit	<p>Cominak est détenue à 59% par Orano, à 31% par SOPAMIN et à 10% par Enusa (Enusa Industrias Avanzadas SA, Espagne). Ce gisement est composé de plusieurs gisements issus des amodiations de la concession d'Arlit à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amodiation d'Akouta, d'une superficie de 9,9 km², elle a été octroyée par le Décret n°75-126/PCMS/MMH du 24 juillet 1975 et ; - l'amodiation d'Akola, d'une superficie de 12,5 km², elle a été octroyée par le Décret n°87-071/PCMS/MME du 4 juin 1987. Il est à noter que le gisement de ce périmètre a été épuisé et Akola a fait objet de retour à la Concession d'Arlit avant la fermeture de la mine. - le permis d'exploitation EBBA d'une superficie de 60,13 km², il a été octroyé par le Décret n°2006-347/PRN/MME du 29 décembre 2006. 	<p>L'ensemble des gisements ci-dessus énumérés ont été épuisés et les activités d'exploitation ont été arrêtées en mars 2021. Actuellement, ce sont les activités de fermeture et réhabilitation des sites qui se poursuivent.</p>

Source : Ministère des Mines

3.2.1.2.2. Production déclarée par les entreprises

Les productions déclarées par les entreprises se présentent comme suit :

N°	Nom de l'entité	Substances	Champs/Projet	Unité	Quantité	Valeur en FCFA
1	SOMAIR	Uranium Naturel	Arlit	Tonnes	1 090,25	ND
2	MCC	Ciment	ND	ND	ND	ND
3	CBM NIG SA	Ciment	ND	ND	ND	ND
4	SONICHAR	Charbon	TEFEREYRE	Tonnes	243 520	ND
5	CMEN SA	Charbon	ND	ND	ND	ND

Source : formulaire de déclaration

ND : Non Divulgué

3.2.1.2.3 Production déclaré par l'État

Tableau 28 : Production minières déclarées par l'État

Substances	Production	2019	2020	2021	2022	2023
Uranium	Production (tonnes)	2 982	2 992	2 282	2 020	1 130
	Valeur (Milliards FCFA)	134,17	149,82	106,962	105,002	84,774
Or industriel / SML	Production (Kg)	241,93	152	461	382,7	177,54
	Valeur (Milliards FCFA)	6,20	5,02	13,96	13,88	
EMAPE	Production (Kg)	797,59	2229,48	1995,42	2969,67	2246,66
Charbon	Production (tonnes)	226 208	246 880	243 520	235 328	161 184

<https://itieniger.ne/statistiques-minieres/>

3.2.1.3. Données sur les exportations

3.2.1.3.1. Exportation déclarée par les entreprises

Les statistiques d'exportation du secteur minier déclarée par les entreprises se présentent comme suit :

N°	Nom de l'entité	Minerais	Destination	Unité	Poids	Valeur en FCFA
1	SOMAIR	Uranium	France	Tonne	1 526	78 997 690 495
2	S.M.L	Or	Afrique du Sud	Kg	277	9 023 342 118
3	AFRIOR	Or	Dubai	Kg	1 263	6 315 000 000
4	GROUPE ECOMIN	Or	Dubai	Kg	410	2 051 791 477
5	COMINI	Or	Emirats Arabes Unis	Kg	314	1 570 000 000
6	ENTREPRISE OMAR REGGADI	Roche samples	Chine	Kg	4 512	45 300 000
7	BRIZOT JEAN-IVES	Produits artisanaux	France	Kg	313	9 962 195
8	BUSARI SARUMI MUYIDINI ADIO	Or	Dubai	Kg	1	7 134 000
9	WANDA GROUP	Cuivre	Chine	Kg	81 000	3 240 000
10	SENDWIN	Cuivre	Chine	Kg	80 000	3 200 000
11	AFRICAN HOLDING COMPANY	Cuivre	Chine	Kg	75 000	3 000 000
12	SENDWIN	Lithium	Chine	Kg	40 000	1 600 000
13	ADAMOUBADAMASSI	Cuivre	Chine	Kg	27 000	1 080 000

Source : <https://itieniger.ne/statistiques-minieres/>

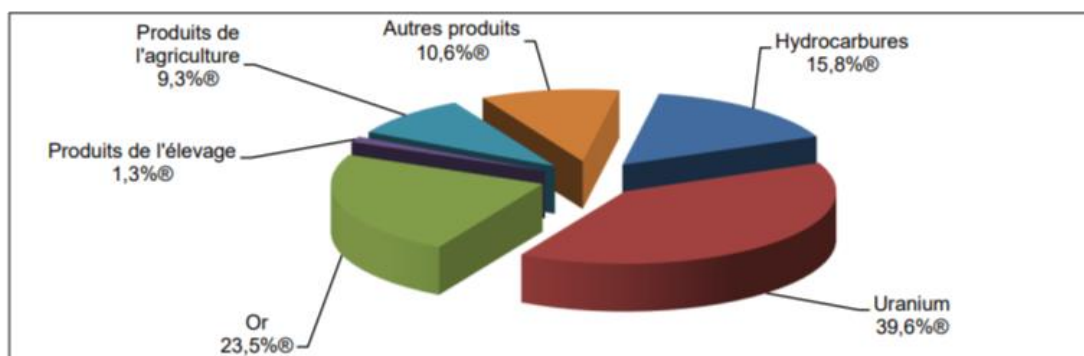
3.2.1.3.2. Exportations déclarées par l'État

Tableau 29 : Exportations minières déclarées par l'État

Substances	Exportations	2019	2020	2021	2022	2023
Uranium	Quantités (tonnes)	2 919	2904,74	2 433	1 919	1 553
	Valeur (Milliards FCFA)	128,59	145,47	88,18	98,97	123,92
Or industriel / SML	Quantités (Kg)	235,36	143,06	426	373,62	177,54
	Valeur (Milliards FCFA)	6,41	4,788	12,90	13,551	6,80
Or – EMAPE / (Rap ITIE-MM)	Quantités (Kg)	797,59	2229,48	1995,42	2969,67	2196,66
	Valeur (Milliards FCFA)					
Or – EMAPE / (DGD)	Quantités (Kg)	28 287	31 622	44 146	40 312	2 265
	Valeur (Milliards FCFA)	105,162	549,117	370,620	304,290	18,967

<https://itieniger.ne/statistiques-minieres/>

Figure 5 : Répartition des exportations de l'État



Source : INS/Base de données Service des statistiques du commerce extérieur

3.2.2. Secteur des hydrocarbures

3.2.2.1. Activités d'exploration

Il n'y a pas eu d'activités d'exploration sur le terrain au cours de l'année 2023.

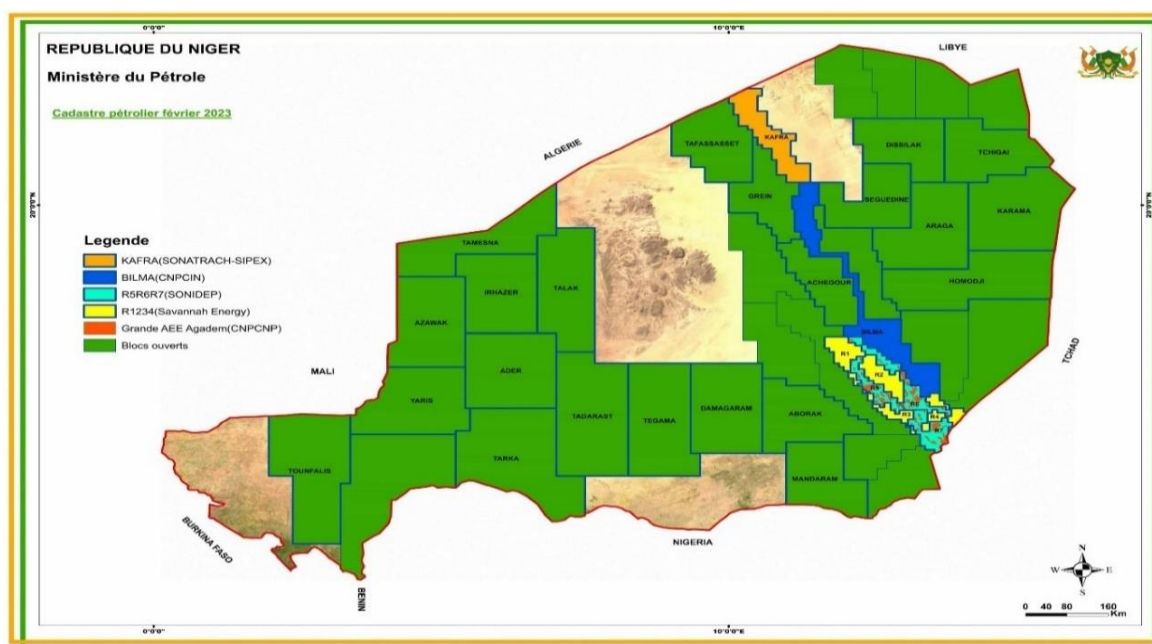
3.2.2.2. Données sur la production

Au 31 décembre 2023, le cadastre pétrolier national comportait 44 blocs pétroliers dont 5 blocs faisant l'objet de deux AER et 39 blocs libres, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 30 : Blocs pétroliers sous licence

N°	Bloc	Superficie (Km²)	Opérateur	Licence
1	KAFRA	11 632	SIPEX	Exploration
2	R1234	13 676	SAVANNAH	Exploration

Figure 6 : Carte des blocs pétroliers au Niger



L'année 2023 a été une année d'intenses activités dans le cadre du développement des gisements du champ d'Agadem, notamment l'équipement des puits de production et la construction des installations de surface.

Il faut également noter la poursuite, au cours de l'année 2023, des travaux de construction du pipeline Export Niger-Bénin, d'une longueur de 1950 km dont 1275 km en territoire nigérien

Tableau 31 : Production du Pétrole Brut

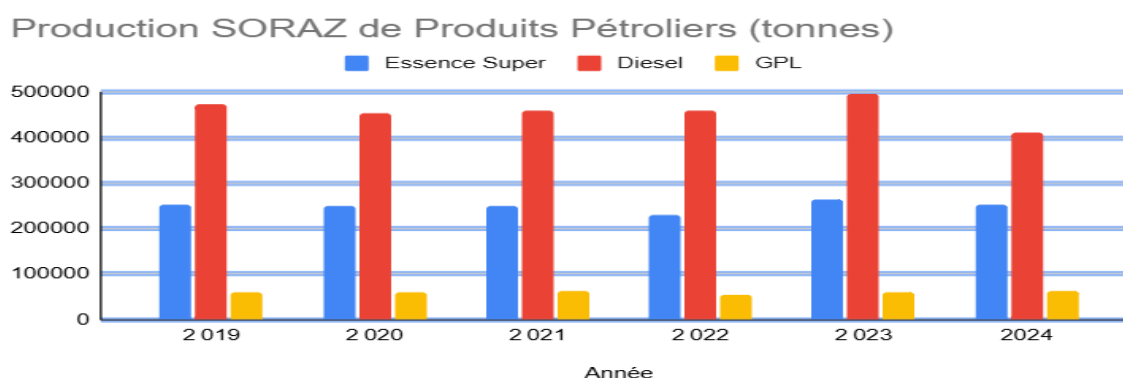
Production mensuelle de pétrole brut (en barils)					
	2019	2020	2021	2022	2023
Janvier	472 383	528 880	500 138	494 882	609 478
Février	451 858	403 626	507 327	513 628	513 789
Mars	533 035	585 356	515 597	657 441	507 172
Avril	582 719	507 294	501 577	669 019	577 627
Mai	600 959	471 720	571 451	658 531	582 408
Juin	528 135	473 077	545 636	635 677	573 567
Juillet	558 640	519 866	515 726	643 543	610 597
Août	550 022	519 481	532 934	580 365	598 745
Septembre	551 018	599 251	494 793	500 458	581 252
Octobre	586 240	671 280	523 541	202 774	595 473
Novembre	563 618	550 245	514 367	155 829	621 921
Décembre	628 812	442 087	536 658	628 238	656 542
Total annuel	6 607 439	6 272 162	6 259 743	6 340 385	7 028 569

Source : <https://itieniger.ne/statistiques-petrolieres/>

Production SORAZ de Produits Pétroliers de 2019 à 2023 (en tonnes)					
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Essence Super	251,576.02	250,184.12	249,500.35	229,200.65	265,221.49
Diesel	473,050.54	454,752.97	460,789.11	459,978.85	497,193.02
GPL	60,628.49	60,378.03	62,116.65	55,392.83	59,911.33

Source : <https://itieniger.ne/statistiques-petrolieres/>

Figure 7 : Évolution de la Production SORAZ de Produits Pétroliers (Tonnes)



Source : <https://itieniger.ne/statistiques-petrolieres/>

La production déclarée par les entités du secteur des hydrocarbures se présente comme suit :

N°	Nom de l'entité	Produit	Champs /Permis	Unité	Quantité	Valeur en USD	Valeur en FCFA
1	SORAZ	ND	ND	ND	ND	ND	ND
2	CNPC NIGER	Pétrole Brut	Agadem	Baril	6 983 856,93	377 128 274	ND

Source : formulaire de déclaration

ND : Non divulgué

3.2.3. Données sur les exportations

Les exportations de pétrole brut, selon les statistiques pétrolières ont commencé en 2024 avec la finalisation des travaux de pipeline.

3.2.4. Émission de gaz à effet de serre⁶

Au Niger, les émissions de gaz à effet de serre (GES) restent parmi les plus faibles au monde, avec une moyenne d'environ 1,57 tonne équivalent CO₂ par habitant en 2023. Ces émissions sont principalement liées à des activités agricoles et rurales⁷. Le secteur agricole, qui inclut l'élevage et la culture des terres, représente environ 60 à 65 % des émissions nationales.

L'élevage du bétail génère du méthane (CH₄) par fermentation entérique, tandis que la décomposition des résidus agricoles produit du méthane et du protoxyde d'azote (N₂O), contribuant de manière significative au bilan national.

Le secteur de l'énergie est le deuxième contributeur, représentant environ 25 à 30 % des émissions. Il s'agit essentiellement de l'usage domestique de la biomasse, notamment le bois et le charbon de bois pour la cuisson, ainsi que de l'utilisation limitée de combustibles fossiles dans les transports et la production d'électricité. Bien que faible par rapport aux pays industrialisés, ce secteur contribue de manière importante à la production de CO₂.

⁶ Informations tirées du rapport d'inventaire national des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de décembre 2024 du Cabinet du Premier Ministère et du site internet <https://www.ceicdata.com/en/niger/environmental-greenhouse-gas-emissions-annual?utm>

Les déchets ménagers (environ 5 %) et les activités industrielles (environ 5 à 10 %), comme l'exploitation minière, apportent des contributions plus modestes mais non négligeables. La décomposition des déchets organiques dans les sites d'enfouissement et le traitement des eaux usées libèrent du méthane, tandis que l'industrie, encore peu développée, émet surtout du CO₂.

Dans l'ensemble, la faible émission par habitant reflète le mode de vie majoritairement rural et la dépendance limitée aux combustibles fossiles. Cependant, la mise en œuvre de mesures d'atténuation, telles que la promotion des énergies renouvelables, l'adoption de méthodes agricoles durables et la reforestation, constitue un levier essentiel pour réduire davantage les émissions nationales et répondre aux engagements climatiques du pays.

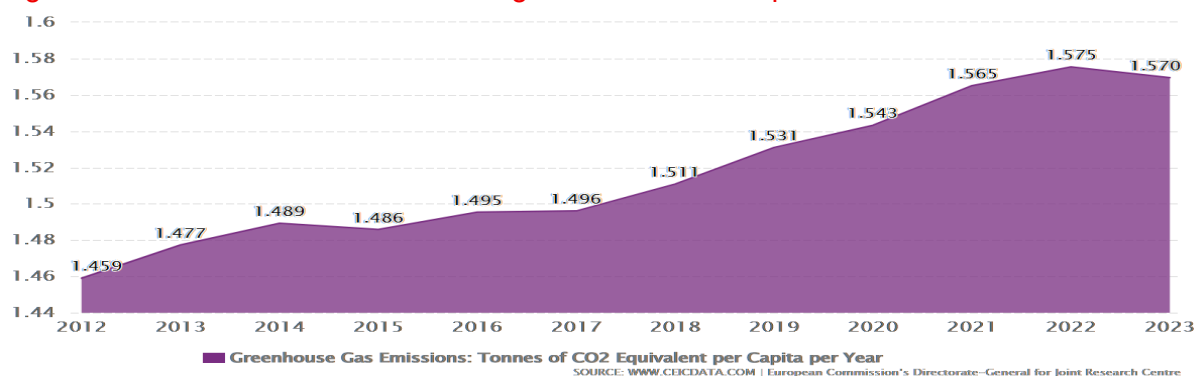
Ce graphique illustre l'évolution des émissions de gaz à effet de serre par habitant, exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ par an, entre 2012 et 2023. Dans l'ensemble, on observe une tendance générale à la hausse sur la période. Les émissions passent d'environ 1,46 tCO₂e par habitant en 2012 à environ 1,57 tCO₂e en 2023, ce qui indique une augmentation progressive des émissions par personne.

Entre 2012 et 2014, les émissions augmentent de manière régulière. Une légère baisse apparaît en 2015, suivie d'une phase de quasi-stagnation entre 2015 et 2017. À partir de 2018, la hausse devient plus marquée, atteignant un pic en 2022 (environ 1,58 tCO₂e). En 2023, on note une légère diminution, sans toutefois revenir aux niveaux du début de la période.

Globalement, ce graphique montre que malgré certaines fluctuations, les émissions par habitant restent élevées et augmentent sur le long terme, ce qui souligne les défis persistants en matière de réduction des émissions et de lutte contre le changement climatique.

Ce graphique illustre l'évolution des émissions de gaz à effet de serre par habitant, exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ par an, entre 2012 et 2023.

Figures 6 : Évolution des émissions de gaz à effet de serre par habitant



Source : <https://www.ceicdata.com/en/niger/environmental-greenhouse-gas-emissions-annual?utm>

3.3. Collecte des recettes

3.3.1. Divulcation des taxes et des recettes

3.3.1.1 Périmètre du Rapport ITIE

Le périmètre du rapport ITIE de la République du Niger au titre de l'année 2023 a été fixé par le rapport de cadrage préparé par le Groupe Multipartite de Concertation (GMC) du Dispositif National de mise en Œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (DN/ITIE-Niger).

3.3.1.1.1. Période de rapportage

La période fiscale convenue pour le présent rapport ITIE de la République du Niger couvre l'année fiscale 2023.

Ainsi, les entités déclarantes ont été sollicitées à divulguer les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu ou la quittance de paiement et à défaut la date du chèque ou du virement.

3.3.1.1.2. Niveau de désagrégation

Le Rapport ITIE 2023 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE Niger 2023, il a été convenu que les données soumises par les entités déclarantes soient désagrégées par :

- entreprise,
- administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2023,
- flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration,
- par projet (pétrolier ou minier).

3.3.1.2. Déclaration des données par projet pétrolier ou minier

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE : « Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État.

Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet »

Il a été convenu que les données soient déclarées par Contrat de Partage de Production (CPP) pour le secteur pétrolier et par convention minière ou cahier de charges pour le secteur minier.

Tableau 32 : Désagrégation par projet

Secteur	Désagrégation par projet
Secteur pétrolier	Par Contrat de Partage de Production (CPP).
Secteur minier	Par Convention minière ou Cahier de charges.

3.3.1.3 Périmètre de rapprochement

3.3.1.3.1. Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement

Le GMC dans son étude de cadrage a proposé une approche qui associe les critères suivants:

Tableau 33 : Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement

Approche pour les flux, les entreprises et les entités gouvernementales
Flux de paiement
Retenir les flux de paiement (spécifiques et de droit commun) des secteurs miniers et pétroliers dépassant 1 milliard de FCFA.
Sociétés extractives
Retenir les sociétés extractives dont le total des revenus collectés par les agences gouvernementales dépasse 1 milliard de FCFA.
Retenir au moins une société de transport pour chaque secteur nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales.
Retenir toutes les sociétés d'État nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales. Ceci permettra d'inclure la CMEN et la CNTPS dont le total des revenus collectés par les agences gouvernementales n'a pas dépassé le seuil 1 milliard de FCFA.
Agences gouvernementales
Retenir la DGI, la DGH, le MM, la DGD et la DGTCP.

3.3.1.3.2. Périmètre des sociétés extractives

Le périmètre des sociétés extractives se présente comme suit :

Tableau 34 : Périmètre des sociétés extractives

N°	Hydrocarbures	Mines
Critères de sélection du périmètre de rapprochement	Toutes les sociétés pétrolières ayant une contribution dans les recettes de l'État supérieure à 1.000 millions de FCFA.	Toutes les sociétés minières ayant une contribution dans les recettes de l'État supérieure à 1.000 millions de FCFA.
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	4	6
Contribution du secteur en Millions de FCFA	171 988	26 760
Contribution des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement en Millions de FCFA	171 307	21 720
Taux de couverture par secteur	99,60%	81,17%
Taux de couverture globale	97,12%	

Les entités retenues dans le périmètre de conciliation sont toutes les sociétés minières et pétrolières en exploration et/ou en exploitation ayant une contribution dans les recettes de l'État supérieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Ainsi, dix (10) sociétés dépassant le seuil fixé sont retenues dont :

- quatre (04) sociétés pétrolières dont une (01) société de raffinage, (01) société de transport d'hydrocarbures et (01) société d'État ;
- six (06) sociétés minières dont (01) société d'État.

Aussi, deux (2) sociétés d'Etat n'ayant pas atteint le seuil de 1 000 millions de FCFA ont été ajoutées au périmètre de conciliation.

Ce périmètre permet d'atteindre une couverture de 97% des revenus provenant du secteur extractif pour l'exercice 2023. Ces sociétés sont présentées comme suit par secteur :

Secteur des hydrocarbures

Les sociétés du secteur hydrocarbures retenues dans le périmètre de rapprochement sont les suivantes :

Tableau 35 : Périmètre de rapprochement – Secteur des Hydrocarbures

N°	Société	Secteur	Type
1	SORAZ	Pétrolier	Raffinage
2	CNPC NIGER	Pétrolier	Exploitation
3	SONIDEP	Pétrolier	Société d'État
4	WAPCO NIGER	Pétrolier	Transport d'hydrocarbures

Secteur des Mines

Les sociétés du secteur des mines retenues dans le périmètre de rapprochement sont les suivantes :

Tableau 36 : Périmètre de rapprochement – Secteur Mines

N°	Société	Secteur	Substances
1	SOMAIR	Mine	Raffinage
2	SOPAMIN	Mine	Uranium
3	MCC	Mine	Société d'État
4	CBM NIG	Mine	Ciment
5	ORANO MINING	Mine	Ciment
6	SONICHAR	Mine	Uranium

3.3.1.3.3. Périmètre des entreprises de l'État

Secteur pétrolier

Une seule entreprise d'État opérant dans le secteur pétrolier a été retenue dans le périmètre à savoir la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP).

Secteur minier

Quatre (4) entreprises d'État opérant dans le secteur pétrolier ont été retenues dans le périmètre à savoir :

- La Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA,
- La Compagnie Minière et Énergétique du Niger (CMEN) SA,
- La Société Nigérienne du Charbon (SONICHAR),
- La Compagnie Nationale de transport des Produits Stratégiques (CNTPS).

Toutefois, il est important de préciser que la CMEN SA et la CNTPS avaient des contributions en deçà du seuil de conciliation fixé par l'étude du GMC. Ces entités présentent des contributions respectives de 6,7 millions de FCFA et 1,1 millions de FCFA.

3.3.1.3.4. Périmètre proposé des flux de paiements

Le GMC dans son étude de cadrage a retenu dans le périmètre de conciliation tous les flux significatifs c'est à dire les flux dont leur contribution est supérieure ou égale à un milliard (1000.000.000) de francs CFA et les flux spécifiques au secteur extractif indépendamment de leur matérialité.

Ainsi, vingt-et-un (21) flux sont retenus permettant ainsi d'atteindre une couverture de 97,58% des revenus issus du secteur extractif pour l'année 2023. Les flux non significatifs feront l'objet de déclaration unilatérale par les entités déclarantes de l'État.

Tableau 37 : Périmètre des flux de paiements

N°	Nature de flux	Secteur		Entité publique collectrice
		Pétrole	Mines	
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	X	X	DGI / DGD
2	Redevance Ad Valorem (RAV)	X		DGI
3	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP)	X		DGI
4	Tax Oil (TOXIL)	X		DGI
5	Impôt sur les bénéfices (ISB)	X	X	DGI
6	Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS)	X	X	DGI
7	Redevance minière (RM)		X	DGI MM
8	Impôts sur les bénéfices des non-résidents (ISB-NR)	X		DGI
9	Redevance superficière pétrolière (RSP)	X	X	DGI MPe
10	Taxe Professionnelle (TP)	X	X	DGI
11	Taxe Immobilière sur les Personnes Morales (TIPM)-IRBP	X	X	DGI
12	Profit Oil	X		DGTCP
13	Redevance superficière minière (RSM)		X	DGI MM
14	Dividendes	X	X	DGTCP
15	Retenue TVA	X	X	DGI
16	TSPPR	X		DGI
17	Précompte ISB	X	X	DGI/DGD
18	Redevance Statistique Import (RSI)	X	X	DGD
19	Droits de Douane (DD)	X	X	DGD
20	Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises (TCFGE)	X	X	DGI
21	IRCD	X	X	DGI

3.3.1.3.5. Périmètre proposé des entités gouvernementales

Sur la base des données de cadrage et du périmètre de conciliation, le GMC a retenu cinq (5) entités gouvernementales dans le périmètre de conciliation. Ces cinq (5) entités sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 38 : Périmètre de rapprochement – Agences gouvernementales

N°	Agence gouvernementale	Secteur
1	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Pétrolier / Minier
2	Direction Générale des Impôts (DGI)	Pétrolier / Minier
3	Direction Générale des Douanes (DGD)	Pétrolier / Minier
4	Ministère du Pétrole (MPe)	Pétrolier
5	Ministère des Mines (MM)	Minier

3.3.1.3.6. Variation du périmètre de conciliation entre 2022 et 2023

Comparativement au rapport ITIE 2022, le GMC dans son étude de cadrage a exclu du périmètre de conciliation les entités suivantes :

Secteur pétrolier :

- OPIC,
- SIPEX,
- CNPC INTERNATIONAL,
- SAVANNAH.

Secteur minier :

- GOVIEX Niger.

Aussi, la société ORANO Mining a été incluse dans le périmètre de conciliation.

La variation du périmètre se présente comme suit :

Tableau 39 : Variation du périmètre de conciliation

Secteur	Entités du périmètre en 2022	Entités du périmètre en 2023
Pétrolier	SORAZ	SORAZ
	CNPC NIGER	CNPC NIGER
	SONIDEP	SONIDEP
	WAPCO NIGER	WAPCO NIGER
	OPIC	
	SIPEX	
	CNPC INTERNATIONAL	
	SAVANNAH	
Minier	SOMAIR	SOMAIR
	SOPAMIN	SOPAMIN
	MCC	MCC
	CBM NIG	CBM NIG
		ORANO MINING
	SONICHAR	SONICHAR
	CMEN	CMEN
	CNTPS	CNTPS
	GOVIEX Niger	

3.3.1.4. Approche et méthodologie

La méthodologie utilisée pour l'élaboration du présent rapport s'articule autour des points suivants :

- collecte du rapport de cadrage validé par le GMC,
- analyse du rapport de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, le périmètre de rapprochement etc...,
- collecte des données de base nécessaires à nos travaux à partir des formulaires de déclaration renseignés par les entreprises extractives et les entités gouvernementales,
- conciliation des données transmises par les différentes entités déclarantes en vue de dégager les éventuelles différences,
- prise de contact avec les entités déclarantes pour présentation, analyse et justification des éventuels écarts.

3.3.1.4.1. Collecte des données

La collecte des données a été effectuée auprès des points focaux des différentes parties prenantes (agences gouvernementales et sociétés extractives). Les directives de déclaration des données et les formulaires de déclaration préalablement approuvés par le GMC. Le modèle du formulaire est présenté en annexe.

3.3.1.4.2. Conciliation des données et analyse des écarts

Compilation des données

Les formulaires renseignés par les sociétés extractives et agences gouvernementales ont été transmis à l'AI pour les besoins des travaux de conciliation.

Rapprochement initial

Nos travaux de conciliation ont consisté essentiellement aux tâches suivantes :

- Analyser la cohérence globale des formulaires reçus,
- Rapprocher les flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés extractives avec les flux de revenus déclarés par les agences gouvernementales,
- Identifier les différences significatives entre les données des sociétés extractives et celles transmises par les agences gouvernementales,
- Analyser les différences, investiguer, collecter des informations additionnelles puis conclure.

NB : Il est important de préciser que les données issues des formulaires transmis par les sociétés extractives et les agences gouvernementales ne présentent pas toujours les informations relatives aux volumes et quantités produites et/ou exportées. Par conséquent, les données afférentes n'ont pas pu être conciliées.

Analyse des écarts et ajustements des données

Les différences s'analysent par nature de flux et par entité déclarante. Ainsi, les éventuelles différences issues du rapprochement des données des entités extractives et des agences gouvernementales sont analysées comme suit :

- En cas de différence non significative : les données sont considérées comme réconciliées,
- En cas de différence significative : la différence est analysée dans un premier temps avant transmission aux différentes parties (agences gouvernementales et sociétés extractives) pour justification et éventuelle correction du formulaire de déclaration.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, nous avons retenu un seuil de signification de 10 millions de FCFA. Ce seuil correspond à 1% du montant des flux financiers (contribution dans les recettes de l'État) retenu pour le périmètre de conciliation soit 1.000.000.000 de FCFA. Ainsi, les différences inférieures à ce montant ne feront pas objet d'investigation ou ajustement.

Aussi, les conclusions de nos travaux de rapprochement des données déclarées par les entités extractives et les agences gouvernementales sont présentées aux points ci-dessous.

3.3.2. Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature

Selon l'Exigence ITIE 4.2 : « Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux.

Le cas échéant, ces informations devront comprendre tous les paiements liés à des accords de swap (en devises ou en nature) ou à des prêts garantis par des ressources. Les données publiées doivent être désagrégées par organisme acquéreur individuellement et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de revenus. Après consultation des organismes acquéreurs, les groupes multipartites devront considérer s'il convient de ventiler les données par vente individuelle, par type de produit et par prix ».

Relativement au respect de cette exigence, il a été convenu que les entités extractives et les agences gouvernementales divulguent :

- les données sur les parts de l'État du Niger dans la production. Ces données doivent être présentées par substance et par volume,
- les volumes et les revenus issus de la vente de la part de l'État dans la production.

Ces données doivent être présentées par substance et par prix de commercialisation.

3.3.2.1. Secteur des hydrocarbures

Le permis Agadem est l'unique permis pétrolier en phase d'exploitation. L'essentiel de la production de pétrole de l'année 2023⁸ est vendue à la société de raffinerie SORAZ, une entité détenue à 40% par l'État du Niger. Ensuite, ces quantités sont valorisées selon prix de vente mensuels préalablement déterminés par les 3 parties (État du Niger, CNPC et SORAZ) avant la détermination de la quote-part revenant à chaque partie conformément aux dispositions du CPP.

⁸ Après vérification et certification des quantités vendues par les représentants de l'État, la CNPCNP et la SORAZ.

Les revenus issus de ces transactions commerciales sont versés par la SORAZ à la CNPC NP. Ce dernier se charge de reverser la quote-part revenant à l'État du Niger au Trésor Public.

Cette exigence n'est pas applicable au Niger. En effet, contrairement aux autres pays, le Niger ne reçoit pas sa quote-part de la production en nature. L'opérateur principal qui est la CNPC se charge de vendre toute la production de l'année à la SORAZ et partage avec le Niger les revenus issus de cette transaction commerciale.

3.3.2.2. Secteur minier

Comme précisé dans le rapport de cadrage du GMC, il n'existe pas de revenus en nature provenant du secteur minier au Niger. Toutefois, l'uranium, le principal produit d'exportation, est commercialisé sous forme de « yellow cake » par les sociétés d'exploitation. En effet, la production est vendue aux actionnaires des sociétés d'exploitation à un prix convenu entre les actionnaires communément appelé « prix Niger ». Au cas où les actionnaires n'arrivent pas à enlever toute la production, la quantité restante est vendue au prix spot par les sociétés minières.

Pour les besoins de l'élaboration du rapport ITIE 2023, les sociétés minières ainsi que les administrations publiques sont tenues de divulguer les quantités commercialisées ainsi que le prix de commercialisation.

À date, aucun revenu en nature n'a été déclaré par les sociétés minières ou l'État du Niger.

3.3.3. Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc

Selon l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2023 "le groupe multipartite doit vérifier l'existence d'accords ou d'ensembles d'accords impliquant la mise à disposition de biens et de services (y compris des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructures), en échange total ou partiel de concessions pour l'exploitation ou la production pétrolière, gazière ou minière, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Cela inclut la mise à disposition de biens et de services par les futurs flux de recettes issus de leur richesse en ressources naturelles qui répondent à la définition du Fonds monétaire international de la dette souveraine garantie. Pour ce faire, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre pleinement les conditions du contrat et des accords concernés, les parties impliquées, les ressources qui ont été engagées par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, les travaux d'infrastructures) et la matérialité de ces accords comparativement aux contrats conventionnels.

Lorsque le groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, le groupe multipartite doit s'assurer que ces accords soient décrits de manière exhaustive au public et que les divulgations fournissent un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes".

Dans le cadre du respect de cette exigence, les entités extractives et agences gouvernementales sont encouragées à divulguer les données sur les travaux d'infrastructures et/ou accords de troc.

Aucun accord sur les travaux d'infrastructure et/ou accords de troc n'a été enregistré au cours de l'année 2023 entre les entités extractives et les agences gouvernementales.

3.3.4. Recettes provenant du transport

Selon l'exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 "Lorsque les recettes provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux sont significatives, les gouvernements et les entreprises d'État doivent les divulguer. Les données publiées doivent comporter un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes (Exigence 4.7).

Ainsi, les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer :

1. Une description des modalités de transport, y compris le produit ; les voies de transport et les entreprises et les entités gouvernementales concernées, notamment les entreprises d'État impliquées dans le secteur des transports,
2. Les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et la méthodologie utilisée pour les calculer,
3. La divulgation des taux tarifaires et du volume des matières premières transportées,
4. La divulgation des recettes perçues par les entités gouvernementales et par les entreprises d'État, liées au transport de pétrole, de gaz et de minéraux.

3.3.4.1. Secteur pétrolier

Le contrat concernant le transport des hydrocarbures sont des conventions de transport rattachées à l'autorisation de transport d'hydrocarbures.

La production de pétrole de CNPC NP à partir de trois champs du bloc Agadem (Goumeri, Sokor et Agadi) est acheminée par un pipeline long de 463 km pour alimenter la SORAZ en pétrole brut. Ce pipeline appartient à la CNPC NP et est exploité par elle-même via l'Autorisation de Transport Intérieur (ATI) attribuée à la CNPC NP. Par conséquent, aucun flux financier pour l'utilisation du pipeline de CNPC NP n'a été divulgué en 2023 à travers les formulaires de déclaration de CNPC NP ou SORAZ.

Aussi, il est important de rappeler qu'une seconde Autorisation de Transport Intérieur est attribuée à la société WAPCO Niger et sur l'année 2023, les travaux de construction du pipeline étaient toujours en cours. Le pipeline n'étant pas finalisé au cours de l'exercice 2023, par conséquent, aucun flux financier n'a été divulgué en 2023 à travers les formulaires de déclaration de WAPCO Niger à cet effet.

Ainsi, il ressort que l'exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 n'est pas applicable au secteur pétrolier du Niger.

3.3.4.2. Secteur minier

Au Niger, les acteurs du secteur minier font appel à des sociétés de transport indépendantes pour le transport des minerais issus de leur production. Ces sociétés de transport ne font pas partie du périmètre de conciliation défini par le GMC.

Ainsi, il ressort que l'exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 n'est pas applicable au secteur minier du Niger.

3.3.5. Transactions liées aux entreprises d'État

L'exigence 4.5 de la Norme ITIE 2023 a pour objectif d'assurer la traçabilité des paiements et des transferts impliquant les entreprises d'État, ainsi que de renforcer la compréhension publique quant à la question de savoir si les recettes destinées à l'État lui sont effectivement transférées et quel est le niveau de soutien financier accordé par l'État aux entreprises d'État.

Aussi, il est exigé du groupe multipartite d'assurer que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant des divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'État, des transferts des entreprises d'État aux agences gouvernementales et des transferts du gouvernement aux entreprises d'État.

A la date du présent rapport les transactions liées aux entreprises d'État n'ont pas été divulguées.

3.3.6. Paiements infranationaux

L'objectif de l'exigence 4.6 de la Norme ITIE 2023 est de permettre aux parties prenantes de comprendre les bénéfices qui reviennent aux gouvernements locaux grâce à la transparence des paiements directs effectués par les entreprises aux entités infranationales ainsi que de renforcer la supervision publique de la gestion par les gouvernements de leurs recettes extractives générées en interne.

Il est exigé du groupe multipartite de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus, des entreprises aux entités infranationales) sont significatifs. Si tel est le cas, il est exigé du groupe multipartite de s'assurer que les paiements des entreprises aux entités gouvernementales et la réception de ces paiements soient divulgués. Il est exigé du groupe multipartite de convenir d'une procédure permettant de garantir la qualité des données et l'assurance des informations relatives aux paiements infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.

Selon le rapport de cadrage du GMC, il y a eu en 2023 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'État au sens de l'Exigence ITIE 4.6. Il s'agit de la taxe d'extraction des carrières.

Tableau 40 : Liste des taxes liées aux paiements infranationaux

Taxe	Référence
Taxe d'extraction des carrières	<p>Article 193 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.</p> <p>Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une exploitation des haldes, des terrils et de résidus des carrières est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitation. La liquidation et le recouvrement de la taxe d'extraction de carrière sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines au profit des collectivités territoriales concernées.</p>

Sur l'année 2023, le montant des recettes collectées par la DGI et éligibles aux paiements infranationaux se chiffre à 65 091 millions de FCFA. La quote-part revenant aux collectivités (15% des recettes nettes de ristournes des agents de l'État) se chiffre à 9 552 millions de FCFA.

Les informations relatives aux flux financiers entrant dans le cadre des paiements infranationaux n'ont pas été divulguées pour de l'année 2023.

3.3.7. Niveau de ventilation

L'objectif de l'exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023 est d'assurer la ventilation dans les divulgations publiques des paiements versés par les entreprises et des recettes publiques issues des secteurs pétrolier, gazier et minier, permettant au public d'évaluer la mesure dans laquelle le gouvernement peut assurer un suivi de ses recettes, conformément à son cadre

juridique et fiscal. Il s'agit également de comprendre si le gouvernement perçoit la part qui lui revient de chaque projet extractif. Aussi, il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de l'ITIE ventilées par projet, par entreprise, par entité gouvernementale et par flux de recettes.

Lorsqu'un paiement entrant dans le périmètre d'application des divulgations de l'ITIE est recouvré au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet, l'entreprise est encouragée à divulguer le paiement au niveau de l'entité.

Relativement au niveau de désagrégation à appliquer aux données entrant dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE Niger 2023, il a été retenu que les données soumises par les entités déclarantes soient désagrégées :

- par entreprise,
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2023,
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration,
- par projet (pétrolier ou minier).

3.3.7.1. Déclaration des données par projet pétrolier ou minier

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE : « Par un projet s'entend les activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État.

Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet ».

Afin de se conformer à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, il a été retenu que les données soient déclarées par Contrat de Partage de Production (CPP) pour le secteur pétrolier et par convention minière ou cahier de charges pour le secteur minier.

Tableau 41 : Désagrégation par projet

Secteur	Désagrégation par projet
Secteur pétrolier	Par Contrat de Partage de Production (CPP)
Secteur minier	Par Convention minière ou Cahier de charges

En définitive, le tableau ci-dessous présente les exigences de la Norme ITIE 2023 sur la question :

N°	Exigence 4.7. Niveau de ventilation	Commentaires ACSA
1	Par entreprise	Les formulaires de déclaration ont été présentés par entité du secteur.
2	Par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2023	L'État a présenté un formulaire par agence gouvernementale. Chaque agence a divulgué les flux par société déclarante du secteur extractif.
3	Par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration	Tous formulaires reçus présentent les flux par taxe et nature de flux sauf SORAZ qui a transmis des données non désagrégées.
4	Par projet (pétrolier ou minier).	Les informations sur les flux par projet n'ont pas été divulguées.

3.3.8. Ponctualité des données

L'objectif de l'exigence 4.8 de la Norme ITIE 2023 est d'assurer une ponctualité suffisante des divulgations publiques des paiements effectués par les entreprises et des recettes publiques issues des secteurs pétrolier, gazier et minier pour pouvoir informer le débat public et l'élaboration des politiques.

Il est attendu des pays de mise en œuvre de publier des informations de manière régulière et en temps voulu, conformément à la Norme ITIE et au plan de travail convenu sur une base annuelle. Le groupe multipartite doit convenir de l'année fiscale correspondant aux divulgations de l'ITIE.

Les données ne doivent pas porter sur des années fiscales antérieures aux deux dernières années fiscales écoulées (par exemple, les informations relatives à l'année fiscale de 2023 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2025).

À titre d'information, le rapport ITIE Niger 2023 n'a pas été publié à la date limite prévue à cet effet à savoir le 31 décembre 2025. Toutefois, en date du 09 décembre 2025, le Président du GMC a transmis une correspondance (Référence 0016/SE/DN/ITIE-Niger) au Directeur Exécutif de l'ITIE International pour une demande de report de l'échéance de production du rapport 2023.

3.3.9. Qualité et assurance des données

Les objectifs de l'exigence 4.9 de la Norme ITIE 2023 sont les suivants :

- Assurer que des mesures appropriées ont été prises pour garantir la fiabilité des divulgations des paiements effectués par les entreprises et/ou des recettes publiques issues des secteurs pétrolier, gazier et minier,
- Contribuer au renforcement des systèmes et pratiques d'audit et d'assurance réguliers des gouvernements et des entreprises, afin que les parties prenantes puissent compter sur la fiabilité des données financières sur les paiements et les recettes et des autres données de l'industrie extractive.

Ainsi, à travers l'exigence 4.9, l'ITIE exige :

1. Une évaluation visant à déterminer si les recettes publiques font l'objet d'un audit indépendant crédible, selon les normes d'audit internationales,
2. Les divulgations des entreprises et du gouvernement couvertes par l'Exigence 4 soient soumises à un audit indépendant crédible, selon les normes d'audit internationales,
3. Le groupe multipartite convient d'une procédure permettant d'assurer la qualité et l'assurance des données conformément à l'une des procédures standard approuvées par le Conseil d'Administration de l'ITIE.

3.3.9.1 Cadre et contexte

Afin de se conformer à cette exigence de la Norme ITIE 2023 visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le GMC a convenu d'adopter la démarche qui suit :

3.3.9.1.1. Pour les entreprises extractives

Pour les sociétés ayant l'obligation de désigner un commissaire aux comptes selon les articles 376 et 702 de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit :

1. porter la signature du responsable comptable et financier et du premier responsable de l'entreprise ou d'une personne habilitée à engager la société,
2. être certifié par le commissaire aux comptes ou un auditeur externe. Le formulaire de déclaration doit être accompagné des états financiers audités ou d'une lettre d'un auditeur externe ou du commissaire aux comptes attestant que les comptes sont audités.

Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes selon l'article 376 de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société.

3.3.9.1.2. Pour les données relatives à la propriété effective

La déclaration des données relatives à la propriété effective doit porter la signature du premier responsable de la société ou d'une personne habilitée à engager la société qui attestera de l'exactitude et de la complétude des données déclarées sur la propriété effective.

En outre, le formulaire de déclaration sur la propriété effective doit faire objet de certification par le commissaire aux comptes de la société ou d'un auditeur externe.

3.3.9.1.3. Pour les entités déclarantes de l'État

Pour les entités déclarantes de l'État, le formulaire de déclaration doit :

1. porter la signature du responsable de l'entité ou de son représentant dûment habilité,
2. être certifié par la Cour des Comptes qui en plus atteste par une lettre que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales de comptabilité publique ou par le Commissaire aux Comptes pour les entités disposant d'un Commissaire aux Comptes.

3.3.9.2. Assurance qualité des données divulguées

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données divulguées la Norme ITIE 2023 exige que ces données fassent l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

À cet effet, le GMC a pris les mesures suivantes relativement aux formulaires de déclaration.

3.3.9.2.1. Pour les entités extractives

Les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes doivent faire :

1. apposer sur le formulaire de déclaration des données de la société la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées,

2. apposer sur le formulaire relatif à la propriété effective, la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées,
3. faire certifier les données du formulaire par le Commissaire aux Comptes de la société ou à défaut par un auditeur externe.

Les sociétés extractives n'ayant pas l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes⁹ doivent faire :

1. apposer sur le formulaire de déclaration des données de la société la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées,
2. apposer sur le formulaire relatif à la propriété effective, la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société attestant l'exactitude des informations divulguées.

3.3.9.2.2. Pour les entités déclarantes de l'État

Pour les entités déclarantes de l'État, le formulaire de déclaration doit :

1. porter la signature du responsable de l'entité ou de son représentant dûment habilité,
2. être certifié par la Cour des Comptes qui en plus atteste par une lettre que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales de comptabilité publique ou par le Commissaire aux Comptes pour les entités disposant d'un Commissaire aux Comptes.

3.3.9.2.3. Situation des formulaires de déclaration des données au titre de l'exercice 2023

À l'issue de la collecte et l'analyse des formulaires de déclaration transmis par les différentes entités déclarantes, il ressort les constats suivants :

Pour les entités extractives et sociétés d'Etat

Toutes les entités du secteur pétrolier à savoir la SORAZ, la CNPC et WAPCO ont transmis les formulaires de déclaration au titre de l'exercice 2023. Contrairement à la WAPCO, les formulaires de la SORAZ et la CNPC n'ont pas été certifiés par les commissaires aux comptes de ces différentes entités.

Au niveau des entités du secteur des mines, nous avons collecté les formulaires de non certifiés de MALBAZA CEMENT COMPANY SA (MCC), ORANO MINING, SOMAIR, et SONICHAR.

La CBM NIG est la seule entité du secteur des mines qui n'a pas transmis son formulaire de déclaration des données ITIE au titre de 2023, à temps.

Relativement aux sociétés d'État, la SONIDEP et la SOPAMIN ont transmis les formulaires de déclaration ITIE 2023. Toutefois, ces formulaires n'ont pas fait objet de certification par les commissaires aux comptes desdites entités.

⁹ Essentiellement les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas atteint les seuils fixés par l'article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA

Les autres sociétés d'État à savoir la CMEN et la CNTPS n'ont pas transmis de formulaires de déclaration des données au titre du rapport ITIE 2023.

Tableau 42 : Situation des formulaires reçus des entités extractives et sociétés d'État

N°	Société	Secteur	Type	Formulaire de déclaration	Déclaration de propriété effective	Formulaire de déclaration certifié	États financiers certifiés
1	SORAZ	Pétrolier	Raffinage	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
2	CNPC NIGER	Pétrolier	Exploitation	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
3	SONIDEP	Pétrolier	Société d'État	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
4	WAPCO NIGER	Pétrolier	Transport	Obtenu	Obtenu	Obtenu	Obtenu
5	SOMAIR	Minier	Exploitation	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
6	SOPAMIN	Minier	Société d'État	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
7	MCC	Minier	Exploitation	Obtenu	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu
8	CBM NIG	Minier	Exploitation	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
9	ORANO MINING	Minier	Exploitation	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
10	SONICHAR	Minier	Exploitation	Obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
11	CMEN	Minier	Société d'État	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu
12	CNTPS	Minier	Société d'État	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu	Non obtenu

En conclusion le point de la collecte des formulaires se présente comme suit :

- Une (1) entité a transmis son formulaire de déclaration certifié : WAPCO NIGER ;
- Neuf (9) entités ont transmis des formulaires de déclaration non certifiés : SORAZ, CNPC NIGER, MCC, ORANO MINING, SOPAMIN, SOMAIR, SONICHAR, CMEN et SONIDEP ;
- Deux (2) entités n'ont pas transmis de formulaires de déclaration : CNTPS, et CBM NIG.

Force est de constater que deux (2) entités sur les douze (12) n'ont pas transmis les formulaires de déclaration, et une seule entité a transmis son formulaire de déclaration certifié par son commissaire aux comptes. En conséquence, la qualité des informations reconciliées est jugée non satisfaisante.

Pour les agences gouvernementales

Dans le cadre des travaux de conciliation, toutes les agences gouvernementales ont transmis les formulaires de déclarations ITIE 2023. Les données divulguées concernent uniquement les flux de paiements hormis le ministère de Mines qui a déclaré partiellement la part de l'État dans la production. Ces informations restent partielles.

En outre, les formulaires des agences gouvernementales n'ont pas été visés par des responsables habilités. En conséquence, la qualité des informations reconciliées est jugée non satisfaisante.

Tableau 43 : Situation des formulaires reçus des agences gouvernementales

N°	Agence gouvernementale	Formulaire de déclaration ITIE 2023	Formulaire ITIE 2023 certifié
1	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Obtenu	Non obtenu
2	Direction Générale des Impôts (DGI)	Obtenu	Non obtenu
3	Direction Générale des Douanes (DGD)	Obtenu	Non obtenu
4	Ministère du Pétrole (MPe)	Obtenu	Non obtenu
5	Ministère des Mines (MM)	Obtenu	Non obtenu

En définitive, le tableau ci-dessous présente les exigences de la Norme ITIE 2023 sur la question :

N°	Exigence 4.7. Niveau de ventilation	Commentaires ACSA
1	Une analyse de l'impact des non-réponses	Les entités n'ayant pas répondu cumulent un montant total de 2 278 millions de FCFA selon le rapport de cadrage soit 2 277 pour la CBM et 1 million de FCFA pour la CNTPS. Ce montant correspond à 1% des flux du périmètre de conciliation retenu par le GMC dans le rapport de cadrage. Ainsi, 99% des flux du périmètre ont fait l'objet de conciliation.
2	Une évaluation des formulaires non certifiés	<p>Agences de l'État : Toutes les agences de l'État ont transmis des formulaires non certifiés par la Cour des Comptes.</p> <p>Entités extractives</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 entité a transmis son formulaire certifié par son commissaire aux comptes, ○ 9 entités du périmètre de conciliation ont transmis des formulaires non certifiés par le commissaire aux comptes, ○ 2 entités n'ont pas transmis de formulaire de déclaration.
3	Une conclusion sur le niveau global de fiabilité	La qualité des informations reconciliées est jugée non satisfaisante, car une seule entité WAPCO Niger représentant 0,81% des flux de déclarations des entités extractives. CNTPS et CBM qui n'ont pas répondu. Dans le rapport de cadrage présenté par le GMC, ces entités ont déclaré des flux cumulés de 2 278 millions de FCFA soit 1% des flux du périmètre de conciliation.

3.3.9.3. Résultats des travaux de conciliation

Nous avons reçu des formulaires de déclaration de 10 entités sur les 12 entités du périmètre de conciliation soit un taux de 83,3%. Sur lesdites entités, seule la société WAPCO Niger a transmis un formulaire certifié par son Commissaire aux Comptes, les 8 autres entités ont transmis des formulaires non certifiés.

3.3.9.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation des flux du secteur pétrolier se présentent comme suit :

3.3.9.3.1.1. Rapprochement des flux de paiement en numéraire-par entités (En millions de FCFA)

Sociétés extractives	Déclarations reçues			Corrections			Déclarations après corrections		
	Société	Etat Niger	Gap	Société	Etat Niger	Gap	Société	État Niger	Gap
SORAZ	101 629	102 250	-621	145		145	101 774	102 250	-476
CNPC NP	54 211	68 023	-13 812	8 912	-4 456	13 369	63 123	63 566	-443
SONIDEP	16 132	19 034	-2 902	2 595		2 595	18 727	19 034	-307
WAPCO	1 206	1 656	-450	453		453	1 658	1 656	2
TOTAL	173 177	190 962	-17 785	12 106	-4 456	16 562	185 282	186 506	-1 224

Source : Formulaires de déclaration ITIE

La société WAPCO Niger a déclaré des paiements sociaux volontaires pour un montant de 17 millions de FCFA. Ces dépenses se présentent comme suit (En millions de FCFA) :

Identité du Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Date	Montant	Description
FESTIVAL DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT DE TESKER	ZINDER	24/02/2023	10	Dans le cadre de la relance des activités artistiques et culturels en région.
ABDALLAH IBRAHIM	MAINE S./DIFFA	13/04/2023	2	Appui au forum sur la paix et la cohésion social dans la région de Diffa (Mainé Soroua).
MOUSSA AKSAR	NIAMEY	05/05/2023	5	Contribution pour organiser un panel sur les industries extractives et flux financiers illicites.
Total			17	

Source : Formulaires de déclaration ITIE

3.3.9.3.1.2. Rapprochement des flux de paiement en numéraires-par nature de flux (En millions de FCFA)

Flux	Sociétés extractives	Etat Niger	Ecart	Sociétés extractives	Etat Niger	Ecart	En millions de FCFA		
							Sociétés extractives	Etat Niger	Ecart
Dividendes	3 259	3 259					3 259	3 259	
Droits de Douane (DD)		341	-341					341	-341
Frais de formation	372	372					372	372	
Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRVM)	667	669	-1				667	669	-1
Impôt sur les bénéfices (ISB)	22 651	24 974	-2 323	2 316		2 316	24 967	24 974	-7
Impôts sur les bénéfices des non-résidents (ISB-NR)	4 866	5 012	-145	145		145	5 012	5 012	
Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS)	7 609	7 621	-11	-18		-18	7 592	7 621	-29
Précompte ISB	1 065	1 150	-85	69		69	1 134	1 150	-16
Redevance Ad Valorem (RAV)	23 728	23 728					23 728	23 728	
Redevance superficière pétrolière (RSP)		13 369	-13 369	8 912	-4 456	13 369	8 912	8 912	
Retenue TVA	1 169	1 399	-230	-165		-165	1 004	1 399	-395
PIF	2		2				2		2
RSI	382	1 149	-767	346		346	729	1 149	-421
Profit oil	3 698	3 698					3 698	3 698	
Tax Oil (TOXIL)	19 277	19 277					19 277	19 277	
Taxe Immobilière sur les Personnes Morales (TIPM)-IRBP	4 227	4 719	-492	500		500	4 727	4 719	8
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP)	20 218	19 974	244				20 218	19 974	244
Taxe Professionnelle (TP)	4 053	4 053					4 053	4 053	
Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises (TCFGE)	1 181	1 181					1 181	1 181	
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	49 304	53 976	-4 672				49 304	53 976	-4 672
Tax d'apprentissage (TAP)	469		469				469		469
Taxe spécifique sur les produits pétroliers (TSSPP)	3 024		3 024				3 024		3 024
Impot sur les revenus des créances (IRC)	1 026	1 026					1 026	1 026	
Prélevement pour incivisme fiscal (PIF)	2		2				2		2
Impot sur les revenus des baux professionnel (IRBP)	2		2				2		2
Tva tiers	893		893				893		893
Prorata Tva	15		15				15		15
Sous total 1	173 160	190 945	-17 785	12 106	-4 456	16 562	185 265	186 489	-1 224
Dépenses Sociétales Volontaires (DSV)	17	17					17	17	
Sous total 2	17	17					17	17	
Total	173 177	190 962	-17 785	12 106	-4 456	16 562	185 282	186 506	-1 224

Source : Formulaires de déclaration ITIE

3.3.9.3.1.3. Ajustements apportés aux différentes déclarations

Sociétés extractives

Le détail des ajustements de 12 106 millions de FCFA passés au niveau des sociétés extractives par entités se présente comme suit :

- SORAZ : Montant des ajustements passés est de 145 millions de FCFA.

Il s'agit du montant de la déclaration de l'IBNR de décembre 2022 payé en janvier 2023 et qui n'a pas été considéré comme flux de l'année 2023 par la SORAZ.

- CNPC NP : Montant des ajustements passés est de 8 912 millions de FCFA.

Il s'agit de la Redevance Superficiare Pétrolière (RSP) de 2023 et 2024 d'un montant de 4 456 millions de FCFA chacune payée respectivement le 16 février 2023 et 27 décembre 2023.

- SONIDEP : Montant des ajustements passés est de 2 595 millions de FCFA

Il s'agit des

- Ajustement de 2 216 millions de FCFA sur l'Impôt sur les bénéfices (ISB) (montant non déclaré initialement par la SONIDEP),
- Ajustement de 500 millions de FCFA sur la Taxe Immobilière sur les Personnes Morales (TIPM)-IRBP (montant non déclaré initialement par la SONIDEP),
- Ajustement de 68,66 millions de FCFA sur le précompte ISB qui est le fruit d'un décalage de temps entre les déclarations de la SONIDEP et celles de la DGI,
- Ajustement négatif de 23,9 millions de FCFA sur l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) qui est le fruit d'un décalage de temps entre les déclarations de la SONIDEP et celles de la DGI,
- Ajustement négatif de 165,69 millions de FCFA sur la retenue TVA qui est le fruit de corrections apportées par la SONIDEP sur la déclaration initiale de la SONIDEP.

- WAPCO : Montant des ajustements passés est de 453 millions de FCFA

Les ajustements concernent essentiellement des corrections apportées sur les données déclarées par WAPCO Niger sur :

- Données de la douane :
 - Précompte ISB : + 99,9 millions de FCFA,
 - Retenue TVA : 0,5 millions de FCFA,
 - RSI : + 346 millions de FCFA.
- Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS) : + 6 millions de FCFA.

Entités de l'État du Niger

L'unique correction apportée au niveau des déclarations de l'État est relative à la Redevance superficiare pétrolière (RSP) d'un montant de 4 456 millions de FCFA qui a été déclarée en doublon par la DGI et la DGH au titre des flux financiers reçus de la CNPC.

3.3.9.3.1.4. Rapprochement des flux de paiement en nature

Nous n'avons pas eu connaissance de flux de paiement en nature au cours de l'exercice 2023.

3.3.9.3.1.5. Rapprochement des productions

A la date du présent rapport, CNPC est la seule entité ayant déclaré sa production au titre de l'exercice 2023. Le détail de la production de CNPC au titre de l'année 2023 se présente comme suit :

Mois de production	Type de produit	Champs/Permis	Unité	Quantité	Valeur (USD)
Janvier	Pétrole brut	Agadem	Baril	609 478	32 911 790
Février	Pétrole brut	Agadem	Baril	513 789	27 744 597
Mars	Pétrole brut	Agadem	Baril	495 699	26 767 768
Avril	Pétrole brut	Agadem	Baril	544 387	29 396 897
Mai	Pétrole brut	Agadem	Baril	582 408	31 450 006
Juin	Pétrole brut	Agadem	Baril	573 567	30 972 592
Juillet	Pétrole brut	Agadem	Baril	610 597	32 972 249
Aout	Pétrole brut	Agadem	Baril	598 745	32 332 220
Septembre	Pétrole brut	Agadem	Baril	581 252	31 387 629
Octobre	Pétrole brut	Agadem	Baril	595 473	32 155 560
Novembre	Pétrole brut	Agadem	Baril	621 921	33 583 717
Décembre	Pétrole brut	Agadem	Baril	656 542	35 453 248
Total				6 983 857	377 128 274

3.3.9.3.1.6. Rapprochement des exportations

Non applicable car les opérations d'exportation de pétrole brut ont commencé en 2024.

3.3.9.3.2. Secteur des Mines

Les résultats des travaux de conciliation des flux du secteur des mines se présentent comme suit :

3.3.9.3.2.1. Rapprochement des flux de paiement en numéraire-par entité (en millions de FCFA)

Sociétés extractives	Déclarations reçues			Corrections			Déclarations après corrections		
	Société	État Niger	Gap	Société	État Niger	Gap	Société	État Niger	Gap
ORANO MINING	2 647	2 690	-43				2 647	2 690	-43
SONICHAR	2 197	2 255	-57	74	1	73	2 271	2 255	16
SOMAIR	10 965	10 690	275	10	-191	201	10 975	10 498	476
CBM NIG SA									
MCC	2 545	2 535	10				2 545	2 535	10
SOPAMIN	1 546	3 360	-1 813	1 825	-5	1 829	3 371	3 355	16
CMEN	36	15	21				36	15	21
CNTPS									
Total	19 936	21 544	-1 608	1 910	-195	2 105	21 846	21 348	497

Nous avons reçu les formulaires de six (6) entités sur les huit (8) entités du secteur des Mines. Les différences significatives relevées ont été transmises aux différentes entités ayant transmis les formulaires. Nous restons toujours en attente des éléments justificatifs desdites différences.

Les entités du secteur des Mines ont déclaré des dépenses sociales volontaires pour un montant total de 1 801 millions de FCFA détaillées comme suit en millions de FCFA:

Rapport ITIE 2023**ITIE Niger**

- ORANO MINING : 786 millions de FCFA

Rubrique	Montant
Dépenses Projet Irhazer	706
Centre Culturel Français du Niger	4
Préfecture d'Arlit	1
Conseil Régional d'Agadez	1
Préfecture d'Arlit	1
Université d'Agadez	12
Ministère du Sport, de la Culture et de la Jeunesse	3
CERMES	2
Communes d'Arlit et d'Iférouane	58
Total	786

- SONICHAR : 506 millions de FCFA

Rubrique	Montant
CSI/CHR/CSME	36
Religieuses et Communautaires	38
Association et ONG	10
Population de Tchirozerine	422
Total	506

- SOMAIR : 377 millions de FCFA

Rubrique	Montant
Appui financier Préfecture d'Arlit Activité Scolaire	2
Appui à la Mairie /Contrôle radiologique hors sites	1
BNEE	10
Direction Régionale de l'Éducation	1
Organisation lutte traditionnelle	3
Préfecture	5
Préfecture Arlit	5
Préfecture Arlit Organisation Fête de la Concorde	1
Préfecture Arlit Organisation Journée de la femme	1
Préfecture Organisation Fête de Bianou	1
Préfecture Organisation Fête de l'Indépendance	1
Préfecture Organisation Journée des Handicapés	1
Appui ONG AGHIN'MAN/Contrôle radiologique hors sites	2
Appui tables-bancs Direction Régionale de l'Éducation	2
Construction de classes Commune Urbaine Arlit	20
Entretien route Tahoua Arlit	316
Ramassages des ordures villes d'Arlit	3
Travaux de fonçage des forages de CR /ZANAWE et AWIDARER	2
Total	377

- SOPAMIN : 123 millions de FCFA

Rubrique	Montant
ANPDS	4
PRÉFECTURE TCHINTABARADEN	2
CONSTRUCTION CLASSE	117
Total	123

- CMEN : 9 millions de FCFA

Rubrique	Montant
SALKADAMNA/Tahoua	0,15
Tahoua	1
Takanamatt, Salkadamna, Adidan	7,6
Total	8,78

3.3.9.3.2.2. Rapprochement des flux de paiement en numéraire-par nature de flux (en millions de FCFA)

Flux	Bénéficiaire	En millions de FCFA								
		Sociétés extractives	Etat Niger	Ecart	Sociétés extractives	Etat Niger	Ecart	Sociétés extractives	Etat Niger	Ecart
Bonus Signature										
Dividendes										
Droits de Douane (DD)		2 696	1 001	1 695				2 696	1 001	1 695
Frais de formation		20	30	-10				20	30	-10
Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRVM)		16	32	-16				16	32	-16
Impôt sur les bénéfices (ISB)		849	2 705	-1 855	1 821		1 821	2 671	2 705	-34
Impôts sur les bénéfices des non-résidents (ISB-NR)		112	112					112	112	
Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS)		1 756	1 735	21	-5		-5	1 751	1 735	15
Précompte ISB		677	625	52	4	69	-65	681	694	-13
Redevance Ad Valorem (RAV)										
Redevance minière (RM)		5 826	5 831	-5				5 826	5 831	-5
Redevance superficière minière (RSM)		2 058	2 530	-472		-477	477	2 058	2 053	5
Redevance superficière pétrolière (RSP)										
Retenue TVA		1 408	1 188	220	19	239	-220	1 427	1 427	
TVA PC		88	115	-27	3		3	91	115	-24
RSI			194	-194					194	-194
Tax Oil (TOXIL)										
Taxe Immobilière sur les Personnes Morales (TIPM)		30	22	8				30	22	8
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIIPP)										
Taxe Professionnelle (TP)		757	758	-1				757	758	-1
Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises (TCFGE)		156	178	-22				156	178	-22
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)		1 367	2 416	-1 049	68	-26	95	1 436	2 390	-954
Prelevement pour Incivisme Fiscal (PIF)		1		1				1		1
Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation (IRBH)		13		13				13		13
Droits d'instruction		9	26	-18				9	26	-18
Autres flux significatifs		58	6	52				58	6	52
Total		17 897	19 505	-1 608	1 910	-195	2 105	19 807	19 310	497
Dépenses Sociétales Volontaires (DSV)	Collectivités	1 801	1 801					1 801	1 801	
Dépenses Sociétales Obligatoires (DSO)	Collectivités									
Dépenses Environnementales	Collectivités									
Dépenses Quasi-fiscales (DQS)										
Total 2		1 801	1 801					1 801	1 801	
Total 3		19 699	21 306	-1 608	1 910	-195	2 105	21 608	21 111	497

3.3.9.3.2.3. Ajustements apportés aux différentes déclarations

Sociétés extractives

Le détail des ajustements de 1 910 millions de FCFA passés au niveau des sociétés extractives par entités se présente comme suit :

- SOPAMIN : Montant des ajustements passés est de 1 825 millions de FCFA.

Il s'agit essentiellement des 3 acomptes IMF payés en 2023 pour un montant total de 1 110 millions de FCFA et le solde de l'ISB de 2022 payé en 2023 pour un montant de 711 millions de FCFA. Aussi, un ajustement de 3,35 millions de FCFA a été effectué sur la rubrique TVA.

- SONICHAR : Montant des ajustements passés est de 74 millions de FCFA.

Il s'agit essentiellement de la TVA du mois de décembre 2022 payée en janvier 2023 pour un montant de 73,8 millions de FCFA.

- SOMAIR : Montant des ajustements passés est de 10 millions de FCFA.

Il s'agit d'une retenue de TVA de 10,5 millions de FCFA non déclarée par la SOMAIR.

Entités de l'État du Niger

L'ajustement de 195 millions de FCFA passé sur les comptes de l'État concerne essentiellement la société SOMAIR :

- La redevance superficière minière (RSM) a été déclarée en double par la DGI et le MM pour un montant de 467 millions de FCFA,
- La retenue TVA et le précompte ISB payés à Arlit et non déclaré par la DGI pour des montants respectifs de 207 millions de FCFA et 68,9 millions de FCFA.

Par ailleurs un ajustement de 4,5 millions de FCFA passé sur les comptes de la SOPAMIN au titre de la redevance superficière minière (RSM) déclarée en double par la DGI et le Ministère des Mines.

Rapprochement des flux de paiement en nature

Nous n'avons pas eu connaissance de flux de paiement en nature au cours de l'exercice 2023.

Rapprochement des productions

La SONICHAR a déclaré au titre de l'exercice 2023 une production de 243 520 Tonnes de charbon. La SOMAIR a déclaré au titre de l'exercice 2023 une production de 1 090 Tonnes d'uranium.

Rapprochement des exportations

Les exportations de la SOMAIR au titre de l'exercice 2023 se détaillent comme suit :

N° / Ref. Expédition/ Cargaison	Date d'expédition /Cargaison	Poids / Volume	Unité	Valeur (en USD)	Valeur (en FCFA)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/ la cargaison
U1	24/01/2023	226	Tonne	ND	ND	ORANO	France
U2	16/03/2023	385	Tonne	ND	ND	SOPAMIN	France
U2	09/05/2023	115	Tonne	ND	ND	SPOT	
U2	12/05/2023	131	Tonne	ND	ND	SPOT	
U3	25/05/2023	8	Tonne	ND	ND	ORANO	France
U4	20/06/2023	96	Tonne	ND	ND	SPOT	
U4	30/06/2023	154	Tonne	ND	ND	SOPAMIN	France
U5	07/07/2023	77	Tonne	ND	ND	SOPAMIN	France
U5	26/07/2023	243	Tonne	ND	ND	ORANO	France
U6	16/11/2023	58	Tonne	ND	ND	SPOT	
U6	15/12/2023	60	Tonne	ND	ND	SPOT	
Total		1 553					

3.3.10. Coût des projets

L'objectif de l'exigence 4.10 de la Norme ITIE 2023 est d'accroître la compréhension publique des coûts d'exploration et de production dans le secteur extractif d'un pays et des politiques et pratiques du gouvernement en matière de suivi des coûts des entreprises.

1. Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les politiques et les pratiques du gouvernement en matière de suivi des coûts des projets pétroliers, gaziers et miniers et de gestion des risques de perte de recettes. Cela doit inclure la divulgation des lois, des réglementations et des politiques pertinentes, ainsi que des actions entreprises en vue d'assurer un suivi des coûts,
2. Il est attendu des pays de mise en œuvre de divulguer les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux ou des résumés de ces rapports, notamment les coûts considérés comme non recouvrables et les coûts considérés comme non déductibles, ainsi que toute recette supplémentaire à percevoir en conséquence,
3. Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts déclarés ventilés par projet ainsi que les coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement. Les dépenses d'exploitation déclarées au cours de l'année de déclaration peuvent comprendre un amortissement ou une dépréciation des coûts engagés au cours des années précédentes. Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts engagés depuis le commencement du projet.

A la date du présent rapport, les données relatives aux coûts des projets des entités extractives n'ont pas été divulguées.

3.4. Gestion et répartition des recettes

3.4.1. Répartition des recettes

3.4.1.1. La loi de finances

Les revenus miniers contribuent aux recettes budgétaires de l'État. La loi de finances prévoit et autorise le budget de l'État. L'Assemblée Nationale vote la loi de finances, les crédits budgétaires sont estimés à partir des programmes des politiques publiques.

La loi de règlement arrête les montants définitifs des recettes et des charges de l'État, c'est la loi relative aux résultats de gestion portant approbation des comptes de l'année.

L'Assemblée Nationale peut diligenter une enquête parlementaire sur les activités des différents secteurs et interpeller le gouvernement ou tout membre du gouvernement dans le cadre du contrôle de l'exécutif.

3.4.1.2. Le Processus d'élaboration budgétaire

Le tableau ci-dessous présente le processus d'élaboration budgétaire :

Tableau 44 : Processus d'élaboration du budget

Phases	Activités	Acteurs	Calendrier
Cadrage budgétaire	Définition des priorités et choix stratégiques budgétaires	Cab/PM, DGB/MF, DGE/MP	Janvier – Février
	Détermination des enveloppes globales et sectorielles	DGB/MF	Mars-Avril
	Notification des enveloppes aux ministères secteurs et aux institutions à travers une circulaire	DGB/MF	Mai
	Élaboration des DPPD des ministères et institutions	Ministères et institutions	Mai-Juin
Arbitrage	Examen des DPPD	DGB/MF	Juillet
	Arbitrage des DPPD	MF	Juillet-Août
	Arbitrage de l'avant-projet de LFI	Gouvernement	Septembre
	Adoption de la LFI par le gouvernement	Gouvernement	Septembre
Adoption de la Loi des Finances	Dépôt du projet de LFI à l'assemblée	SGG	Septembre
	Examen par la Commission Finances et Budget et avis des autres commissions,	Parlement	Octobre-Décembre
	Promulgation de la LFI	Président de la République	Décembre

Tous les secteurs doivent avoir une politique en cohérence avec les référentiels nationaux (PDES, SDDCI), communautaires (UEMOA, CEDEAO), africains, ainsi que les normes internationales relatives à chaque secteur. Cette politique se décline en stratégie et ensuite en programmes généralement quinquennaux. Les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) sont les dépenses du plan triennal glissant qui fait partie du programme quinquennal du secteur. Ce plan triennal est glissant jusqu'à épuisement du plan quinquennal.

Ailleurs, on parle de cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et l'approche est dénommée approche programme.

3.2.1.3. Le Budget Citoyen

Le budget citoyen est une présentation simplifiée de la loi des finances qui cible le grand public. Le document présente, entre autres un glossaire des termes budgétaires, le processus budgétaire, les hypothèses de cadrage budgétaire, ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année.

3.2.1.4. Le Plan de Développement Communal ou Régional

De la même façon que la budgétisation se fait par programmes au niveau central, les Collectivités Territoriales élaborent des plans quinquennaux de développement : le plan de développement communal pour la commune (PDC) et le plan de développement régional (PDR) pour la région CT.

Les recettes minières rétrocédées aux collectivités territoriales doivent financer des activités inscrites dans les plans de développement communaux. Les collectivités élaborent leur plan annuel d'investissement à partir du PDC ou PDR, ainsi que leur budget de fonctionnement.

Le budget d'investissement de la collectivité doit représenter au moins 45% de son budget total. Le cadre logique d'intervention du plan donne les indicateurs de suivi-évaluation.

3.2.1.5. Les institutions de contrôle de la gestion des budgets nationaux et des collectivités

La Cour des Comptes

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance. La Cour des Comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

Elle peut être consultée par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'État.

Elle peut, à la demande de l'Assemblée Nationale, mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques. Par ailleurs, la cour des comptes contrôle la gestion des CT, ainsi que leur gouvernance.

En outre, la Cour est chargée de la vérification des comptes de gestion des sociétés d'État (SOPAMIN, SONICHAR), ainsi que des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède une part de capital social (dont la SOMAÏR).

L'Inspection Générale des Finances - IGF

L'IGF assiste le Ministre en charge des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances et du patrimoine de l'État, des CT, des entreprises publiques, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte, ainsi que toute entité recevant un concours financier et/ou matériel de l'État, des concessionnaires et d'affermage d'un service public et des contrats de PPP. Elle veille en général à contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques. Elle participe à des missions d'audit, de représentation, d'information et de consultation auprès des organismes cités à l'alinéa ci-dessus.

L'Inspection Générale d'Administration du Territoire

L'IGAT est un organe de veille, d'inspection, de contrôle, d'appui-conseil, de supervision de passations de service, d'enquête, d'audit et d'étude sous l'Autorité du Ministre en charge de l'aménagement du territoire. Les missions ont pour finalité la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité au sein des différentes composantes structurelles de l'administration du territoire en vue d'une saine gestion des deniers publics et du patrimoine.

Les missions d'inspection générale et de contrôle consistent à réaliser les activités d'audit comptable, de contrôle de la gouvernance (administrative, de développement et foncière) et le suivi des investissements réalisés sur fonds propres par les collectivités.

Après tout ce processus un rapport provisoire est élaboré et transmis à la CT concernée qui a un délai d'un (1) mois pour fournir les éléments de réponse aux différents griefs relevés, dans le souci du respect du contradictoire.

3.4.2. Transferts infranationaux

Les transferts infranationaux désignent la part des revenus que l'État central redistribue aux collectivités territoriales (régions, départements et communes), notamment ceux provenant de l'exploitation des ressources naturelles. Au Niger, dans le secteur extractif, ces transferts visent à assurer une redistribution équitable des revenus générés par les activités minières et pétrolières au profit des collectivités situées dans les zones de production. Ils sont généralement déterminés sur la base d'un pourcentage des recettes collectées par l'État au titre de certaines taxes et redevances. Le taux est fixé à 15% des recettes nettes de ristournes.

Il existe une disposition légale au sens de l'Exigence ITIE 5.2 en vigueur qui prévoit un mécanisme de transferts infranationaux dans le secteur minier.

L'article 95 de la loi n°2006-26 du 09 août 2006 précise que les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficière, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, sont réparties comme suit :

- **85%** pour le budget national ; et
- **15%** pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux communes des régions concernées sont fixées par le Décret n°2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007.

Ce mécanisme de répartition des recettes minières a été modifié par l'article 213 de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière comme suit :

« Les recettes minières constituées par les frais d'instruction de dossier, les droits fixes, la redevance minière, la redevance superficière, la taxe d'exploitation artisanale, la taxe de commercialisation des substances minérales, la taxe sur les équipements de prestation de services et la carte individuelle d'accès, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Mines, sont réparties comme suit :

- **70%** pour le budget national,
- **15%** pour le budget des collectivités territoriales concernées pour le financement du développement local,
- **15%** pour le fonds de développement minier.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

3.4.2.1. Secteur Minier

Les montants des transferts infranationaux sont déterminés à partir des recettes provenant de la Redevance Minière, de la Redevance Superficiare Minière, de la Taxe d'Exploitation Artisanale (TEA) et des Droits Fixes. Ces transferts représentent 15% des recettes nettes de ristournes des agents de l'État. Les ristournes des agents représentent 10% des recettes collectées. Toutefois, il convient de noter que la TEA ne fait pas partie de la base de calcul de la ristourne des agents.

3.4.2.2. Secteur des hydrocarbures

Les montants des transferts infranationaux sont déterminés à partir des recettes provenant de la Redevance Ad Valorem, de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), de la Redevance Superficiare Pétrolière et des Droits Fixes.

Ces transferts représentent 15% des recettes nettes de ristournes des agents de l'Etat. Les ristournes des agents représentent :

- 10% des recettes collectées sur la Redevance Superficiare Pétrolière et les Droits Fixes,
- 10 FCFA par baril de pétrole produit au titre de la ristourne sur la Redevance Ad Valorem.

Il est important de préciser que la TIPP n'entre pas dans la base de calcul des ristournes.

3.4.3. Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

Les informations relatives à la supervision par le public de la gestion des recettes extractives, l'utilisation des recettes extractives pour financer des dépenses publiques spécifiques ainsi que les hypothèses sous-tendant le processus budgétaire, y compris les aspects liés à la durabilité des recettes n'ont pas été mises à disposition.

3.5. Dépenses sociales et économiques

3.5.1. Dépenses sociales et environnementales

3.5.1.1. Dépenses sociales

Les conventions minières et les cahiers de charge prévoient le paiement par les sociétés minières des contributions annuelles pour le développement des communes où les activités sont conduites.

Conformément aux dispositions du Code minier, les sociétés minières de recherche s'engagent chaque année à contribuer au développement de la ou des collectivités territoriales où elles mènent leurs activités. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué dans les conventions minières et cahiers de charge et varie d'une société à une autre.

Autres contributions prévues par les conventions minières

Les conventions minières prévoient à partir de la date d'émission du titre minier d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à faire des contributions sociales annuelles au profit des communes touchées par l'exploitation minière. Il s'agit notamment :

- de l'amélioration de l'infrastructure médicale et scolaire,
- de l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

Les entités du secteur des Mines ont déclaré des paiements sociaux pour un montant global de 2 039 millions de FCFA détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 45 : Déclaration des dépenses sociales volontaires par entités

Sociétés	Montant en MFCFA
Orano Mining Niger	786,2
SONICHAR	651,5
SOMAIR	402,4
SOPAMIN	189,9
CMEN	8,8
Total	2 038,8

Source : formulaires de déclaration ITIE

3.5.1.2. Dépenses environnementales

La gestion de l'environnement est régie notamment par :

- la Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement,
- la Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger,
- le Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, portant modalités d'application de ladite Loi,
- le Décret n°2021-161 du 05 mars 2021 fixant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement au Niger et fixant la redevance y relative.

La situation environnementale est marquée par une faible application des exigences légales et réglementaires favorisant ainsi l'absence d'évaluation environnementale pour l'exploitation artisanale, l'absence de plan de réhabilitation des sites et subséquemment l'apparition de sites orphelins dans l'exploitation artisanale et des carrières. Or, conformément à l'article 2.6, alinéas 1a et 1d de la Politique de développement des ressources minérales (PDRM) de la CEDEAO (2012), le Niger doit :

- renforcer le cadre politique, législatif et réglementaire de l'environnement dans le secteur des ressources minérales, et veiller à son application effective et efficace» ;
- encourager la mise en place, au cas par cas, d'un fonds de récupération et de réhabilitation (dans un compte séquestre) afin de s'assurer que les engagements en matière de réhabilitation sont respectés.

Nous n'avons pas reçu de déclarations relatives aux dépenses environnementales.

3.5.2. Dépenses quasi budgétaires

Les entités du périmètre de contrôle n'ont pas déclaré de dépenses quasi budgétaires.

3.5.3. Contribution du secteur extractif à l'économie

Le secteur extractif est un secteur essentiel pour l'économie Nigérienne au regard de l'importance de la part de ce secteur dans la création de la richesse. En effet, la valeur ajoutée du secteur connaît une légère baisse entre 2022 et 2023 contribuant pour 6,86% en moyenne au PIB. Les recettes du secteur ont pesé pour 12,34% en moyenne dans les recettes de l'Etat en 2023. Les produits pétroliers et miniers constituent l'essentiel des principaux produits d'exportation au Niger. En effet, en 2023, les produits du secteur extractif en moyenne annuelle ont représenté 43,26 % de l'ensemble des exportations du pays. La contribution du secteur extractif à l'emploi a été en moyenne de 4% en 2023.

Tableau 46 : Évolution de la contribution du secteur extractif à l'Économie

Indicateurs	2022	2023	Sources
Part du secteur extractif dans le PIB (%)	7,06%	6,86%	MEF, Note de cadrage macroéconomique et budgétaire de mars 2025
<i>dont secteur pétrolier (brut) (%)</i>	<i>2,35%</i>	<i>2,49%</i>	<i>MEF, Note de cadrage macroéconomique et budgétaire de mars 2025</i>
<i>dont secteur minier (%)</i>	<i>1,88%</i>	<i>1,50%</i>	<i>MEF, Note de cadrage macroéconomique et budgétaire de mars 2025</i>
Part du secteur extractif aux recettes de l'État (%)		12,34%	
dont secteur pétrolier (%)	8,19%	10,01%	Ministère du Pétrole, DRDH/DGH/MPe
dont secteur minier (%)			Voir Ministère des Mines
Part du secteur extractif aux Exportations (%)	37,42%	43,26%	BCEAO, Balance des paiements 2024
dont secteur pétrolier (pétrole raffiné)(%)	13,15%	10,44%	BCEAO, Balance des paiements 2024
dont secteur minier (%)	24,27%	32,83%	BCEAO, Balance des paiements 2024
Part du secteur extractif à l'Emploi.	4,80%		ANPE (statistiques sur les offres d'emploi reçus en 2022 par l'ANPE)
dont secteur pétrolier (%)			Voir Ministère du Pétrole
dont secteur minier (%)			

3.5.4. Impact environnemental et social des activités extractives

L'objectif de cette exigence est de fournir une base pour que les parties prenantes puissent évaluer l'adéquation du cadre réglementaire et des efforts de supervision pour gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, et pour évaluer le respect par les entreprises extractives des obligations environnementales et sociales.

1. Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social dans le secteur extractif. Cela doit inclure des informations sur les règles liées aux permis et licences environnementaux, notamment les évaluations de l'impact social, environnemental et

de genre, ainsi que les programmes de réhabilitation, de déclassement et de fermeture. Il doit également inclure des informations sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales concernées dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Le groupe multipartite est encouragé à inclure également des informations sur toute réforme planifiée ou en cours,

2. Il est exigé des pays de mise en œuvre et des entreprises déclarantes de s'assurer que les évaluations publiques de l'impact environnemental, social et de genre, les rapports de suivi, les permis et les licences rendus obligatoires par la loi ou par un contrat, soient accessibles au public dans la pratique,

3. Les entreprises sont encouragées à divulguer des informations complémentaires sur leur gestion et leur impact social et environnemental et de genre,

4. Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives. Il peut s'agir d'informations sur les activités de suivi environnemental et social qui ont été entreprises relativement à l'eau, aux terres, aux émissions et aux droits de l'homme, ainsi que les résultats de ces activités.

3.5.4.1. Le dispositif législatif et réglementaire

La Constitution consacre à son article 35 le droit de toute personne à un environnement sain et l'obligation de l'État et de chacun de protéger l'environnement dans lequel il vit, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Suivant toujours l'article 35, « l'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants étrangers provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation, puni par la loi. L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement.

La Constitution consacre une section relative à l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol dans le titre VII ayant trait au « Développement économique, social et culturel ». Il est notamment affirmé que : « Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion».

Le droit à un environnement sain et la protection de l'environnement sont régis par la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses décrets d'application. Elle fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger (article 1er).

Elle définit notamment les concepts clés, consacre des droits de l'homme et fixe des sanctions pénales. Les principaux droits de l'Homme protégés par la loi-cadre sur l'environnement sont :

- le droit à un environnement sain (article 4),
- le droit à l'information sur son environnement (article 5),
- le droit de participer à la prise de décisions se rapportant à son environnement (article 5),
- le droit de créer des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement (article 11),
- le droit des populations de participer à la prise de décisions sur l'utilisation des ressources naturelles (article 18),
- l'obligation de réalisation des études d'impact sur l'environnement et partager les résultats avec la population locale conformément aux articles 938 et 1939.

Le tableau ci-dessous résumé les différents textes législatifs et d'applications :

Tableau 47 : Dispositif législatif et réglementaire dans le domaine environnemental

Type de Législation Matière	Loi/Ordonnance	Règlements (décrets et arrêtés)
Environnement et Santé	<p>Loi n°66-33 du 24 mai 1996 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</p> <p>L'Ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1993 portant institutionnalisation des Études d'Impact sur l'Environnement.</p> <p>Loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.</p> <p>Loi n°2004-04 du 08 juin 2004 portant régime forestier au Niger.</p> <p>Loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune.</p> <p>Loi n°2006-17 du 21 juin 2006 portant sûreté et sécurité nucléaire et protection contre les dangers des rayonnements ionisants.</p> <p>Loi n°2006-18 du 11 juin 2006 modifiant la loi 98-01 du 07 mai 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Radio-Protection (CNRP).</p>	<p>Décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.</p> <p>Décret 98-295/PRN/MHE du 29 octobre 1998 portant application de la loi n° 98-07 du 29 avril 1998.</p> <p>Arrêté n° 000065/MME/DM du 26 août 1999 fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherches et d'exploitation minière, de carrières et leurs dépendances.</p> <p>Arrêté n° 0000139/MME/ DEMPEC du 06 octobre 2010 édictant les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n° 2006-265/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.</p> <p>Arrêté n°000140/MSP/LCE/DGSP/DH du 27 septembre 2004 fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel.</p> <p>Arrêté n° 0149 du 12 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact (BEEI).</p>

3.5.4.2. Études d'impact environnemental

Les projets miniers et pétroliers doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable par les sociétés extractives. L'autorisation d'exécuter le projet est accordée par la délivrance d'un certificat de conformité environnementale par l'autorité compétente (en l'occurrence le Ministre en charge de l'Environnement après que l'étude d'impact ait été appréciée par le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE).

3.5.4.3. Protection de l'environnement

Dans le domaine minier

La protection de l'environnement suivant l'article 57 de la loi : « Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources Nationales et la protection de l'Environnement. Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'Environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eaux ». L'article 58 dispose que : « Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières ont l'obligation, sous le contrôle de l'administration compétente, de remettre en état les sites exploités. Les titulaires desdits titres peuvent cependant choisir d'acquitter le coût financier des opérations de remise en l'état exécutées par l'administration compétente. Le montant et les modalités de paiement des frais relatifs à la remise en l'état seront fixés par voie réglementaire.

Les sommes correspondantes sont reversées au Fonds National de l'Environnement institué par la présente loi et ne peuvent recevoir une autre affectation. » En ce qui concerne la gestion des déchets, l'article 62 prescrit que : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'Environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du Code d'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa1 ci-dessus»

Les sanctions pénales sont prévues en cas d'atteinte à l'environnement. C'est l'objet des articles 94 et suivants de la loi cadre sur la gestion de l'environnement. Dans le cadre de la répression des atteintes à l'environnement, « les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine de l'Environnement peuvent se porter partie civile devant les juridictions répressives en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre».

Dans le domaine des hydrocarbures

Le Code pétrolier de la République du Niger impose au titulaire de « réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements, et la protection des caractéristiques naturelles de l'environnement. Il doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger les milieux naturels et les écosystèmes.

Lorsque l'exécution d'un projet pétrolier nécessite l'occupation de propriétés foncières privées ou des espaces sur lesquels s'exercent des droits coutumiers, les autorités publiques compétentes concernées procèdent à une expropriation pour cause d'utilité publique de ces fonds et à leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'Etat avant de les mettre à la disposition du promoteur pétrolier. Mais, « l'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Niger. Elle donne lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers dans les conditions prévues par le décret d'application. À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

RECOMMENDATIONS

4. RECOMMANDATIONS

4.1. Recommandations issues des travaux de l'année 2023

N°	Exigences	Description de l'exigence	Constatations	Recommandations	Commentaires DN ITIE
1	Exigence 2.5 Propriété effective	<p>Informations sur la propriété effective</p> <p>Il est exigé des pays de mise en œuvre de demander aux entités de divulguer publiquement les informations relatives à la propriété effective.</p>	<p>Seule la société MCC a renseigné son formulaire sur la propriété effective. Cependant aucune information sur la propriété effective n'est disponible en ligne.</p>	<p>Nous recommandons aux entités déclarantes de divulguer publiquement les informations relatives à la propriété effective. Aussi, il conviendrait de mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude sur la propriété effective. cf site DNITIE.</p>	
		<p>Registre des bénéficiaires effectifs</p> <p>Les pays de mise en œuvre sont encouragés à tenir un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière, y compris l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, le niveau de participation et les modalités de participation ou de contrôle.</p>	<p>Nous n'avons pas obtenu d'information sur un registre des bénéficiaires effectifs.</p>	<p>Nous recommandons la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs accessible au public.</p>	
2	Exigence 2.6 Participation de l'État	<p>Publication des états financiers par les sociétés d'Etat</p> <p>Il est exigé des entreprises d'État de divulguer publiquement leurs comptes financiers audités ou les principaux documents financiers lorsque les états financiers ne sont pas disponibles. L'entité déclarante doit clairement documenter les obstacles juridiques et réglementaires empêchant la divulgation ponctuelle des états financiers audités.</p>	<p>Les états financiers de 2023 des entreprises d'Etat n'ont pas encore fait l'objet de publication à la date du présent rapport.</p>	<p>Nous recommandons que les états financiers des entreprises d'Etat fassent l'objet de publication conformément aux dispositions de la norme ITIE 2023, ou à défaut documenter les raisons de la non-publication.</p>	

N°	Exigences	Description de l'exigence	Constatations	Recommandation	Commentaires DN ITIE
3	<p>Exigence 3.2 Données sur la production</p>	<p>Divulgarion des données de production</p> <p>Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et les valeurs par matière première. Les données doivent être également ventilées par projet.</p> <p>Divulgarion des méthodes de calcul et les sources</p> <p>Les sources des volumes et des valeurs de la production ainsi que les méthodes employées pour les calculer doivent être divulguées. Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les mécanismes existants qui permettent d'assurer un suivi et un contrôle de l'exactitude des données de production et de documenter les conclusions, y compris toute faiblesse liée à l'exhaustivité et à la fiabilité des données de production accessibles au public.</p>	<p>Certaines entités dont la SORAZ n'ont pas déclaré les données de production (en quantité et en valeur). Aussi, les données ne sont divulguées par projet.</p> <p>Il conviendrait de divulguer les sources des volumes et valeurs de production ainsi que les méthodes de calculs, puis les rendre accessibles au public.</p>	<p>Nous recommandons la divulgation des données de production en valeur, en quantité, en projet ainsi que les méthodes de calculs puis les rendre accessibles au public.</p> <p>Nous recommandons également une meilleure collaboration et implication des points focaux des entités déclarantes lors de la collecte des données.</p>	
4	<p>Exigence 4.1 Divulgarion exhaustive des taxes et des recettes</p>	<p>Divulgarion exhaustive des taxes et des recettes</p> <p>Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer à un public large tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements («paiements») et/ou toutes les recettes significatives perçues par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières ou pour le compte de ces gouvernements (« recettes »), de manière accessible au public, exhaustive et compréhensible.</p>	<p>Nous avons fait les constats suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Certaines entités dont la CNTPS n'ont pas divulgué les données au titre de l'exercice 2023. 2- D'autres entités ont divulgué des informations partielles dont la SORAZ ou avec beaucoup de retard MCC et CBM NIG. 	<p>Il conviendrait que toutes les entités du périmètre retenu divulguent leurs informations de manière exhaustive et dans des délais raisonnables.</p>	

N°	Exigences	Description de l'exigence	Constatations	Recommandations	Commentaires DN ITIE
5	Exigence 4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des recettes	Publication des états financiers Il est attendu des entreprises de divulguer publiquement leurs états financiers audités ou leurs principaux éléments (c'est-à-dire bilan, compte de résultat, flux de trésorerie et taux d'imposition effectifs) lorsque les états financiers ne sont pas disponibles au niveau national.	Les états financiers audités des entités du secteur extractif ne sont pas accessibles au public.	Nous recommandons la mise en place d'un canal de publication des états financiers audités des entités du secteur extractif.	
6	Exigence 4.6 Paiements infranationaux	Paiements infranationaux Il est exigé du GMC de déterminer si les paiements directs sont significatifs. Si tel est le cas, il est exigé du groupe multipartite de s'assurer que les paiements des entreprises aux entités gouvernementales infranationales et la réception de ces paiements soient divulgués. Il est exigé du GMC de convenir d'une procédure permettant de garantir la qualité des données et l'assurance des informations relatives aux paiements infranationaux.	Les montants des paiements infra nationaux sont déterminés par l'administration publique sur la base des recettes collectées. Toutefois, nous n'avons pas obtenu d'informations relatives aux flux en direction des entités bénéficiaires.	Il conviendrait de mettre en place un système de rapportage des informations relatives aux taxes collectées au niveau central.	
7	Exigence 4.8 Ponctualité des données	Ponctualité des données Il est attendu des pays de mise en œuvre de publier des informations de manière régulière et en temps voulu, sur une base annuelle. Les données ne doivent pas porter sur des années fiscales antérieures aux deux dernières années fiscales écoulées (par exemple, les informations relatives à l'année fiscale de 2023 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2025).	Le rapport ITIE 2023 n'a pas pu être publié au plus tard le 31 décembre 2025. Toutefois, la DN ITIE Niger a obtenu un rapport de date avec l'ITIE International.	Il conviendrait de s'assurer que les rapports ITIE sont publiés dans les délais prévus par la norme ITIE à savoir plus tard 2 années après l'année de référence.	
8	Exigence 4.9 Qualité et assurance des données	Qualité et assurance des données Il est attendu que les divulgations des entreprises et du gouvernement soient soumises à un audit indépendant crédible, selon les normes d'audit internationales.	Les données reçues au titre de l'année 2023 n'ont pas fait l'objet d'audit indépendant à l'exception de WAPCO.	Il conviendrait de s'assurer que les données des entités extractives et agences gouvernementales ont fait l'objet de certification.	

N°	Exigences	Description de l'exigence	Constatations	Recommandations	Commentaires DN ITIE
9	<p>Exigence 6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie</p>	<p>Contribution du secteur extractif à l'économie</p> <p>Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'année fiscale couverte par la mise en œuvre de l'ITIE. Ces informations doivent inclure, lorsqu'elles sont disponibles :</p> <p>L'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ainsi qu'une estimation de l'activité du secteur informel, y compris, mais ne se limitant pas uniquement à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.</p> <p>Les recettes publiques totales générées par les industries extractives (y compris les impôts, les royalties, les primes, les honoraires et les autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des recettes publiques.</p> <p>Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.</p> <p>Le nombre des effectifs employés dans les secteurs public et privé des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des effectifs employés. Les informations doivent être ventilées par genre et par niveau professionnel, lorsqu'elles sont disponibles, et également par entreprise et par projet, ainsi qu'entre les ressortissants locaux et étrangers. Les entreprises sont encouragées à divulguer les disparités salariales entre les genres. Les régions/zones clés où la production est concentrée.</p>	<p>Les informations relatives aux effectifs ne sont pas divulguées notamment en terme nombre, ventilation par genre, par niveau professionnel, par projet, par nationalité (locale ou étrangère) ainsi que les disparités salariales entre les genres.</p>	<p>Nous recommandons une divulgation à travers les formulaires de déclaration des données relatives aux salariés notamment en terme nombre, ventilation par genre, par niveau professionnel, par projet, par nationalité (locale ou étrangère) ainsi que les disparités salariales entre les genres.</p>	

4.2. Suivi de la mise en œuvre des précédentes recommandations

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Commentaires du DN-ITIE
Résultats et impact : Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 7 et 1.5, qui portent sur les progrès accomplis relativement aux priorités nationales et au débat public.			
1	1.5	Le Niger est encouragé à réexaminer régulièrement le champ d'application des divulgations ITIE, en s'assurant que le plan de travail de l'ITIE Niger prévoit des activités liées aux divulgations couvrant les domaines prioritaires et les principaux défis en termes de gouvernance, ainsi qu'un suivi des constatations provenant d'études et d'audits de la performance qui sont considérées comme relevant de domaines prioritaires. Le Niger pourrait renforcer davantage les liens entre les objectifs de son plan de travail de l'ITIE et les priorités nationales pour les industries extractives et la gestion des finances publiques.	Le plan de travail est établi en tenant compte des priorités de toutes les parties prenantes.
2	7.1	Le Niger est tenu de faire en sorte que les constatations de l'ITIE et les données ITIE soient largement diffusées et facilement accessibles et que des rencontres de sensibilisation, que ce soit sur l'initiative de l'État, de la société civile ou des entreprises, soient organisées pour informer le public et encourager le dialogue sur la gouvernance des ressources extractives, d'une manière socialement inclusive et en s'appuyant sur les divulgations ITIE dans tout le pays. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait déployer davantage d'efforts en vue de consolider les capacités, particulièrement au niveau de la société civile et par le biais de ses organisations, afin d'améliorer la compréhension des informations et des données contenues dans les rapports et les divulgations publiés en ligne et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.	Des activités de dissémination des rapports et études sont entreprises par le Secrétariat Exécutif et des organisations de la Société civile, Le rapport 209 a été traduit dans deux langues nationales.
3	7.2	Convenir d'une politique relative aux données ouvertes couvrant les modalités de publication, d'utilisation et de réutilisation des données ITIE du Niger, et de la publier. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait faire en sorte que les données provenant des rapports thématiques de l'ITIE Niger soient disponibles dans un format ouvert – par exemple, des fichiers Excel ou CSV. Le Niger est également encouragé à s'assurer que les données divulguées de façon systématique sont lisibles par machine et interopérables, ainsi qu'à coder ou identifier les divulgations ITIE et d'autres fichiers de données, de manière à pouvoir comparer les informations avec d'autres données publiques.	Une politique de données ouvertes a été adoptée et l'ensemble des données sont publiées sous format ouvert sur le site du DN/ITIE-Niger.
4	7.3	Prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait un mécanisme solide et efficace dans la pratique pour assurer un suivi systématique des recommandations provenant de la déclaration ITIE et de la Validation. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait envisager de renforcer son processus de suivi des recommandations de l'ITIE pour institutionnaliser l'utilisation de l'ITIE en tant qu'outil de promotion de réformes dans la gouvernance des industries extractives et la gestion des finances publiques	Un comité suivi évaluation a été créé et mis en place avec des TdR précis, Il n'est malheureusement pas fonctionnel.

5	7.4	Mener et publier un examen annuel des résultats et de l'impact, notamment un aperçu des réponses du GMC aux recommandations de l'ITIE, une évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs du plan de travail et un compte rendu narratif des efforts déployés en vue de renforcer l'impact de l'ITIE. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger est encouragé à améliorer les mécanismes permettant à l'ensemble des collègues de l'État, des entreprises et de la société civile de contribuer à l'élaboration de l'examen annuel des résultats et de l'impact de l'ITIE Niger.	Un rapport d'avancement est élaboré et publié chaque année.
Engagement des parties prenantes : Cette composante évalue la satisfaction aux Exigences ITIE 1.1 à 1.4, qui portent sur la participation des collègues et la supervision multipartite tout au long du processus ITIE.			
6	1.1	Institutionnaliser davantage les divulgations ITIE dans les divulgations régulières des entités de l'État publiées sur les sites Internet de ces derniers et à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources techniques et financières consacrées à l'ITIE pour garantir que celle-ci offre un solide outil d'appui aux réformes de l'État en cours et planifiées dans les industries extractives et dans la gestion des finances publiques. Le Niger est appelé à maintenir ses efforts en vue de s'assurer que l'engagement opérationnel de l'État dans le processus ITIE, notamment la participation des fonctionnaires aux rencontres de l'ITIE et leur suivi des recommandations de l'ITIE et, ainsi, de renforcer davantage l'utilisation de l'ITIE en tant qu'outil d'appui aux réformes de l'État concernant les industries extractives et la gestion des finances publiques.	La subvention accordée au DN/ITIE-Niger a évolué positivement mais demeure insuffisante.
7	1.2	S'assurer que toutes les entreprises minières et pétrolières sont pleinement, activement et effectivement engagées dans tous les aspects du processus ITIE, y compris, sans toutefois s'y limiter, la participation aux réunions du GMC et aux autres activités de l'ITIE, la soumission des données requises, la contribution à la conception annuelle ainsi qu'au suivi et à l'évaluation du processus ITIE, la promotion de la sensibilisation et de la dissémination des constatations de l'ITIE Niger, etc.	Conforme.
8	1.3	La société civile devra s'assurer qu'elle est pleinement, activement et effectivement engagée dans tous les aspects du processus ITIE. L'État est tenu de veiller à ce qu'aucun obstacle n'entrave la participation de la société civile au processus ITIE ou au débat public sur la gouvernance des industries extractives. L'État doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou à restreindre le débat public sur la mise en œuvre de l'ITIE. Si les acteurs de la société civile qui participent à l'ITIE font l'objet de menaces ou de harcèlement pour avoir exprimé leurs opinions sur le secteur extractif ou pour s'être engagés dans d'autres activités liées à l'ITIE. L'État est tenu de prendre des mesures visant à protéger ces acteurs ainsi que leur liberté d'expression et de fonctionnement. Le GMP est invité à assurer un suivi régulier de l'évolution de la capacité de la société civile en matière de participation à l'ITIE. Les représentants de la société civile au GMP sont encouragés à attirer l'attention du GMP sur toute restriction ad hoc susceptible d'enfreindre au protocole, En collaboration avec le GMC, l'État devra documenter les mesures qu'il prend pour supprimer tout obstacle à la participation de la société civile à l'ITIE.	Conforme.

9	1.4	Veiller à ce que ses membres au sein du GMC de l'ITIE Niger soient pleinement, activement et effectivement engagés dans tous les aspects du processus ITIE. Le Niger devra s'assurer que les procédures de nomination et de remplacement de représentants au GMC soient publiques et que la pratique des nominations au GMC garantisse le droit de chaque groupe de parties prenantes de nommer ses propres représentants. Le GMC devra mener des activités de sensibilisation efficaces auprès des groupes de la société civile et des entreprises, notamment dans le cadre de communications à travers les médias, le site Internet et des lettres, informant les parties prenantes de l'engagement de l'État à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central des entreprises et de la société civile. Les membres du GMC devront se concerter avec l'ensemble de leur collègue respectif.	Non.
Transparence : Cette composante évalue la satisfaction des Exigences ITIE 2 à 6, qui sont toutes les Exigences de la Norme ITIE portant sur la divulgation.			
10	3.1	Utiliser son processus ITIE afin de contribuer à améliorer les divulgations systématiques des informations sur les secteurs minier et pétrolier, notamment les activités majeures en cours et celles qui sont planifiées, sur les sites Internet du ministère des Mines et du ministère du Pétrole.	Oui.
11	6.3	Utiliser son processus ITIE en vue de travailler avec les entités de l'État pertinentes, y compris le ministère de l'Économie et des Finances, la Banque centrale et les ministères compétents des Mines et du Pétrole, au renforcement des divulgations systématiques des données sur la contribution des industries extractives à l'économie, notamment les activités extractives artisanales et informelles.	
12	2.1	Utiliser son processus ITIE en vue de travailler avec les entités de l'État pertinentes au renforcement de leurs divulgations systématiques des informations sur l'environnement juridique et le régime fiscal, notamment les réformes juridiques, réglementaires et administratives en cours et celles qui sont planifiées.	
13	2.4	Utiliser son processus ITIE pour améliorer les divulgations systématiques des ministères et des administrations publiques sur les contrats et les licences dans les secteurs minier et pétrolier, qui pourraient également être pertinentes dans le cadre des engagements de l'État en vertu du programme du FMI. Le Niger pourrait envisager des moyens permettant d'améliorer encore l'accessibilité des contrats et des licences, particulièrement dans le secteur pétrolier, et d'assurer une communication proactive de la disponibilité des contrats, mais également de la façon de simplifier les conditions contractuelles des principaux projets extractifs (dans les secteurs minier et pétrolier) aux publics clés.	Oui.

14	6.4	Utiliser sa déclaration ITIE afin de présenter un aperçu des dispositions juridiques et des règles administratives pertinentes ainsi que des pratiques réellement appliquées en termes de gestion de l'environnement et de suivi des investissements extractifs dans le pays. Il pourrait s'agir d'informations concernant des évaluations de l'impact environnemental, des plans de certification, et des licences et droits octroyés à des entreprises pétrolières et minières, ainsi que d'informations sur les rôles et les responsabilités des administrations publiques concernées dans le cadre de la mise en œuvre des règles et réglementations. Cela pourrait également inclure des informations sur des réformes qui sont prévues ou en cours. De plus, le Niger pourrait utiliser sa déclaration ITIE pour publier des informations sur les procédures régulières de suivi environnemental, les processus administratifs et de sanction de l'État, ainsi que sur les responsabilités environnementales et les programmes de réhabilitation de l'environnement.	Oui.
15	2.2	S'assurer que le Rapport ITIE présente un diagnostic annuel des pratiques d'octroi et de transfert des licences et des contrats par rapport aux procédures statutaires, en vue d'orienter la promulgation de réformes des règles liées aux octrois de licences qui seront codifiées dans les règles de mise en œuvre de la Loi minière de 2022.	Conforme.
16	2.3	Accélérer la mise en œuvre de systèmes de gestion cadastrale modernes avec des portails interactifs fournissant toutes les informations requises en vertu de l'Exigence ITIE 2.3.b.	Cadastre minier en ligne.
17	2.5	Divulguer les bénéficiaires effectifs et les propriétaires juridiques de toutes les personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence pétrolière, gazière ou minière, Le Niger doit prendre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'il existe un cadre juridique et réglementaire destiné à la collecte et la divulgation publique des informations sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entreprises demandant ou détenant des licences extractives. ▪ Demander à toutes les entreprises détenant des titres miniers et pétroliers de divulguer les informations sur leurs bénéficiaires effectives, y compris au moment de la demande. Ces informations doivent inclure tous les points de données énumérés dans l'Exigence ITIE 2.5, y compris l'identité de toute personne politiquement exposée. ▪ Recueillir et divulguer les informations sur l'identité des actionnaires et leur participation dans toutes les entreprises détentrices de titres miniers et pétroliers au Niger. ▪ Introduire des garanties adéquates pour assurer la fiabilité et l'exhaustivité de ces données. Entreprendre des évaluations régulières sur l'exhaustivité et la fiabilité de toutes les informations sur la propriété effective et les publier. Les lacunes ou faiblesses substantielles dans la déclaration de ces informations doivent être divulguées. ▪ Nommer les entités qui n'ont pas divulgué les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. 	En cours.
18	2.5	Etablir un registre public central des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises détenant ou demandant des titres miniers et pétroliers.	Non

19	2.6	<p>S'assurer qu'il existe des divulgations publiques expliquant les règles et les pratiques en vigueur concernant la relation financière entre l'État et les entreprises d'État extractives aux revenus significatifs, notamment leurs réinvestissements et les financements qu'elles obtiennent auprès de tiers. Cela doit inclure des divulgations des transferts, des bénéfices non répartis, des réinvestissements et des financements de tiers liés aux coentreprises et aux filiales des entreprises d'État. Le Niger doit assurer des divulgations publiques de la part de l'État et des entreprises d'État concernant leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières actives dans ces secteurs particuliers de l'industrie nationale, y compris la participation des filiales et coentreprises des entreprises d'État. Ces informations doivent comprendre des détails sur les conditions rattachées à leur participation, Lorsque l'État ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières actives dans le pays, les détails de ces transactions doivent être divulgués, y compris la teneur et les conditions du prêt (c'est-à-dire, le calendrier des remboursements et le taux d'intérêt). Toutes les entreprises d'État extractives aux revenus significatifs sont tenues de divulguer publiquement leurs états financiers audités ou les principaux éléments financiers (à savoir le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les notes explicatives), Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Niger pourrait envisager de comparer les conditions des prêts de l'État et des entreprises d'État aux entreprises et projets dans les industries extractives avec les conditions de prêts commerciaux. Le Niger est encouragé à utiliser la déclaration ITIE pour présenter les règles et les pratiques relatives aux dépenses d'exploitation et d'investissement, aux appels d'offres, à la sous-traitance, à la gouvernance et au code de conduite des entreprises d'État.</p>	<p>Les états financiers sont publiés jusqu'en 2020 sur le site du MF et jusqu'en 2022 sur le site du DN/ITIE, les autres aspects sont pris en compte dans les rapports ITIE.</p>
20	4.5	<p>Veiller à ce que des informations exhaustives et fiables sur les transactions liées aux entreprises d'État soient divulguées publiquement, notamment tous les paiements versés à des entreprises d'État par des entreprises aux revenus significatifs, les transferts des entreprises d'État aux administrations publiques et les transferts de l'État aux entreprises d'État. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait envisager d'utiliser sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques de ces informations, par le biais des portails des administrations publiques et des entreprises d'État.</p>	<p>Pris en compte dans les rapports ITIE.</p>

21	6.2	<p>Elaborer un processus de déclaration ITIE pour les dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État, y compris les filiales et les coentreprises des entreprises d'État, dans le but d'atteindre un niveau de transparence analogue à celui qui s'applique aux autres paiements et flux de revenus. Ces divulgations doivent couvrir toutes les dépenses des entreprises d'État aux revenus significatifs qui pourraient être considérées comme quasi budgétaires, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions et de la dette nationale, entre autres, en marge du processus budgétaire national de l'État. En particulier, l'ITIE Niger est tenue d'indiquer si les livraisons de pétrole brut à la raffinerie nationale comprennent une forme de subvention quasi budgétaire et de publier la valeur de toute dépense quasi budgétaire y associée, Ces divulgations doivent reposer sur les mêmes garanties d'assurance qualité des données que pour les autres paiements et revenus divulgués en vertu de l'Exigence ITIE 4.9. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait mettre à profit sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques d'informations par les administrations publiques et les entreprises d'État sur les dépenses quasi budgétaires, et il pourrait inclure le contrat régissant la relation entre l'État, la raffinerie SORAZ et la CNPC dans le cadre de la fourniture de pétrole brut à la raffinerie à des prix réduits.</p>	Pris en compte dans les rapports ITIE.
22	3.2	<p>Etendre ses divulgations pour y inclure des estimations sur la production provenant de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, en particulier l'or. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait utiliser sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des données sur la production de matières premières extractives par les administrations publiques et les entreprises.</p>	Les données de production sont publiées régulièrement sur le site ITIE y compris la production artisanale.
23	3.3	<p>Améliorer encore son utilisation de la déclaration ITIE en vue d'émettre des commentaires publics sur la crédibilité des différentes estimations des exportations de matières premières extractives, particulièrement pour l'or dont les exportations informelles jouent un rôle important. Le Niger pourrait utiliser sa mise en œuvre de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des données sur les exportations de matières premières extractives par les administrations publiques et les entreprises.</p>	Le GMC a réalisé une étude en 2022 pour prendre en compte le secteur artisanal.
24	4.1	<p>Utiliser son processus ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des informations sur les paiements versés par les entreprises et les revenus perçus par l'État dans les industries extractives. Le Niger est encouragé à utiliser sa déclaration ITIE pour cartographier l'accessibilité publique des états financiers audités des entreprises extractives et pour documenter les obstacles éventuels à leur divulgation.</p>	

25	4.3	Etablir chaque année s'il y a des accords ou des ensembles d'accords impliquant la fourniture de biens et de services (notamment des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructures), en échange partiel ou total de concessions d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière ou de la livraison physique de ces matières premières. Lorsque l'ITIE Niger estime que ces accords sont significatifs, il est tenu de veiller à ce que la mise en œuvre de l'ITIE en tienne compte et à ce que les divulgations offrent un niveau de détail et de désagrégation proportionnel à celui des autres paiements et flux de revenus. L'ITIE Niger est tenue de convenir d'une procédure relative à la qualité des données et à la garantie d'assurance qualité des informations précitées, conformément à l'Exigence ITIE 4.9.	Pris en compte dans les rapports ITIE.
26	4.4	Assurer la divulgation publique de tous les revenus perçus par l'État ou les entreprises d'État provenant du transport de minéraux, de pétrole ou de gaz, lorsque l'ITIE Niger considère que ces revenus sont significatifs. Ces divulgations doivent également tenir compte du rôle de la CNTPS dans le transport d'uranium. L'ITIE Niger est encouragée à réexaminer chaque année l'existence et la matérialité de ces revenus du transport.	La CNTPS et WAPCO ont été inclus dans le périmètre ITIE.
27	4.7	Publier les données financières sur les paiements versés par les entreprises et les revenus perçus par l'État, désagrégées par entreprise, par flux de revenus et par bénéficiaire de l'État, ainsi que par projet si les paiements sont prélevés au niveau de projets spécifiques. Pour renforcer la mise en œuvre, le Niger pourrait publier une cartographie complète des revenus perçus par projet dans les secteurs pétrolier, gazier et minier, en indiquant la source légale de ces paiements. L'ITIE Niger est encouragée à documenter les accords juridiques qui sont clairement reliés entre eux ou sont fondamentaux.	Pris en compte dans les rapports ITIE.
28	4.8	Examiner des approches innovantes relativement à la déclaration ITIE, qui reposent sur des divulgations systématiques de la part des administrations publiques et des entreprises, afin d'améliorer la ponctualité des divulgations ITIE comme condition préalable à l'enrichissement du débat public et à la formulation de politiques.	Étude proposée sur la mise en place d'un mécanisme de partage d'informations entre les parties prenantes.
29	4.9	Veiller à ce que les données financières divulguées par les entreprises extractives soient soumises à des procédures d'assurance qualité solides qui garantissent que les données financières figurant dans les Rapports ITIE proviennent de sources régulièrement auditées dans le respect des normes internationales. Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence ITIE 4.9, le Niger pourrait envisager d'utiliser sa déclaration ITIE annuelle comme outil de divulgation d'une évaluation détaillée des pratiques d'audit et d'assurance qualité dans les secteurs public et privé, en vue d'émettre des recommandations en matière de réformes dans les pratiques d'audit et d'assurance qualité générales des entités de l'État, des entreprises d'État et des entreprises extractives. Le Niger peut également envisager des alternatives à la réconciliation conventionnelle des données ITIE afin d'assurer des divulgations exhaustives et fiables des paiements versés par les entreprises et des recettes publiques provenant du secteur extractif.	Pris en compte dans les rapports ITIE.

30	5.1	Utiliser des normes de données telles que la classification SFP, en s'appuyant sur sa soumission de données résumées, afin de classer les flux de revenus provenant du secteur extractif. Le Niger pourrait trouver des moyens permettant de renforcer ses divulgations d'informations budgétaires sur le site Internet du ministère de l'Economie et des Finances, en vue de désagréger plus clairement la composante des recettes publiques dans le cadre des industries extractives.	Non mis en œuvre.
31	5.3	Mettre à profit la mise en œuvre de l'ITIE dans le but de garantir la divulgation publique d'informations ponctuelles par l'État, ce qui permettra d'étendre la compréhension du public et d'élargir le débat public sur les questions concernant la viabilité des revenus et la dépendance à l'égard des ressources. Ces informations pourraient par exemple comprendre les hypothèses sur les prochaines années dans le cycle budgétaire concernant les prévisions sur la production dans les secteurs minier et pétrolier, le prix des matières premières et les revenus extractifs, ainsi que la part des futurs revenus fiscaux attendus du secteur extractif, conformément à l'Exigence ITIE 5.3.c.	Non mis en œuvre.
32	4.6	Réexaminer la matérialité de tous les paiements infranationaux indirects versés par des entreprises extractives, que ces paiements soient spécifiques aux industries extractives ou non. Lorsque ces paiements sont significatifs, l'ITIE Niger est tenue de veiller à ce que les paiements des entreprises aux entités infranationales de l'État et le reçu de ces paiements soient divulgués, selon la procédure de contrôle de la qualité des données et de garantie d'assurance qualité des informations sur les paiements infranationaux convenue par l'ITIE Niger conformément à l'Exigence ITIE 4.9.	Une étude a été programmée à cet effet.
33	5.2	Assurer un suivi des recommandations du rapport thématique de 2022 de l'ITIE Niger sur les transferts infranationaux et il pourrait étendre son utilisation des divulgations ITIE en vue de fournir un diagnostic de l'utilisation par les administrations locales des transferts infranationaux pour financer leurs dépenses. Le Niger pourrait utiliser son processus ITIE pour renforcer les divulgations systématiques par les entités de l'État pertinentes des données sur les transferts infranationaux théoriques et effectifs, en vue d'améliorer la ponctualité de ces divulgations.	Non mis en œuvre
34	6.1	Assurer la divulgation publique des dépenses sociales significatives des entreprises ainsi que l'exige la loi, y compris les conditions des accords de développement communautaire prévus par la loi, ou le contrat avec l'État qui régit les investissements dans le secteur extractif. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est un tiers – c'est-à-dire, une entité non étatique –, il est demandé de divulguer son nom et sa fonction, Le Niger est également tenu d'assurer la compréhension du public et des divulgations fiables de tous les paiements significatifs liés à l'environnement qui ont été versés à l'État. Lorsque l'ITIE Niger convient que des dépenses sociales et environnementales discrétionnaires et des transferts sont significatifs, le GMP est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui de la divulgation des autres paiements et revenus. L'ITIE Niger est encouragée à convenir d'une procédure de contrôle de la qualité des données et de garantie d'assurance qualité de ces informations, conformément à l'Exigence ITIE 4.9.	Partiellement pris en compte dans les rapports ITIE en ce qui concerne les dépenses sociales volontaires, le décret de mise en place du fond minier de développement local est toujours attendu en ce qui concerne les dépenses sociales obligatoires

1		<p>Mise en œuvre des mesure corrective et recommandations du projet de rapport de validation Nous avons noté 34 mesures correctives et recommandations dans le projet de rapport de validation de juin 2023. Nous recommandons au DN-ITIE de mettre en place un sous-groupe conformité chargé de suivre l'implémentation de mesures correctives et recommandations de l'ITIE international. Ce groupe pourrait convenir un calendrier d'implémentation par recommandation.</p>	<p>Une commission suivi évaluation a été mise en place par le GMC, il n'est malheureusement pas fonctionnel</p>
2		<p>Publication les états financiers des entreprises de l'Etat et autres informations sur leur gouvernance Les états financiers des trois entreprises de l'Etat opérant dans le secteur minier pour l'exercice 2019 ont fait l'objet d'un audit externe. La SOPAMIN a communiqué une version papier de rapport d'audit au titre de ses états financiers pour l'exercice 2019. Toutefois, la CMEN and la SONICHAR ne l'ont pas fait, Bien que ces trois entreprises soumettent leurs états financiers audités à la DGI, le public n'en a pas l'accès. Afin de renforcer la transparence de la gestion financière des entreprises de l'Etat, l'AI recommande de publier les états financiers audités de ces entreprises de l'Etat de façon systématique. Elles sont aussi encouragées à présenter les règles et les pratiques liées aux charges d'exploitation et aux dépenses en capital, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise (composition du conseil d'administration, la désignation des administrateurs, leurs mandats ainsi que leur code de conduite). Elles sont aussi encouragées à créer leurs propres sites web pour faciliter la publication des données opérationnelles et financières.</p>	<p>Les états financiers de la SOPAMIN (2020-2022), SONICHAR (2020-2021), SONIDEP (2020-2021), CMEN (2020-2021) sont publiés sur le site web du DN-ITIE.</p> <p>En outre, les états résumés de SOPAMIN et SONIDEP sont publiés sur le site web du Ministère de l'Economie et des Finances, toutefois la dernière information disponible concerne l'année 2020.</p>

3	<p>Lacunes dans le processus d'octroi des licences</p> <p>Selon l'Exigence ITIE 2.2 (ii), les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations relatives à tous les octrois de licences y compris les critères techniques et financiers qui ont été utilisés. En ce concerne le secteur pétrolier, les articles 37 et 58 du Code Pétrolier 2017 prévoient que l'AEE ou l'AER peuvent être octroyées à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le bloc concerné, qui en a fait la demande. Selon l'article 131 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AER doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les documents justifiant les capacités techniques du requérant ou des cadres du requérant chargés du suivi et de la conduite des opérations de recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche ; et - tous les documents justifiant de la capacité financière du requérant à mener à bien les opérations pétrolières envisagées. <p>Selon l'article 177 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AEE doit comporter tous les documents justifiant les capacités techniques et financiers du Requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations d'exploitation.</p> <p>En ce concerne le secteur minier, l'article 22 du Code Minier prévoit que : « Le permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes ».</p> <p>Selon l'article 45 du Code Minier : « Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre ».</p> <p>Le demandeur d'un permis minier doit justifier avoir les capacités techniques et financiers pour l'obtention dudit permis, Toutefois, ces critères techniques et financiers ne sont pas définis.</p> <p>L'AI a remarqué l'absence de clarté des critères techniques et financiers.</p> <p>Afin d'améliorer la transparence du processus d'octroi des licences, l'AI recommande au MM et la DGH de mettre en place des critères quantitatifs pour faciliter l'évaluation des capacités techniques et financières des demandeurs.</p> <p>Un système de notation pourrait faciliter la prise de décision.</p>	<p>Le décret n°2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière, modifié et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023 a prévu des critères techniques et financiers pour l'octroi des droits. Ce décret est disponible sur le site web du DN-ITIE.</p>
---	--	---

4		<p>Harmonisation des numéros d'identification fiscaux La phase de collecte des données financières a pris du temps principalement faute de l'exhaustivité numéros d'identification fiscaux (NIF), L'AI a noté aussi des situations de NIF ou de raison sociales différents accordés aux mêmes sociétés. L'AI recommande aux agences gouvernementales de mettre en place des mécanismes pour communiquer les NIF entre eux, Une vérification doit aussi être fait pour éviter les doublons de NIF.</p>	<p>Des améliorations sont notées en ce sens que les NIFs des sociétés figurant sur les arrêtés d'octrois, la situation de paiements du Ministère des Mines et du Pétrole. Les NIFs sont en train d'être reportés dans le Registre des titres et droits miniers et pétroliers publiés sur le site web du DN-ITIE, La recommandation serait que les régisseurs mentionnent systématiquement les NIFs des contribuables dans leur situation de paiements.</p>
5		<p>Modernisation de l'administration des Mines Le ministère des Mines (MM) a pris du temps avant de pouvoir communiquer les dossiers d'autorisations minières octroyées en 2019 à l'AI pour vérification. En plus, deux preuves de capacité financière dans deux dossiers de permis de recherche n'ont pas été trouvées. L'AI recommande au MM de moderniser son processus d'octroi des autorisations minières et de mettre en place un système d'archivage numérique pour permettre un accès rapide à la documentation. Il recommande aussi de renforcer ce système par des sauvegardes fréquentes pour diminuer le risque de perte de données.</p>	<p>Le Ministère des Mines est en train de changer de local ce qui va nettement améliorer les conditions de travail.</p>
6		<p>Amélioration de la gouvernance de l'activité minière artisanale Il existe peu d'informations sur le secteur de l'activité minière artisanale, notamment l'orpaillage malgré qu'il connaît un développement accéléré depuis quelques années. Les données officielles sur la production dépendent principalement des déclarations de la société des Mines du Liptako (SML) (environ 250 kg en 2019), alors que la production provenant de l'orpaillage dépasse une tonne. De même pour les réserves d'or et l'emploi dans le secteur de l'activité minière artisanale, L'Etat ne peut pas déterminer de façon fiable le nombre de ces artisans miniers. Il convient de noter aussi la survenance d'incidents de temps en temps y compris des cas d'effondrements qui ont entraîné malheureusement des pertes en vies humaines. L'AI recommande des améliorations de la gouvernance de l'activité minière artisanale à travers la création d'un centre de traitement de minerai et d'achat de l'or sur chaque site d'orpaillage pour offrir aux orpailleurs des activités de prestations de services et des conseils / formations, la fourniture / vente d'intrants et équipements et aussi une unité semi mécanisée d'exploitation et de traitement de minerais d'or pour les encourager et les inspirer.</p>	<p>Une étude intitulée « Étude de cadrage sur l'amélioration de la prise en compte du secteur minier artisanal et de petite échelle » a été menée en 2022. Des réflexions sont en train d'être menées au niveau du Ministère des Mines.</p>

7	<p>Non application des règles de partage prévus par les Codes Pétrolier et Minier</p> <p>Il existe un mécanisme de transferts de revenus entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives au sens de l'Exigence ITIE 5.2 et ce dans le secteur des hydrocarbures et dans le secteur minier.</p> <p>En effet, le Code Pétrolier dans son article 146 (nouveau) précise que les revenus constitués de la Redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des Hydrocarbures sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> '- 85% au budget de l'Etat ; et '- 15% attribués aux régions et communes des zones d'extraction et d'exploitation le financement du développement local. <p>Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ces recettes sont prioritairement allouées aux projets d'investissement et dépenses préalablement approuvées par les Conseils des collectivités territoriales concernées.</p> <p>Dans le secteur minier, l'article 95 du Code Minier précise que les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> '- 85% pour le budget national ; et '- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local. <p>Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par le décret n°2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007.</p> <p>L'AI a cependant relevé que ces deux règles de partage des revenus provenant des industries extractives telles que prévues par le Code Pétrolier et le Code Minier n'ont pas été appliquées au cours de l'année 2019. Afin de se conformer à l'Exigence ITIE 5.2, la DGTCP doit veiller à l'application de la règle de partage prévu par le Code Pétrolier dans son article 146 (nouveau) et la règle de partage de l'article 95 du Code Minier. Toute difficulté d'application des articles en question doit être discuter avec les parties prenantes. La DGTCP doit aussi tenir un suivi des rétrocessions effectuées incluant entre autres, le détail par taxe rétrocédée, la date du transfert ; et le nom de la collectivité.</p>	Pas de commentaires.
---	--	----------------------

8	<p>Absence de registre public des bénéficiaires effectifs</p> <p>Selon l'Exigence ITIE 2.5 (a), il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.</p> <p>L'AI a relevé que le DN-ITIE Niger n'a pas mis en place son plan ou sa stratégie pour la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>L'AI recommande au GMC de documenter la politique du gouvernement et les discussions au sein du GMC concernant la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs, Les informations doivent porter de façon détaillée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> '- les dispositions légales pertinentes et sur les pratiques de divulgation adoptées ; '- toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective ou à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs; '- cartographie des processus de collecte des données sur les bénéficiaires effectifs existants via le processus de déclaration et les données actuelles des bénéficiaires effectifs avec les autorités de la DGH et le Ministère chargé des Mines ; et - principales lacunes dans la législation du secteur extractif et non extractif défavorable à la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs. 	<p>Un projet d'arrêté mettant en place un comité chargé de proposer les textes y relatifs a été soumis au Premier Ministre.</p>
9	<p>Absence de données sur l'emploi</p> <p>Selon l'Exigence ITIE 6.3 (d), les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Ces informations devront être désagrégées par genre et si possible, par entreprise et par niveau professionnel.</p> <p>L'AI a remarqué que le DGH et le MM n'ont pas un mécanisme de collecte des données sur l'emploi dans les secteurs pétrolier et minier.</p> <p>Afin d'améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données non-financières, l'AI recommande au MM et la DGH de mettre en place un mécanisme de collecte des données sur l'emploi de façon annuelle.</p>	<p>Un protocole d'accord est envisagé entre le DN-ITIE et l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE).</p>

ANNEXES

5. ANNEXES (FICHER EXCEL JOINT AU RAPPORT)

Annexe 1 Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 2 Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 3 Fiabilisation des déclarations (Situation des formulaires reçus des entités extractives et sociétés d'Etat)

Annexe 4 Paiements sociaux volontaires

Annexe 5 Définition des flux

Annexe 6 Formulaires de déclaration

Annexe 7 Modèle de Formulaire de déclaration des entités de l'Etat

Annexe 7-1 Instructions pour le renseignement du Formulaire destiné à l'Etat

Annexe 7-2 Formulaires de déclaration

Annexe 7-3 Détail de paiements

Annexe 7-4 Transferts Infranationaux

Annexe 7-5 Infrastructures et Troc

Annexe 7-6 Prêts et Subventions

Annexe 7-7 Part de l'Etat dans la production

Annexe 7-8 Déclarations Unilatérales

Annexe 8 Modèle de Formulaire de déclaration des Sociétés extractives

Annexe 8-1 Instructions pour le renseignement du Formulaire destiné aux Sociétés

Annexe 8-2 Fiche signalétique

Annexe 8-3 Formulaires de déclaration

Annexe 8-4 Détail de paiements

Annexe 8-5 Exportations et ventes

Annexe 8-6 Production

Annexe 8-7 Structure du Capital

Annexe 8-8 Participation Publique

Annexe 8-9 Paiements sociaux obligatoires

Annexe 8-10 Paiements sociaux volontaires

Annexe 8-11 Dépenses environnementales

Annexe 8-12 Dépenses quasi budgétaires

Annexe 8-13 Infrastructures et Troc

Annexe 8-14 Prêts et Subventions

Annexe 8-15 Part de l'Etat dans la production

Annexe 8-16 Informations additionnelles

Annexe 9 Modèle de déclaration de la propriété effective